



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police  
**Secrétariat d'Etat aux migrations SEM**

## Directives OLCP

---

Directives et commentaires concernant l'ordonnance sur la libre circulation des personnes

Les Directives OLCP se trouvent sur le site Internet SEM sous la rubrique *Publications & services* avec ses annexes et autres circulaires.

Berne-Wabern, janvier 2022

## Modifications chronologiques

Sont prises en compte les révisions des Directives OLCP dès 07/2015.

Versions	Modifications	Contenus
OLCP-07/2015	ch. 6.3.5.2	Précisions, par. 4 (renouvellement de l'autorisation)
OLCP-08/2015	Chap. 9	Révision complète du chapitre (regroupement familial)
OLCP-10/2015	ch. 3.1.1	Précisions, note de bas de page 39 (calcul des jours)
OLCP-12/2015	ch. 3.1.1 ch. 3.1.2 ch. 3.3.4 ch. 5.4.4	Précisions sur les artistes de cabaret  Précisions sur l'annonce en ligne (par. 1)
OLCP-06/2016	Ann. 5 nouveau	Délimitation entre activité lucrative ou prestations de services soumises ou non à l'obligation d'annonce
OLCP-10/2016	Chap. 8	Précisions (expulsion pénale)
OLCP-01/2017	Chap. 5 et 7 nouveaux	Extension de l'ALCP à la Croatie. D'autres chapitres ont également été modifiés en conséquence.
OLCP-11/2017	ch. 1.3 ch. 9.7	Précisions (élément d'extranéité) Précisions (regroupement familial avec les citoyens suisses)
OLCP-06/2018	Divers chap.	Mise à jour de la jurisprudence
OLCP-07/2018	ch. 4.6 ch. 8.3.	Amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes (29 <sup>a</sup> LEI/61 <sup>a</sup> LEI)
OLCP-01/2019	ch. 4.3 et 5.6	Prolongation de la période transitoire pour la Croatie (y compris la situation particulière des indépendants croates)
OLCP-11/2019	ch. 2.6, 2.7, 4.2.1 et ch. 10.8	Titres de séjour au format carte de crédit, annonce du changement d'emploi par les frontaliers, divers
OLCP-04/2020	ch. 3.1.2 et ch. 6.3.5.1 a)	Réserves relatives au domaine du sexe Remboursement en cas de détachement de longue durée (cf. note de bas de page)
OLCP-01/2021	ch. 1.1 et 1.2  ch. 4.6, 5.5, 6.3.5, 7.3.3, 7.3.4, 8.2.3, 8.3.3, 9.5.1, 10.3.1 et 10.3.2	Fin de l'application de l'ALCP au Royaume-Uni, suppression de l'historique des périodes transitoires (à l'exception de la Croatie) Diverses précisions sur des changements législatifs, pratiques et jurisprudentiels
OLCP-01/2022	anc. chap. 5 et 7 ch. 4.2.1 ch. 4.4.1 ch. 5.3.5.1.a, 6.3.2.1, 7.4.3 e 8.3.2 nouveaux	Croatie : fin de la période transitoire (cf. aussi autres ch.) Précisions sur les sociétés boîtes-aux-lettres Précisions sur le changement de canton Divers ajouts sur des précisions jurisprudentielles

---

# Table des matières

---

<b>1</b>	<b>Champ d'application</b>	<b>7</b>
1.1	Objet.....	7
1.2	Champ d'application .....	8
1.2.1	L'ALCP.....	8
1.2.2	L'accord amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) .....	9
1.2.3	Relation avec la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI).....	10
1.2.4	Exceptions au champ d'application .....	10
1.3	Procédures et compétences.....	11
1.4	Emoluments.....	11
1.4.1	Principe .....	11
1.4.2	Montant et calcul des émoluments .....	11
<b>2</b>	<b>Entrée et séjour</b>	<b>12</b>
2.1	Conditions d'entrée.....	12
2.1.1	Pour les ressortissants UE/AELE .....	12
2.1.2	Pour les membres de la famille et les prestataires de services ressortissants d'Etats tiers.....	12
2.1.3	Assurance d'autorisation .....	13
2.2	Déclaration d'arrivée et annonce .....	14
2.2.1	Principe .....	14
2.2.2	Dépôt de la demande.....	14
2.3	Délivrance de l'autorisation .....	15
2.3.1	Droit à la délivrance .....	15
2.3.2	Exceptions .....	15
2.4	Contrôle judiciaire .....	16
2.4.1	Contrôle de l'interdiction d'entrée .....	17
2.4.2	Extrait de casier judiciaire .....	17
2.5	Types de permis pour étrangers.....	18
2.6	Modalités pratiques .....	19
2.7	Prescriptions spéciales pour les frontaliers UE/AELE.....	19
2.8	Délivrance de l'autorisation d'établissement.....	20
2.8.1	Principe .....	20
2.8.2	Relation entre l'autorisation de séjour UE/AELE et l'autorisation d'établissement UE/AELE.....	22
<b>3</b>	<b>Annnonce d'une activité lucrative non soumise à autorisation</b>	<b>23</b>
3.1	Personnes astreintes à l'obligation de s'annoncer .....	23
3.1.1	Principe .....	23

3.1.2	Activités exercées dans le domaine du sexe .....	24
3.1.3	Délimitations entre les activités soumises ou non à l'obligation d'annonce .....	25
3.1.4	Début de la mission en Suisse .....	25
3.1.5	Prestations de services soumises à autorisation ou qui n'entrent pas dans le cadre de l'ALCP.....	26
<b>3.2</b>	<b>Liens entre la procédure d'annonce et l'autorisation .....</b>	<b>27</b>
<b>3.3</b>	<b>Procédure d'annonce.....</b>	<b>27</b>
3.3.1	Annnonce.....	27
3.3.2	Transmission de l'annonce.....	28
3.3.3	Délai d'annonce.....	29
3.3.4	Confirmation de réception en cas d'annonce en ligne .....	29
3.3.5	Dérogations à l'obligation de respecter un délai de huit jours entre l'annonce et le début de l'engagement (réglementation des cas d'urgence).....	30
3.3.6	Annnonce de différents mandats et engagements .....	31
3.3.7	Modification ultérieure des annonces.....	32
3.3.8	Calcul des jours.....	33
3.3.9	Annnonce du salaire .....	33
<b>3.4</b>	<b>Sanctions.....</b>	<b>34</b>
<b>4</b>	<b>Conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse</b>	<b>35</b>
<b>4.1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>35</b>
<b>4.2</b>	<b>Prise d'emploi en Suisse .....</b>	<b>35</b>
4.2.1	Délivrance de l'autorisation .....	35
4.2.2	Contrats de mission .....	37
4.2.3	Travail à temps partiel .....	37
<b>4.3</b>	<b>Exercice d'une activité lucrative indépendante.....</b>	<b>38</b>
4.3.1	Principe .....	38
4.3.2	Preuve de l'exercice d'une activité lucrative indépendante .....	38
<b>4.4</b>	<b>Mobilité géographique et professionnelle .....</b>	<b>39</b>
4.4.1	Mobilité géographique .....	39
4.4.2	Mobilité professionnelle .....	40
<b>4.5</b>	<b>Prolongation et renouvellement de l'autorisation de séjour de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative .....</b>	<b>41</b>
4.5.1	Prolongation des autorisations de séjour de courte durée UE/AELE.....	41
4.5.2	Renouvellement des autorisations de séjour de courte durée UE/AELE.....	41
<b>4.6</b>	<b>Prolongation des autorisations de séjour UE/AELE .....</b>	<b>42</b>
<b>4.7</b>	<b>Statuts particuliers.....</b>	<b>43</b>
4.7.1	Ressortissants en formation (étudiants, formation continue, etc.).....	43
4.7.2	Stagiaires.....	43
4.7.3	Jeunes gens au pair.....	44
4.7.4	Jeunes en apprentissage.....	45
<b>5</b>	<b>Prestations de services transfrontalières pour l'UE/AELE</b>	<b>46</b>
<b>5.1</b>	<b>Principe .....</b>	<b>46</b>

<b>5.2</b>	<b>Services fournis dans le cadre d'accords spécifiques relatifs à la prestation de services.....</b>	<b>46</b>
5.2.1	Généralités .....	46
5.2.2	Teneur de l'autorisation.....	47
<b>5.3</b>	<b>Services fournis indépendamment d'accords spécifiques relatifs à la prestation de services.....</b>	<b>47</b>
5.3.1	Bénéficiaires.....	47
5.3.2	Teneur de l'autorisation.....	48
5.3.3	Obligation du visa pour les ressortissants d'Etats tiers .....	49
5.3.4	Prestations de services non comprises dans l'ALCP .....	49
5.3.5	Prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours .....	50
<b>6</b>	<b>Séjour sans activité lucrative</b>	<b>58</b>
6.1	Introduction.....	58
<b>6.2</b>	<b>Principes.....</b>	<b>58</b>
6.2.1	Les rentiers et autres personnes sans activité lucrative .....	58
6.2.2	Personnes en formation (étudiants, formation continue, etc.) .....	58
6.2.3	Moyens financiers suffisants .....	59
6.2.4	Durée de validité.....	60
<b>6.3</b>	<b>Séjours en vue de la recherche d'un emploi .....</b>	<b>60</b>
6.3.1	Entrée en Suisse pour y chercher un emploi .....	60
6.3.2	Titulaires de permis L UE/AELE et titulaires de permis B UE/AELE dont les rapports de travail cessent durant les douze premiers mois de séjour.....	61
6.3.3	Titulaires de permis B UE/AELE dont les rapports de travail cessent après les douze premiers mois de séjour.....	63
<b>6.4</b>	<b>Destinataires de services.....</b>	<b>64</b>
<b>6.5</b>	<b>Autorisations délivrées pour des motifs importants.....</b>	<b>65</b>
<b>7</b>	<b>Regroupement familial</b>	<b>66</b>
<b>7.1</b>	<b>Principes.....</b>	<b>66</b>
7.1.1	Droit originaire et droit dérivé.....	66
7.1.2	Notion de membres de la famille .....	66
7.1.3	Champ d'application.....	67
7.1.4	Séjour préalable sur le territoire UE/AELE.....	67
<b>7.2</b>	<b>Conditions de l'autorisation .....</b>	<b>68</b>
7.2.1	Logement convenable .....	68
7.2.2	Conditions particulières.....	68
<b>7.3</b>	<b>Règlement du séjour.....</b>	<b>69</b>
<b>7.4</b>	<b>Regroupement familial des conjoints.....</b>	<b>70</b>
7.4.1	Existence juridique du mariage .....	70
7.4.2	Séjour après la séparation des conjoints .....	70
7.4.3	Séjour après dissolution du mariage.....	71
<b>7.5</b>	<b>Regroupement familial des enfants .....</b>	<b>72</b>
7.5.1	Regroupement familial partiel.....	72
7.5.2	Droit de séjour autonome.....	73

7.5.3	Indices d'abus de droit .....	75
<b>7.6</b>	<b>Regroupement familial des ascendants et des enfants âgés de 21 ans et plus .....</b>	<b>76</b>
<b>7.7</b>	<b>Règlement des conditions de séjour des membres de la famille de citoyens suisses.....</b>	<b>78</b>
7.7.1	Principe : application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (art. 42 LEI) .....	78
7.7.2	Exception : application de l'ALCP.....	79
<b>8</b>	<b>Fin du séjour, mesures d'éloignement et sanctions</b>	<b>81</b>
<b>8.1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>81</b>
<b>8.2</b>	<b>Fin du séjour .....</b>	<b>82</b>
8.2.1	Principes .....	82
8.2.2	Exceptions .....	83
<b>8.3</b>	<b>Droit de demeurer .....</b>	<b>83</b>
8.3.1	Champ d'application.....	83
8.3.2	Droit de demeurer en Suisse au terme de l'activité lucrative.....	84
8.3.3	Droit de demeurer des membres de la famille .....	85
8.3.4	Modalités du droit de demeurer .....	86
<b>8.4</b>	<b>Mesures d'éloignement .....</b>	<b>86</b>
8.4.1	Ordre public et sécurité publique (réserve de l'ordre public) .....	86
8.4.2	Travail au noir .....	88
8.4.3	Mendicité .....	89
8.4.4	Dépendance de l'aide sociale.....	90
<b>8.5</b>	<b>Compétences.....</b>	<b>91</b>
<b>8.6</b>	<b>Délai imparti pour quitter le territoire .....</b>	<b>91</b>
<b>8.7</b>	<b>Examen d'une nouvelle demande après un renvoi .....</b>	<b>91</b>
<b>8.8</b>	<b>Dispositions pénales et sanctions administratives.....</b>	<b>91</b>

---

# 1 Champ d'application

---

## 1.1 Objet

Les présentes directives portent sur la libre circulation des personnes en application des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)<sup>1</sup> et de l'ordonnance sur la libre circulation des personnes (OLCP)<sup>2</sup>; elles doivent constituer une aide en vue de l'application des textes législatifs.

L'ALCP est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2002 pour les Etats<sup>3</sup> constituant, à cette date, la Communauté européenne<sup>4</sup> et les Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE)<sup>5</sup>. Dès le 1<sup>er</sup> avril 2006, il s'applique également aux huit Etats entrés dans l'Union européenne au 1<sup>er</sup> mai 2004<sup>6</sup>. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, il s'applique en outre à la Bulgarie et à la Roumanie<sup>7</sup> et, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à la Croatie<sup>8</sup>.

Suite à la sortie du Royaume-Uni de l'UE (Brexit) au 31 janvier 2020 et la période transitoire valable jusqu'au 31 décembre 2020, l'ALCP ne s'applique plus à cet Etat dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Dès cette date, les ressortissants<sup>9</sup> du Royaume-Uni de même que les entreprises qui y ont leur siège ne peuvent par conséquent plus se prévaloir de cet accord<sup>10</sup> à moins qu'ils aient fait usage, avant cette date, des droits qui y sont reconnus et continuent à les exercer au-delà conformément à l'accord sur les droits acquis des citoyens conclu le 25 février 2019 entre la Suisse

---

<sup>1</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autres part, sur la libre circulation des personnes (FF 1999 p. 6319 annexe 1 ; RS 0.142.112.681). Les protocoles à l'ALCP font partie intégrante de l'accord (art. 4 du protocole I ALCP, FF 2004 5573; art. 5 par. 1 du protocole II ALCP, FF 2008 2009 ; art. 5 par. 1 du protocole III ALCP, FF 2016 2111).

<sup>2</sup> Ordonnance sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses Etats membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange ; RS 142.203.

<sup>3</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

<sup>4</sup> Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la dénomination "Union européenne" (UE) a remplacé celle ancienne de "Communauté européenne" (CE).

<sup>5</sup> Norvège, Islande et Principauté de Liechtenstein (ce dernier Etat fait l'objet d'une réglementation spéciale décrite au ch. II.1.2.2).

<sup>6</sup> Chypre, Hongrie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie (cf. Protocole I à l'ALCP).

<sup>7</sup> Cf. Protocole II à l'ALCP.

<sup>8</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Croatie bénéficie de la libre circulation complète des personnes (cf. Protocole III à l'ALCP). En cas d'augmentation importante de l'immigration en provenance de cet Etat, une clause sauvegarde permet à la Suisse de réintroduire des contingents d'autorisations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à fin 2026 au plus tard.

<sup>9</sup> Afin de ne pas alourdir le texte, c'est la forme masculine qui est utilisée de manière générique dans les présentes directives. Il va de soi qu'elle implique également la forme féminine.

<sup>10</sup> Cf. à ce sujet le ch. I.4.8.6 des Directives et commentaires Domaine des étrangers ; Directives LEI (dans les présentes directives, il est fait référence aux Directives LEI par un simple renvoi au chiffre romain I). Inversement, il en est de même pour les ressortissants et entreprises suisses au Royaume-Uni.

et le Royaume-Uni<sup>11</sup>. Les prestataires de services en provenance du Royaume-Uni qui exercent en Suisse une activité lucrative d'une durée maximale de 90 jours par année civile restent soumis après le 31 décembre 2020 à la procédure d'annonce décrite au chap. 3 des présentes directives conformément à l'accord sur la mobilité des fournisseurs de services conclu le 14 décembre 2020 entre la Suisse et le Royaume-Uni<sup>12</sup>.

Les dispositions de l'accord sont contraignantes pour toutes les parties, à savoir les 27 Etats membres de l'UE au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ainsi que les Etats de l'AELE. Pour des raisons de compréhension, l'utilisation dans ces directives de l'expression « UE/AELE » signifie que la réglementation s'applique à tous les Etats qui sont parties contractantes à l'accord sur la libre circulation des personnes au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## 1.2 Champ d'application

De manière générale, les dispositions de l'ALCP ne trouvent application qu'en présence d'un élément d'extranéité, à savoir uniquement en cas de situation transfrontalière. Cela signifie que l'ALCP ne s'applique pas aux situations purement internes, soit celles qui ne comportent pas d'éléments transfrontaliers<sup>13</sup>.

Le ressortissant d'un Etat partie à l'ALCP doit par conséquent avoir fait usage de son droit à la libre circulation des personnes pour être fondé à se prévaloir des dispositions qui y sont incluses ou du droit communautaire auquel il y est fait référence. Tel n'est pas le cas s'il a toujours résidé dans l'Etat dont il a la nationalité<sup>14</sup>.

La question du champ d'application de l'ALCP se pose notamment dans le cadre du regroupement familial (v. ch.II.7.1.3, et II.7.7).

### 1.2.1 L'ALCP

Art. 2 OLCP et art. 1, 5 et 7 ALCP

En vertu des dispositions de l'ALCP, les présentes directives sont applicables aux:

- a) ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des Etats de l'Association européenne de libre-échange (ressortissants UE/AELE<sup>15</sup>);

---

<sup>11</sup> Cf. Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes (accord sur les droits acquis des citoyens ; RS 0.142.113.672).

<sup>12</sup> Cf. Accord temporaire du 14 décembre 2020 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la mobilité des fournisseurs de services (RS 0.946.293.671.2). Sur ces différents points, il est renvoyé à la Circulaire du SEM du 14 décembre 2020 concernant le Brexit : protection des droits acquis par les ressortissants du Royaume-Uni en vertu de l'ALCP.

<sup>13</sup> Cf. ATF 129 II 249 cons. 3, 130 II 137 cons. 4 et arrêt 2A.768/2006 cons. 3.3 du 23 avril 2007, ainsi que Marcel Dietrich, *Die Freizügigkeit der Arbeitnehmer in der Europäischen Union*, Zurich 1995, p. 234 et ss.

<sup>14</sup> Cf. ATF 136 II 241 cons. 11.3. Le fait que le ressortissant de l'Etat partie à l'ALCP qui séjourne dans cet Etat dispose également de la nationalité d'un autre Etat partie à cet accord (binational) ne suffit pas en soi à créer l'élément d'extranéité nécessaire à son application (cf. ATF 143 II 57 cons. 3.7 et 3.10.2, ainsi que les réf. citées ; cf. également ATF 143 V 81 cons. 8.3 et en particulier 8.3.3.3).

<sup>15</sup> Dans les présentes directives, la dénomination "ressortissants UE/AELE" a été choisie pour les différencier

- b) membres de la famille de ressortissants UE/AELE, indépendamment de leur nationalité qui, selon les dispositions de l'ALCP sur le regroupement familial (ch. II.7), sont autorisés à séjourner en Suisse;
- c) travailleurs qui, indépendamment de leur nationalité, sont détachés par une société constituée selon le droit de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE, et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal sur le territoire<sup>16</sup> de l'UE ou de l'AELE, en vue de fournir une prestation de services en Suisse et qui ont été intégrés auparavant de façon durable (soit pendant au moins 12 mois au bénéfice d'une carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent) dans le marché régulier du travail de l'un des Etats membres de l'UE/AELE (prestataires de services salariés, chap. II.5).

### 1.2.2 L'accord amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)

L'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>17</sup> prévoit dans une large mesure les mêmes dispositions que l'ALCP (annexe I).

Par conséquent, les présentes directives sont aussi applicables aux ressortissants des deux Etats membres de l'AELE, la Norvège et l'Islande (ressortissants AELE), aux membres de leur famille ainsi qu'aux travailleurs détachés d'une entreprise ayant son siège dans l'un des Etats membres de l'AELE (ch. II.1.2.1 let. c).

La circulation des personnes entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein est régie par un protocole spécial<sup>18</sup>: En vertu d'un échange de notes du 29 octobre 2004, les Liechtensteinois bénéficient de la libre circulation intégrale en Suisse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>19</sup>. Les autorisations délivrées ne sont pas imputées sur les nombres maximums (art. 12 al. 4 OLCP). Un deuxième échange de notes du 21 décembre 2004 étend le champ d'application du protocole final du 29 avril 2003 à tous les domaines de prestations de services<sup>20</sup>.

---

*des ressortissants d'Etats non-UE/AELE. Elle regroupe l'ensemble des Etats qui sont membres de l'UE/AELE au 1<sup>er</sup> janvier 2021.*

<sup>16</sup> *Dans les présentes directives, la dénomination "territoire de l'UE/AELE" a été choisie pour la différencier de celle portant sur les territoires d'Etats non-UE/AELE. Elle regroupe le territoire de l'ensemble des Etats qui sont membres de l'UE/AELE au 1<sup>er</sup> janvier 2021.*

<sup>17</sup> *FF 2001 p. 4729 ss. RS 0.632.31.*

<sup>18</sup> *Voir le message relatif à l'approbation de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'AELE: Protocole concernant la libre circulation des personnes entre la Suisse et le Liechtenstein (ch. II.2.2 et II.2.4, FF 2001 p. 5077, ainsi que les ch. I.0.2.1.1 sous annexe 8 des présentes directives).*

<sup>19</sup> *Voir annexe 8 : Circulaire du 10 décembre 2004 relative au deuxième échange de notes entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réglementation de la circulation des personnes entre les deux Etats. Mise en œuvre du protocole sur la circulation des personnes dans le cadre de la modification de la Convention AELE (Convention de Vaduz).*

<sup>20</sup> *Voir annexe 8 : Circulaire du 20 décembre 2007 relative aux prestations de services transfrontalières entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein : situation juridique en vigueur dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes.*

### 1.2.3 Relation avec la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Art. 2 LEI

Pour les personnes mentionnées sous ch. II.1.2.1 et II.1.2.2 (ressortissants UE/AELE), les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20) et de ses règlements d'exécution ne sont applicables que subsidiairement, à savoir seulement lorsque la LEI prévoit un statut juridique plus favorable et dans la mesure où l'ALCP n'en dispose autrement (art. 2 LEI et message relatif à l'approbation des accords sectoriels entre la Suisse et la CE, FF 1999 p. 5440 et ss).

La LEI demeure donc partiellement applicable, en particulier à l'égard des prestataires de services ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Il s'agit notamment de l'accomplissement de prestations de service pendant plus de 90 jours effectifs par année civile (ch. II.2.3.2.2 et II.5.3.5).

La délivrance d'une autorisation d'établissement UE/AELE n'est pas non plus réglementée par l'accord (ch. II.2.8.1). A cet égard, on se référera aux Directives relatives au domaine des étrangers (ch. I.3.4).

### 1.2.4 Exceptions au champ d'application

Art. 3 al. 1 OLCP

Les ressortissants UE/AELE, mentionnés ci-après, titulaires d'une pièce de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères (pièce de légitimation du DFAE), ne sont pas concernés par les dispositions de l'ALCP:

- a) les membres d'une représentation diplomatique, d'une mission permanente ou d'un poste consulaire;
- b) les fonctionnaires des organisations internationales dont le siège est en Suisse ainsi que le personnel travaillant pour ces organisations;
- c) les personnes chargées de tâches domestiques, indépendamment de leur nationalité, pour autant qu'elles soient titulaires d'une pièce de légitimation du DFAE.

Actuellement, des dispositions spéciales sont déjà applicables à ces personnes. Elles obtiennent la pièce de légitimation en question selon les directives du DFAE. Cette pièce de légitimation du DFAE est délivrée par le Service du Protocole et la Mission permanente de la Suisse près les organisations internationales à Genève (art. 43 al. 1 let. a à d de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative; OASA, RS 142.201, et le ch. I.7.1.1).

Le conjoint et les enfants de moins de 21 ans d'un membre d'une représentation étrangère ou d'un fonctionnaire international obtiennent une autorisation Ci (voir le ch. I.7.2.3.2 et ss) s'ils veulent exercer une activité lucrative. L'autorisation est valable sur tout le territoire suisse.

Lorsque les personnes figurant sous l'art. 43 al. 1 let. a à d OASA, ou les membres de leur famille, ne possèdent plus de pièce de légitimation du DFAE, ils sont soumis aux dispositions de l'ALCP dans la mesure où il s'agit de ressortissants d'un

Etat membre de l'UE/AELE ou de membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité. Il en va de même si un membre de la famille provenant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, qui possédait jusque-là une pièce de légitimation du DFAE, renonce intentionnellement à son statut particulier (par ex. en cas de divorce du titulaire principal).

### 1.3 Procédures et compétences

Art. 26 OLCP

En vertu de l'art. 26 OLCP, les autorités cantonales compétentes octroient les autorisations conformément à l'ALCP ainsi qu'à l'OLCP. L'application de l'ALCP incombe aux cantons (cf. ch. II.2.3).

En ce qui concerne les compétences du SEM (procédure d'approbation, exceptions aux nombres maximums), il convient de se référer aux ch. I.1.3, II.5.3.5 et II.6.5 des présentes directives. Demeure réservée la compétence fondamentale du SEM de refuser une demande d'autorisation de séjour UE/AELE dans un cas d'espèce (art. 85 et 86 OASA et ATF 127 II 49; droit de veto).

Le contrôle des autorisations est effectué par le SYMIC.

### 1.4 Emoluments

Art. 2 ALCP ainsi que art. 2 par. 3 et art. 9 annexe I ALCP, art. 8 Tarif des émoluments LEI, Oem-LEI

#### 1.4.1 Principe

En vertu de l'art. 2 par. 3 annexe I ALCP, l'octroi d'une autorisation de séjour aux ressortissants des parties contractantes ou sa prolongation est gratuit ou soumis à un émolument, dont le montant ne doit pas dépasser celui qui est perçu pour les pièces de légitimation destinées aux Suisses. L'émolument perçu pour l'établissement de la carte d'identité suisse s'élève à Fr. 65.- pour un adulte et à Fr. 30.- pour les enfants de moins de 18 ans.

#### 1.4.2 Montant et calcul des émoluments

Les montants des taxes prélevées pour l'établissement, le renouvellement, la prolongation et la modification des autorisations de courte durée, de séjour et d'établissement UE/AELE sont régis par l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LEI (Oem-LEI; RS 142.209). La taxe normale s'élève à 65 francs (art. 8 al. 4 Oem-LEI).

Les ressortissants UE/AELE n'étant pas soumis aux contrôles relatifs à l'accès au marché du travail suisse, il ne peut pas être prélevé d'émoluments en matière de marché du travail en cas d'admission au sens de l'ALCP.

---

## 2 Entrée et séjour

---

### 2.1 Conditions d'entrée

#### 2.1.1 Pour les ressortissants UE/AELE

Art. 1 par. 1 annexe I ALCP et art. 7 et 9 OLCP

Les ressortissants de l'Union européenne<sup>21</sup> et de l'AELE qui peuvent faire valoir l'ALCP n'ont besoin que d'un passeport national ou d'une carte d'identité valable pour entrer en Suisse. A moins que leur présence personnelle ne constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics, l'entrée ne peut leur être refusée (ch. II.8.4; réserve de l'ordre public).

#### 2.1.2 Pour les membres de la famille et les prestataires de services ressortissants d'Etats tiers

Art. 1 annexe I ALCP; art. 7 et 9 OLCP

Les membres de la famille (ch. II.1.2.1 et II.7) qui ne possèdent pas la nationalité d'un Etat membre de l'UE/AELE sont soumis aux prescriptions en matière de documents de voyage et de visa telles qu'elles sont prévues dans l'ordonnance du 15 août 2018<sup>22</sup> sur l'entrée et l'octroi de visas. Conformément à l'art. 8 al. 2 let. a OEV, les membres de la famille, titulaires d'un document de voyage valable et reconnu accompagné d'un titre de séjour valable délivré par un Etat Schengen et figurant à l'annexe 2 du Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés (Manuel des visas<sup>23</sup>), sont dispensés du visa pour un séjour ne dépassant pas 90 jours sur toute période de 180 jours<sup>24</sup>.

Par ailleurs, les ressortissants d'Etats tiers qui, en tant que travailleurs détachés (ch. II.5.3.1), fournissent en Suisse une prestation de service sur la base des dispositions de l'ALCP, pour une durée maximale de 90 jours de travail effectif par année civile<sup>25</sup>, n'ont pas besoin de visa s'ils sont titulaires d'un document de voyage valable et reconnu accompagné d'un titre de séjour valable délivré par un Etat Schengen et figurant à l'annexe 2 du Manuel des visas. Lorsque l'admission en vue de l'accomplissement d'une prestation de services est régie par l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), les prescriptions en matière de visa fixées dans l'OEV restent applicables.

---

<sup>21</sup> La formulation « UE » est utilisée à des fins de simplification car le régime applicable en matière d'entrée en Suisse concerne l'ensemble des 27 Etats qui sont membres de l'UE au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (cf. ch. II.1.1).

<sup>22</sup> OEV; RS 142.204.

<sup>23</sup> Décision de la Commission du 19 mars 2010 établissant le Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés; C(2010) 1620 final.

<sup>24</sup> Cette disposition concerne les ressortissants d'Etats tiers qui sont soumis à l'obligation de visa conformément à l'Annexe I du Règlement (CE) N° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO des CE L.81/1).

<sup>25</sup> Ou pour une durée supérieure si la prestation est accomplie dans le cadre d'accords spécifiques relatifs à la prestation de services (p. ex. accords bilatéraux de 1999 avec l'UE sur les marchés publics et les transports terrestres et aériens, ch. II.5.2).

Le visa délivré aux membres de la famille résidant dans un Etat tiers et aux ressortissants d'Etats tiers détachés pour une durée supérieure à 90 jours de travail effectif, est établi par la représentation suisse à l'étranger sur la base d'une autorisation cantonale habilitant à délivrer un visa. Ce document est délivré par l'autorité cantonale compétente du futur lieu de résidence ou par le SEM. Il convient d'examiner si les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée ou de séjour UE/AELE sont remplies, en vertu des dispositions de l'OASA (regroupement familial ou prestations de services ; cf. ch. II.5.3.5 et II.7.1). Ces personnes sont également soumises aux taxes fédérales prévues pour la délivrance des visas conformément à l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LEI (Oem-LEI)<sup>26</sup>.

### 2.1.3 Assurance d'autorisation

Art. 8 OLCP et 5 OASA

Les ressortissants UE/AELE qui se rendent en Suisse pour une durée supérieure à trois mois ou pour y exercer une activité lucrative hors du cadre de la procédure d'annonce (cf. chap. II.3) doivent requérir un titre de séjour. La demande doit être déposée en Suisse, ou depuis l'étranger, directement auprès des autorités cantonales compétentes.

Dans la mesure où ils bénéficient d'une libre circulation complète, les ressortissants UE/AELE n'ont plus besoin d'une assurance d'autorisation. En cas de déménagement en Suisse, un traitement identique aux citoyens suisses doit leur être réservé lors du passage à la frontière avec leurs effets personnels. Les autorités douanières sont informées en conséquence. Les autorités cantonales ne devraient par conséquent plus leur délivrer d'assurance d'autorisation préalablement à leur entrée en Suisse.

Il n'en va pas de même pour les ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE qui ne bénéficient pas du tout ou pas entièrement de la libre circulation des personnes. Pour ces personnes, la délivrance préalable - sous forme d'une décision - d'une assurance d'autorisation permet de fournir au requérant et surtout à son employeur la garantie de la délivrance d'une autorisation. Cette assurance simplifie en outre le passage à la frontière, car elle sert de confirmation de la prise de domicile en Suisse et le mobilier familial transporté n'a pas besoin d'être dédouané. Aussi, il est recommandé aux autorités cantonales de continuer d'établir une assurance d'autorisation à l'égard des personnes qui fournissent des prestations de services transfrontalières soumises à autorisation (chap. II.5).

Lorsque le travailleur exerce une activité de courte durée entre trois et quatre mois (ch. II.5.3.5.3) ou de 120 jours par année civile (ch. II.5.3.5.4), l'autorité cantonale compétente délivrera uniquement une assurance d'autorisation qui vaut comme autorisation. Il en est de même pour le travailleur qui doit accomplir une prestation de services de plus longue durée et rentre tous les jours à son domicile à l'étranger (ch. II.5.3.5.6).

---

<sup>26</sup> RS 142.209.

Lorsqu'une telle assurance d'autorisation est délivrée, les services cantonaux peuvent utiliser la fonction SYMIC "Décision d'entrée". Il n'est par contre plus possible d'effectuer une réservation des contingents. L'activité ne peut débuter que si l'assurance d'autorisation est délivrée.

## 2.2 Déclaration d'arrivée et annonce

### 2.2.1 Principe

Art. 2 par. 4 annexe I ALCP et art. 9 OLCP

Conformément à l'art. 2 par. 4 annexe I ALCP, les Etats contractants peuvent imposer aux ressortissants des autres parties contractantes une obligation de signaler leur présence sur le territoire. Il revient par conséquent aux Etats contractants de fixer les prescriptions applicables en la matière. Ces derniers veilleront à ce qu'elles ne conduisent pas à des discriminations.

Les ressortissants UE/AELE qui se rendent en Suisse pour une durée de trois mois au maximum sur une période de six mois sans y exercer d'activité lucrative (touristes, visiteurs, destinataires de services, etc.) ne sont soumis à aucune obligation de déclarer leur arrivée ni d'annonce (art. 9 OASA). Sous réserve de l'ordre public, ils peuvent se prévaloir de l'ALCP pour entrer et séjourner en Suisse à la seule condition de disposer d'un passeport national ou d'une carte d'identité valable. Il ne peut pas leur être imposé d'autres formalités comme le fait de devoir justifier de moyens de subsistance suffisants pour leur séjour. Ils n'ont aucun droit à l'aide sociale<sup>27</sup>.

Lorsque une activité est exercée sur le territoire suisse pour une durée maximale de 90 jours par année civile, une procédure d'annonce spécifique sans délivrance d'une autorisation est prévue par des dispositions particulières (art. 6 LDét<sup>28</sup> et 6 Odét<sup>29</sup>; art. 9 al. 1<sup>bis</sup> OLCP). Il est renvoyé à cet égard au chap. 3 des présentes directives.

Dans tous les autres cas, les ressortissants UE/AELE et autres étrangers qui peuvent faire valoir les dispositions de l'ALCP sont soumis aux obligations de déclarer leur arrivée conformément à la LEI et à l'OASA (art. 9 al. 1 OLCP).

Les cantons fixent quelles sont les autorités compétentes pour les procédures d'autorisation et d'annonce (cf. ch. 1.2.3.1). La réception et le traitement des annonces relèvent en principe de la compétence des autorités du marché du travail.

### 2.2.2 Dépôt de la demande

Art. 26 OLCP

Il revient en principe à l'étranger de déclarer son arrivée auprès de sa commune de domicile en Suisse et d'effectuer les démarches lui permettant d'obtenir le titre

---

<sup>27</sup> Cf. ATF 143 IV 97.

<sup>28</sup> Loi sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail du 8 octobre 1999 (Loi sur les travailleurs détachés, RS 823.20).

<sup>29</sup> Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét, RS 823.201).

de séjour correspondant en présentant les documents nécessaires aux services administratifs que le canton compétent lui aura désignés.

Les obligations et délais prévus par les art. 10 à 15 LEI ainsi que les art. 9, 10, 12, 13, 15 et 16 OASA sont applicables en matière de déclaration d'arrivée et d'autorisation<sup>30</sup>.

Pour l'annonce par les cantons et communes dans le Système d'information central sur la migration (SYMIC), il convient de respecter l'article 4 de l'ordonnance SYMIC du 12 avril 2006<sup>31</sup>.

En ce qui concerne les prescriptions à observer lors d'un changement de canton ou de domicile, il convient de se référer au ch. II.4.4.1.

## 2.3 Délivrance de l'autorisation

### 2.3.1 Droit à la délivrance

Les personnes dont le statut est régi par l'ALCP (ch. II.1.2.1 et II.1.2.2) et qui en remplissent les conditions bénéficient d'un droit à la délivrance de l'autorisation dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Dans la mesure où il n'y a pas de dispositions transitoires particulières pour les non-actifs, les ressortissants UE/AELE qui remplissent les conditions prévues par l'ALCP disposent également d'un tel droit (ch. II.6.1).

Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à l'octroi de l'autorisation. L'exercice d'une activité lucrative demeure en effet soumis à l'obligation de requérir l'autorisation correspondante préalablement au début de l'activité (ch. II.2.2). L'octroi du permis dépend au demeurant de considérations relevant de l'ordre public.

### 2.3.2 Exceptions

La délivrance d'une autorisation de séjour aux ressortissants UE/AELE dont le statut n'est pas régi par l'ALCP relève, comme auparavant, du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale compétente (art. 96 LEI).

En dehors du champ d'application de l'ALCP, il n'existe un droit à l'admission que pour les époux, en cas de regroupement familial, dans le cadre du GATS et d'accords spécifiques ou de marchés publics (voir aussi ch. II.1.2.4).

#### 2.3.2.1 Dispositions transitoires

Durant les périodes transitoires où la Suisse maintient ou réintroduit des restrictions à l'égard des ressortissants UE/AELE qui exercent pour la première fois une activité lucrative en Suisse, un droit à la délivrance de l'autorisation n'est pas reconnu.

---

<sup>30</sup> Il en est de même pour les procédures de renouvellement et de prolongation (cf. art. 59 al. 1 et 63 OASA et les ch. II.4.5)

<sup>31</sup> RS 142.513.

### 2.3.2.2 Prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours effectifs

Art. 15 OLCP

L'ALCP ne prévoit pas de droit à l'accomplissement de prestations de services transfrontalières dont la durée est supérieure à 90 jours effectifs dans l'année civile, si aucun accord spécifique en matière de prestations de services n'a été conclu entre la Suisse et l'UE, par ex. pour les marchés publics ou le trafic terrestre et trafic aérien (ch. II.5.2).

Il n'existe dès lors aucun droit à la délivrance d'une autorisation. La décision relève du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales (art. 96 LEI, ch. II.5.3.5).

### 2.3.2.3 Admission sans imputation sur les nombres maximums ou pour des motifs importants

Art. 12 et 20 OLCP

Dans la mesure où les ressortissants UE/AELE exerçant une activité lucrative ne sont pas soumis aux nombres maximums spécifiques, il n'est pas nécessaire de prévoir à leur intention des exceptions aux contingents.

Les dispositions idoines prévues à cet effet restent en vigueur à l'égard des prestataires de services de plus de quatre mois (cf. ch. II.5.3.5.2). Par analogie au chapitre 3 OASA, les exceptions aux nombres maximums restent applicables à ces personnes.

Il n'y a cependant aucun droit à bénéficier d'une exemption des nombres maximums. Il appartient ainsi aux autorités cantonales et au SEM de décider, dans les limites de leur marge d'appréciation, de l'opportunité d'accorder une autorisation à une personne sans l'imputer sur les nombres maximums.

Cette mesure est également applicable en cas d'admission de personnes pour des motifs importants et que les conditions d'admission prévues dans l'accord ne sont pas remplies (art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA; ch. II.6.5).

## 2.4 Contrôle judiciaire

Le droit à la délivrance d'une autorisation permet à toute personne qui peut faire valoir un droit figurant dans l'ALCP de déposer un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 82 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral, LTF; RS 173.110). Par conséquent, elle a aussi le droit de bénéficier d'un examen judiciaire par un tribunal cantonal administratif (art. 86 al. 1 let. d LTF).

En cas de rejet d'une demande d'autorisation, les ressortissants de l'UE/AELE, les membres de leurs familles, mais aussi les prestataires de services, ont accès à un tribunal cantonal administratif et au Tribunal fédéral.

En conférant un droit à recourir jusqu'au Tribunal fédéral, les exigences de l'art. 11 par. 3 de l'ALCP (protection juridique) sont suffisamment prises en compte.

### 2.4.1 Contrôle de l'interdiction d'entrée

Cette possibilité d'examen judiciaire est applicable en cas d'interdiction d'entrée prononcée par le SEM à l'égard d'une personne qui peut faire valoir un droit en application de l'ALCP (ressortissants UE/AELE, membres de leurs familles ou prestataires de services).

Une interdiction d'entrée ne pourra par conséquent être ordonnée et maintenue à l'endroit de ces personnes que lorsqu'elles ne peuvent invoquer un droit prévu dans l'ALCP. Tel est le cas par exemple d'une personne qui a fait l'objet de mesures en raison de la menace que présente son comportement pour la sécurité et l'ordre publics (ch. II.8.4; art. 3 al. 1 directive 64/221/CEE).

En vertu des dispositions en vigueur (cf. art. 113 al. 1 LEI en relation avec l'art. 67 LEI), il est possible de procéder à un contrôle judiciaire en attaquant directement auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après TAF), l'interdiction d'entrée prononcée par le SEM. Le TAF connaît en effet des recours contre les décisions rendues par le SEM (cf. art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, LTAF ; RS 173.32) au sens de l'art. 5 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021).

Lorsqu'un droit à l'autorisation de séjour est par contre reconnu au sens de l'ALCP, l'interdiction d'entrée prononcée par le SEM doit être levée.

Une situation analogue existe s'agissant des personnes qui disposent d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour au sens d'une autre législation (cf. par ex. les art. 7 et 42 LEI ainsi que l'art. 8 CEDH). Dans ces cas, l'interdiction d'entrée prononcée par l'autorité fédérale est régulièrement levée lorsque l'autorité cantonale a délivré à cette personne une autorisation de séjour.

Le SEM se réserve cependant le droit, dans un cas d'espèce, de refuser son approbation à la délivrance d'une autorisation de séjour (cf. ch. I.1.3 et art. 85 OASA; ATF 127 II 49 et 141 II 169; droit de veto et ch. I.1.3.1.2.3).

### 2.4.2 Extrait de casier judiciaire

Art. 5 annexe I ALCP

En vertu de l'art. 13 al. 2 LEI, l'autorité compétente exige, avant de délivrer une autorisation, la production d'un extrait de casier judiciaire.

En vertu des directives de l'UE mentionnées à l'art. 5 annexe I ALCP, un extrait de casier judiciaire pour les ressortissants UE/AELE, ainsi que pour les membres de leur famille et les prestataires de services, ne pourra cependant être requis que dans des cas isolés justifiés. Des renseignements ne peuvent en effet plus être systématiquement demandés auprès des autorités du pays d'origine (art. 5 de la directive 64/221/CEE<sup>32</sup>).

Avant de déposer une demande de production d'un extrait de casier judiciaire,

---

<sup>32</sup> Directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (Jo n° 056 du 04/04/1964).

les autorités doivent posséder des sérieux indices, qui justifient une telle démarche à des fins de protection de la sécurité et de l'ordre publics. Une telle demande se justifie lorsqu'une inscription dans le SYMIC/Ripol existe.

L'autre Etat contractant doit donner une réponse en l'espace de deux mois (art. 5 al. 2 directive 64/221/CEE).

## 2.5 Types de permis pour étrangers

Art. 4 à 6 OLCP

Les ressortissants UE/AELE et les membres de leur famille, ainsi que les prestataires de services, qui remplissent - en vertu de l'ALCP - les conditions de reconnaissance de leur droit de séjour, obtiennent un permis pour étrangers. L'art. 71 OASA est applicable par analogie.

Les types de permis pour étrangers disponibles sont les suivants (voir aussi l'annexe 2):

<b>Permis L</b>	Autorisation de séjour de courte durée UE/AELE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• durée de validité inférieure à un an (max. 364 jours);</li> <li>• en cas d'activité lucrative, la durée de la relation de travail est déterminante (contrats de travail d'une durée inférieure à une année); la validité de l'autorisation correspond à la durée du contrat de travail;</li> <li>• réglementation spéciale pour les personnes en quête d'emploi (ch. II.6.3);</li> <li>• aux prestataires de services indépendants et aux travailleurs détachés (chap. II.5);</li> <li>• lors de séjours sans activité lucrative dont la durée est prévue pour moins d'une année (formation, cure, visite, etc.).</li> </ul>
<b>Permis B</b>	Autorisation de séjour UE/AELE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• durée de validité de cinq ans en présence d'une relation de travail d'une année et plus;</li> <li>• prescriptions spéciales relatives aux indépendants (ch. II.4.3);</li> <li>• aux prestataires de services (ch. II.5.2 et II.5.3.5), aux non actifs (ch. II.6.2.4) ainsi qu'aux personnes en formation (ch. II.6.2.2).</li> </ul>
<b>Permis C</b>	Autorisation d'établissement UE/AELE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• durée de validité indéterminée;</li> <li>• délai de contrôle du permis fixé dorénavant à cinq ans (ch. II.2.8).</li> </ul>
<b>Permis G</b>	Autorisation frontalière UE/AELE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la durée de validité correspond à la durée du contrat de travail (en présence d'un contrat conclu pour moins d'un an);</li> </ul>

- durée de validité de cinq ans lorsque le contrat de travail est d'une durée supérieure à un an ou indéterminée (ch. II.2.7).

Des assurances d'autorisation peuvent exceptionnellement être délivrées et servir de titres spécifiques (cf. ch. II.2.1.3).

## 2.6 Modalités pratiques

Les autorisations de courte durée, de séjour et d'établissement UE/AELE sont valables sur tout le territoire suisse (ch. II.4.4.1).

Si l'étranger envisage de prolonger son séjour ou de prolonger son activité lucrative en Suisse, il présente une demande de renouvellement/prolongation à l'autorité compétente au plus tard deux semaines avant l'échéance du permis (ch. I.3.1.7.1.4).

En cas de changement de domicile, une annonce doit être effectuée par l'étranger auprès des services cantonaux compétents. Il y a lieu d'enregistrer la nouvelle adresse dans le SYMIC. La fiabilité du du SYMIC est ainsi assurée (voir ch. I.3.1.7).

Le permis pour étrangers UE/AELE demeure aussi une attestation de domicile qui peut s'avérer utile lors de contacts avec les autorités ou les particuliers (par ex.: offices de la circulation routière, postes, banques).

La taxe due pour l'établissement et la prolongation du permis pour étrangers ou pour introduire des modifications dans le permis ne doit pas être plus élevée que celle qui serait perçue pour des documents analogues à des citoyens suisses (art. 2 ALCP et art. 2 par. 3 et 9 annexe I ALCP: principe du traitement national).

La taxe maximale prévue est de 65 francs pour l'établissement d'un permis pour étrangers, montant qui correspond à la taxe perçue pour l'établissement d'une carte d'identité suisse (cf. aussi ch. II.1.4).

## 2.7 Prescriptions spéciales pour les frontaliers UE/AELE

Art. 7, 13, 28 et 32 annexe I ALCP et art. 4 al. 3 et 3<sup>bis</sup> OLCP

Par principe, le frontalier salarié est un ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi au service d'un employeur d'une autre partie contractante. Une autorisation frontalière ne peut par conséquent être délivrée au prestataire de services détaché par une entreprise étrangère.

Les frontaliers ressortissants de l'UE/AELE qui prennent un emploi en Suisse reçoivent une autorisation frontalière lorsque la durée de leur activité économique est supérieure à trois mois. Ils ne peuvent bénéficier de la procédure d'annonce que dans le cadre des trois mois ou 90 jours ouvrables admis dans l'année civile (chap. II.3) mais en aucun cas (exception : cf. ch. II.3.2) en parallèle au titre spécifique délivré au frontalier (ch. II.4.4.2.4).

Afin de pouvoir disposer d'une adresse de correspondance en Suisse, le nom de l'employeur - le cas échéant de l'agence de location de services - doit être indiqué

dans le permis pour étranger. Dans le permis des frontaliers indépendants, il doit être fait mention de l'adresse du siège de l'entreprise ou de son adresse professionnelle en Suisse.

Tout changement d'employeur, du siège de l'entreprise ou de l'adresse professionnelle, de même que l'adresse à l'étranger, doit être annoncé à l'autorité cantonale compétente pour la délivrance du permis au lieu de travail. L'annonce doit être effectuée avant le début de la nouvelle activité (art. 9 al. 3 OLCP). En cas de défaut d'annonce des sanctions peuvent être prononcées (cf. ch. II.8.8).

Les frontaliers qui séjournent en Suisse durant la semaine doivent s'annoncer auprès de l'autorité communale compétente du lieu de séjour. Pour la procédure de déclaration, les dispositions relatives aux séjours hebdomadaires des citoyens suisses sont applicables par analogie. Aucune autre autorisation relevant du droit des étrangers n'est requise à côté de l'autorisation frontalière UE/AELE (cf. par contre le ch. I.3.1.8.1.3).

## 2.8 Délivrance de l'autorisation d'établissement

### 2.8.1 Principe

L'ALCP ne contient aucune disposition concernant l'octroi de l'autorisation d'établissement (permis C UE/AELE); il ne régit que les autorisations de séjour UE/AELE et de séjour de courte durée UE/AELE. C'est pourquoi, il y a lieu d'appliquer, comme jusqu'ici, les dispositions de la LEI et les traités et accords d'établissement en la matière (ch. II.1.2.3 et I.3.5).

Les séjours à caractère temporaire, effectués dans le cadre d'une autorisation de séjour de courte durée, ne sont par principe pas retenus dans le délai pour l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 34 al. 5 LEI).

Si les ressortissants UE/AELE titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée ou d'une autorisation de stagiaires obtiennent une autorisation de séjour UE/AELE, le SEM peut cependant **libérer prématurément** ces personnes du contrôle fédéral en comptabilisant tous les séjours précédents effectués au titre de personne exerçant une activité lucrative, même si le séjour en Suisse a connu des interruptions entre les diverses autorisations de séjour de courte durée. Le délai est calculé à partir de la fin de la dernière autorisation de courte durée UE/AELE ou de l'autorisation de stagiaire.

De même, en cas de **transformation** d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE en une autorisation de séjour UE/AELE délivrée à un ressortissant de la Croatie<sup>33</sup> en application de l'art. 27 par. 3 let. a annexe I ALCP, le séjour antérieur de 30 mois est retenu. Il s'agit en l'occurrence d'une application par analogie des dispositions régissant la transformation d'une autorisation saisonnière en une autorisation à l'année selon l'art. 28 al. 1 let. b anc. OLE.

---

<sup>33</sup> Les ressortissants de cet Etat ne bénéficient en effet de la libre circulation complète des personnes que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Suite à l'entrée en vigueur de la libre circulation complète des personnes pour les ressortissants UE/AELE, le droit pour ces travailleurs à la transformation du permis L UE/AELE après 30 mois d'activité lucrative en Suisse est supprimé. Afin d'éviter que ces personnes ne soient moins bien traitées qu'elles ne l'auraient été avant l'entrée en vigueur de la libre circulation des personnes, le SEM continuera de prendre en considération, dans le calcul du délai pour l'obtention du permis C UE/AELE, le fait que le séjour de courte durée pour activité lucrative prend une connotation durable dès l'obtention par la suite d'un permis B UE/AELE. Ce traitement est identique, que le séjour ait eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur de la libre circulation des personnes.

Les séjours effectués à des fins de **formation ou de formation continue** au sens de l'art. 27 LEI (étude, doctorat, post-doctorat, etc.) ne sont, par principe, pas pris en considération dans le calcul du délai pour l'obtention de l'autorisation d'établissement dès lors qu'ils sont considérés comme temporaires. Ils seront par contre pris en compte si l'étranger a disposé sans interruption, pendant deux ans au moins, d'une autorisation de séjour durable une fois sa formation ou sa formation continue achevée (art. 34 al. 5 LEI).

Par contre, les **doctorants et post-doctorants** originaires d'un Etat UE/AELE qui disposent d'un contrat de travail dans le cadre de leur activité scientifique (activité lucrative supérieure à 15 heures hebdomadaires) doivent être considérés comme des travailleurs. Ils obtiennent une autorisation de séjour non contingentée dès le début de leur activité lucrative (ch. II.4.7.1). Si le doctorant ou le post-doctorant ressortissant UE/AELE entre dans l'économie privée ou publique au terme de son activité scientifique ou qu'il poursuit - au terme de son doctorat/post-doctorat -, en tant que travailleur (activité rétribuée de plus de 15 heures par semaine), son activité scientifique dans le même établissement, le séjour sera aussi pris en considération pour l'octroi de l'autorisation d'établissement pour autant que le contrat de travail porte sur une durée supérieure à un an.

Malgré l'existence d'un droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement en vertu d'un accord de droit international, l'autorisation peut être refusée s'il existe un **motif de renvoi** au sens de l'art. 5 al. 1 let. c LEI (ATF 120 Ib 360ss) ou que la personne se trouve dans une situation de chômage depuis plus de douze mois consécutifs au moment du premier renouvellement de son autorisation de séjour (cf. art. 6 par. 1 annexe I ALCP)<sup>34</sup>.

Pour les ressortissants de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Roumanie, il n'existe pas d'engagement international conférant l'établissement après cinq ans (accords d'établissement). Ils ne peuvent, en principe obtenir l'autorisation d'établissement qu'après un séjour régulier et ininterrompu de dix ans (cf. toutefois ch. I.3.5.3.1).

Sur la base de l'autorisation de séjour UE/AELE, dont la durée est de cinq ans, le **délai de contrôle** du permis C des ressortissants UE/AELE est aussi porté à cinq

---

<sup>34</sup> Cf. ch. II.2.8.2.

ans (ch. II.2.5).

A l'égard des ressortissants UE/AELE titulaires d'une autorisation d'établissement UE/AELE, les dispositions de l'ALCP, qui prévoient un **statut juridique plus favorable** que celui que leur confère l'autorisation d'établissement en vertu de la LEI, continuent d'être applicables (ch. II.1.2.3 et II.2.8.2). Il en est ainsi par exemple des motifs de révocation de l'autorisation et des mesures d'éloignements.

### 2.8.2 Relation entre l'autorisation de séjour UE/AELE et l'autorisation d'établissement UE/AELE

L'autorisation d'établissement UE/AELE ne prévoit pas les mêmes droits que l'autorisation de séjour UE/AELE.

Contrairement à l'autorisation de séjour UE/AELE, l'autorisation d'établissement UE/AELE est d'une durée indéterminée et est inconditionnelle (art. 34 LEI). Les personnes actives qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement ne sont soumises à aucune limitation en matière de marché du travail ou de droit des étrangers (liberté économique selon l'art. 27 Cst.).

En revanche, l'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE fait l'objet de conditions précises et est lié à un but de séjour spécifique (par ex. exercice d'une activité lucrative, moyens financiers suffisants pour personnes sans activité lucrative). Elle peut être prolongée après 5 ans (ch. II.4.6) lorsque le but du séjour existe toujours et que les conditions de séjour en vertu de l'ALCP sont remplies.

L'autorisation d'établissement (permis C UE/AELE) ne devrait ainsi pas être délivrée aux travailleurs salariés qui ont perdu leur qualité de travailleur, ou si, lors du premier renouvellement, la durée de validité de l'autorisation de séjour UE/AELE a été limitée à un an parce qu'ils se trouvaient au chômage et qu'à l'échéance d'une telle période, ces personnes sont toujours sans emploi (art. 6 par. 1 annexe I ALCP; cf. également ch. II.4.6, II.6.3 et II.8.4.4.2)<sup>35</sup>.

Sur demande, l'autorisation d'établissement UE/AELE peut être maintenue pendant quatre ans (art. 61 al. 2 LEI). L'autorisation de séjour UE/AELE s'éteint en revanche – sauf en cas de service militaire – au terme d'un séjour de six mois à l'étranger (ch. II.8.2.1).

L'autorisation d'établissement UE/AELE peut être révoquée lorsque l'étranger dépend de manière continue et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEI ; sur la question de la révocation de l'autorisation d'établissement, voir le ch. I.8.1).

En revanche, selon les dispositions de l'ALCP, les travailleurs qui occupent un emploi en Suisse ne perdent en principe pas leur droit de séjour lorsqu'ils dépendent de l'aide sociale (ch. II.8.4.4.1).

---

<sup>35</sup> Cf. ch. 1. b) de la circulaire du 4 mars 2011 sur la mise en œuvre du train de mesures du Conseil fédéral du 24 février 2010.

---

## 3 Annonce d'une activité lucrative non soumise à autorisation

---

Toute activité lucrative exercée en Suisse par un ressortissant étranger ou une entreprise dont le siège se trouve hors du territoire suisse est en principe soumise à autorisation (cf. chap. I.4).

L'Accord sur la libre circulation des personnes prévoit cependant qu'une activité lucrative qui ne dépasse pas une durée maximale de trois mois ou 90 jours par année civile peut être exercée par le biais d'une simple annonce préalable (art. 5 par. 1 ALCP, art. 20 par. 1 et art. 6 par. 2 annexe I ALCP). Dans ce cas, il n'y a pas lieu de délivrer d'autorisation.

Cette procédure s'applique également aux prestataires de services indépendants ressortissants du Royaume-Uni<sup>36</sup> ainsi qu'aux travailleurs détachés par une entreprise dont le siège se trouve sur le territoire du Royaume-Uni conformément à l'accord sur la mobilité des fournisseurs de services conclu le 14 décembre 2020 entre la Suisse et le Royaume-Uni<sup>37</sup>.

### 3.1 Personnes astreintes à l'obligation de s'annoncer

Art. 9 OLCP et art. 14 LEI

#### 3.1.1 Principe

Les personnes suivantes peuvent en principe exercer une activité lucrative en Suisse pendant une durée maximale de trois mois ou 90 jours par année civile par le biais de la procédure d'annonce:

- les ressortissants UE/AELE prenant un emploi en Suisse ;
- les prestataires de services indépendants ressortissants UE/AELE dont le siège de l'entreprise se trouve dans un Etat membre de l'UE/AELE ;
- les travailleurs détachés par une entreprise dont le siège se trouve dans un Etat membre de l'UE/AELE indépendamment de leur nationalité.

Ces travailleurs n'ont pas besoin d'une autorisation relevant du droit des étrangers. Une simple annonce suffit (art. 6 LDét et 6 Odét; art. 9 al. 1<sup>bis</sup> OLCP).

Les **ressortissants d'Etats tiers** ne peuvent être détachés en Suisse que s'ils ont été intégrés auparavant de façon durable (soit pendant au moins douze mois au bénéfice d'une carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent) dans le marché régulier du travail de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE (art. 2 al.

---

<sup>36</sup> Tel est également le cas pour les prestataires de services indépendants ressortissants de l'UE/AELE qui résident au Royaume-Uni et remplissent les conditions prévues par l'accord sur les droits acquis des citoyens conclu le 25 février 2019 entre la Suisse et le Royaume-Uni (cf. art. 23 ALCP).

<sup>37</sup> Cf. Accord temporaire du 14 décembre 2020 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la mobilité des fournisseurs de services. Sur ce point, il est renvoyé à la Circulaire du SEM du 14 décembre 2020 concernant le Brexit : protection des droits acquis par les ressortissants du Royaume-Uni en vertu de l'ALCP.

3 OLCP, ch. II.5.3.1).

L'activité exercée par des prestataires de services **indépendants** (par ex. des conseillers d'entreprises ou des informaticiens) et des travailleurs **détachés** doit être annoncée si elle dure plus de huit jours au total par année civile<sup>38</sup>.

Dans les secteurs suivants, l'activité exercée par ces prestataires de services doit dans tous les cas être annoncée dès le premier jour indépendamment de la durée des travaux (art. 6 al. 2 Odét, cf. guide SEM/SECO) :

- construction, génie civil et second œuvre,
- aménagement ou entretien paysager<sup>39</sup>,
- restauration,
- nettoyage industriel ou domestique,
- surveillance et sécurité,
- commerce itinérant<sup>40</sup>,
- industrie du sexe.

En cas de prise d'emploi auprès d'un employeur suisse, l'annonce doit avoir lieu dès le premier jour, indépendamment du secteur d'activité (art. 12 al. 1 LEI).

S'agissant de la preuve d'une activité indépendante (**indépendance fictive**), il convient d'appliquer la Directive du SECO "Marche à suivre pour vérifier le statut d'indépendant de prestataires de services étrangers"<sup>41</sup>.

### 3.1.2 Activités exercées dans le domaine du sexe

S'agissant des activités exercées dans le domaine du sexe, l'ALCP s'applique également. Les dispositions pertinentes du droit fédéral (CC, CO, CP, etc.), cantonal ou communal aussi applicables aux citoyens suisses demeurent réservées.

---

<sup>38</sup> La durée totale de huit jours admissible sans annonce vaut tant pour le travailleur que pour l'entreprise (cf. art. 6 al. 1 Odét). Par conséquent, un travailleur est soumis à l'obligation d'annonce dès qu'il a atteint le total de huit jours. Il en est de même pour l'entreprise. Exemple de calcul : si une entreprise détache 3 employés pour une durée de 5 jours chacun, elle utilise 5 jours exonérés de la procédure d'annonce - sur les 8 jours à sa disposition – pour l'année civile en cours.

<sup>39</sup> Est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2014. Le terme "aménagement ou entretien paysager" couvre l'ensemble des activités qui concernent la construction et la modification ou encore l'entretien de jardins, parcs ou espaces verts, ainsi que d'autres services horticoles. Pour une définition plus précise de l'aménagement ou entretien paysager, on peut consulter le code 813000, services d'aménagement paysager, de la nomenclature générale des activités économiques (NOGA 2008). Pour une définition détaillée, voir annexe 9.

<sup>40</sup> Cf. art. 6 al. 2 let. e Odét. Sous l'appellation commerçant itinérant, tenu de s'annoncer dès le 1<sup>er</sup> jour, est entendu toute personne physique qui prend commande ou propose des marchandises ou des services à des consommateurs que ce soit par une activité itinérante, par la sollicitation spontanée de particuliers à domicile ou par un déballage de durée limitée en plein air, dans un local ou à partir d'un véhicule selon l'art. 2 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001 (RS 943.1). Exemples: voyageurs de commerce au détail, vendeurs au déballage, commerçants ambulants, colporteurs, artisans ambulants. Exceptions : Les autres commerçants itinérants soit les exploitants de cirque et les marchands forains (définis sous la let. c de cette loi) ne sont soumis à l'obligation de s'annoncer que lorsque leur activité dure plus de 8 jours par année civile.

<sup>41</sup> Voir annexe 14.

### 3.1.2.1 Prise d'emploi en Suisse dans le domaine du sexe

Dans la mesure où les personnes ressortissantes de l'UE/AELE exercent une telle activité dans un établissement, celle-ci doit être annoncée dès le 1<sup>er</sup> jour (prise d'emploi).

Au cas où l'activité dure plus de 90 jours effectifs, une autorisation de séjour est requise. En effet, la personne qui gère l'infrastructure d'un établissement (salon de massage, cabaret, agence de call girl ou d'escort girl, etc.) et qui décide quelles personnes de nationalité étrangère travaillent dans l'établissement est à considérer comme directeur et employeur au sens de la LEI. Cela demeure valable lorsque le responsable de l'établissement ne leur donne aucune directive quant à l'horaire, au nombre de clients, au genre de prestations à offrir, etc. Dans de tels cas, le début de l'activité fait office de prise d'emploi auprès d'un employeur suisse; elle est par conséquent soumise à l'obligation d'annonce (ATF 128 IV 170).

La suppression par le Conseil fédéral du statut **d'artiste de cabaret** au 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>42</sup> n'a pas d'effet direct sur la réglementation applicable aux ressortissantes de l'UE/AELE qui exercent une telle activité. Celle-ci est considérée comme une prise d'emploi dès lors qu'elle est exercée dans un établissement. Il est recommandé de continuer à utiliser le contrat-type élaboré par l'Association suisse des cafés-concerts, cabarets, dancings et discothèques (ASCO) en collaboration avec le Centre d'information pour les femmes FIZ à Zurich (Fraueninformationszentrum).

### 3.1.2.2 Exercice d'une activité lucrative indépendante dans le domaine du sexe

L'admission d'une personne qui accomplit une prestation de services dans le domaine du sexe en tant qu'indépendant n'est possible que pour autant que l'activité s'exerce en dehors de l'établissement et qu'aucune directive n'est donnée<sup>43</sup>.

Lorsque tel est le cas, le prestataire de services doit annoncer son activité dès le 1<sup>er</sup> jour, indépendamment de la durée de son activité en Suisse. Le lieu et le motif du séjour doivent au demeurant être indiqués aux autorités compétentes préalablement au début de l'activité.

### 3.1.3 Délimitations entre les activités soumises ou non à l'obligation d'annonce

En pratique, l'obligation d'annonce pose certains problèmes de délimitation. L'annexe 5 des présentes directives établit une liste d'exemples indiquant quelles sont les activités lucratives et prestations soumises à l'obligation d'annonce dans le cadre de l'ALCP et lesquelles ne le sont pas.

### 3.1.4 Début de la mission en Suisse

En cas d'arrivée en Suisse le jour précédant le début de la mission, des questions peuvent survenir sur le moment qui détermine l'obligation d'annonce en fonction du début de la mission.

---

<sup>42</sup> Cf. décision du Conseil fédéral du 22 octobre 2014.

<sup>43</sup> Sur la preuve de l'indépendance, cf. la Directive du SECO "Marche à suivre pour vérifier le statut d'indépendant de prestataires de services étrangers (voir annexe 14).

Si l'arrivée en Suisse en vue d'y fournir des prestations soumises à l'obligation d'annonce a lieu un ou plusieurs jours avant le début du travail, le jour de l'arrivée proprement dite n'est pas lui-même soumis à l'obligation d'annonce. Si le jour de l'arrivée en Suisse, des travaux préparatoires sont déjà menés en vue de la réalisation du mandat prévu, l'activité correspondante est en revanche soumise à l'obligation d'annonce.

### 3.1.5 Prestations de services soumises à autorisation ou qui n'entrent pas dans le cadre de l'ALCP

L'ALCP ne prévoit pas une reprise intégrale de la libre circulation des services telle qu'elle existe dans le cadre des quatre libertés du marché intérieur de l'UE. Il comprend seulement une libéralisation partielle de la prestation transfrontalière de services personnels<sup>44</sup>. Cette libéralisation ne concerne pas:

- les activités des **agences de placement** et de **locations de services** établies dans un Etat de l'UE/AELE<sup>45</sup>;
- les **services financiers** dont l'exercice exige une autorisation préalable sur le territoire suisse et dont le prestataire est placé sous la surveillance des autorités (par ex. des opérations bancaires).

Les prestations de services dans ces deux domaines demeurent régies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur en Suisse (art. 22 par. 3 annexe I ALCP).

Il n'existe aucun droit à l'autorisation.

#### 3.1.5.1 Location de services à partir de l'étranger non autorisée par la LSE

L'art. 12, al. 2, de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE ; RS 823.11) interdit la location directe de services en Suisse à partir de l'étranger. Est également interdite la location indirecte de personnel, c'est-à-dire les prestations de services fournies en Suisse par du personnel loué à l'étranger. La location de personnel en Suisse est par contre possible pour autant que l'entreprise de location de services concernée possède une autorisation en matière de location de services (ch. II.5.3.4).

#### 3.1.5.2 Prestations de services dans le domaine financier

Les prestations de services dans le domaine financier restent également tributaires d'une autorisation de séjour; son octroi est régi par les dispositions de la LEI et de l'OASA. La procédure d'annonce n'est dès lors pas applicable. Dans ces domaines, une demande d'autorisation doit toujours être déposée au préalable.

---

<sup>44</sup> FF 1999 p.5465 et 5621.

<sup>45</sup> Conformément à l'art. 12 al. 2 de la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE, RS 823.11), la location de services directe et indirecte à partir de l'étranger est en principe exclue. Par ailleurs, toute personne qui entend exercer en Suisse une activité de placeur doit être en possession d'une autorisation de placement ou de location de services. Voir annexe 6: Directive commune du 1<sup>er</sup> juillet 2008 sur les incidences de l'ALCP avec l'UE et de l'accord AELE sur les prescriptions régissant le placement et la location de services.

## 3.2 Liens entre la procédure d'annonce et l'autorisation

Au sens de l'ALCP, toute activité d'une durée supérieure à trois mois ou 90 jours effectifs par année civile est soumise à autorisation (art. 6 par. 1 et par. 2, art. 21 par. 1 annexe I ALCP).

Lorsque l'activité exercée est égale ou inférieure à cette durée, il y a lieu de procéder par le biais d'une simple annonce électronique (art. 2 par. 4 annexe I ALCP)<sup>46</sup>.

Pour décider si c'est la procédure d'annonce qui s'applique ou s'il y a lieu de requérir une autorisation, il convient de respecter les prescriptions suivantes<sup>47</sup>:

- par **principe**, toute activité qui est prévue durer trois mois ou nonante jours au maximum dans l'année civile doit être planifiée de telle manière à ce que cette durée ne soit pas dépassée. Dans ce cas, il convient d'utiliser la procédure d'annonce.
- lorsqu'une demande d'autorisation est déposée au motif que l'activité porte sur une durée qui dépasse trois mois ou nonante jours effectifs par année civile, l'autorité cantonale compétente vérifie, dans chaque cas d'espèce, si la durée de l'activité est effectivement supérieure à trois mois, respectivement nonante jours. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de renvoyer le requérant à la procédure d'annonce<sup>48</sup>.
- s'il apparaît d'emblée que l'activité nécessite un séjour de plus de trois mois ou nonante jours effectifs durant l'année civile, il faut toujours requérir une autorisation avant le début de l'activité.
- une autorisation est toujours nécessaire postérieurement à l'annonce lorsque le séjour initialement prévu n'est pas soumis à autorisation et que l'activité doit ensuite être prolongée durant la même année civile parce que sa durée totale dépasse les trois mois respectivement nonante jours maximums effectivement annoncés<sup>49</sup>.

Dans l'annexe 3 aux présentes directives, des explications et exemples sont donnés qui précisent les liens entre la procédure d'annonce et le régime de l'autorisation.

## 3.3 Procédure d'annonce

### 3.3.1 Annonce

Pour se plier à l'obligation de s'annoncer, il suffit de remplir de manière exhaustive et correcte l'annonce correspondante.

---

<sup>46</sup> Pour les exceptions à la procédure d'annonce, cf. ch. II.3.1.

<sup>47</sup> Sauf exceptions en cas, par exemple, d'obligation d'autorisation (cf. notamment le ch. II.3.1).

<sup>48</sup> Lorsque la mission initiale ne dépasse pas une durée maximale de trois mois, les agences de placement et de location de services autorisées ont aussi l'obligation de procéder à une annonce.

<sup>49</sup> Dans ce cas, la demande d'autorisation doit être déposée au plus tard avant la fin de l'activité annoncée par le biais de la procédure d'annonce.

Trois types d'annonces sont à disposition<sup>50</sup> (cf. annexe 2):

- pour les travailleurs détachés;
- pour les prestataires de services indépendants;
- pour les travailleurs UE/AELE exerçant une activité lucrative de courte durée auprès d'un employeur suisse.

### 3.3.2 Transmission de l'annonce

C'est **l'employeur** qui a l'obligation légale de procéder à l'annonce (art. 6 al. 1 LDét, art. 9 al. 1<sup>bis</sup> OLCP par renvoi à l'art. 6 al. 1 LDét). L'indépendant est tenu de s'annoncer lui-même (art. 9 al. 1<sup>bis</sup> OLCP).

Les personnes astreintes à l'obligation d'annonce peuvent s'annoncer de deux façons auprès des autorités cantonales compétentes:

#### a) Annonce en ligne (procédure normale)

Il y a lieu de recourir à l'enregistrement en ligne gratuit via l'Internet. Après l'inscription initiale, ce procédé permet une transmission et un traitement aisés des données. A cette fin, il suffit de s'inscrire en tant que "client" sur le site Internet du SEM<sup>51</sup> et de suivre les instructions qui y figurent.

Les entreprises de placement et de location de services établies en Suisse<sup>52</sup> qui placent des travailleurs UE/AELE ou louent leurs services doivent aussi utiliser la procédure d'annonce dans la mesure où les travaux ne dépassent pas 3 mois ou 90 jours par année civile (cf. ch. II.4.2.2).

L'annonce en ligne via Internet constitue la procédure ordinaire même en cas de prestation de services unique ou d'un seul engagement de la part d'un employeur en Suisse.

#### b) Annonce par courrier postal ou par fax (procédure écrite)

Au cas où, pour des motifs particuliers, l'annonce en ligne via internet ne peut pas être réalisée, elle peut exceptionnellement se faire par courrier postal ou fax. L'annonce par courrier électronique (e-mail) n'est pas admise.

Les formulaires idoines peuvent être obtenus en version papier auprès des autorités cantonales compétentes.

Ils doivent être dûment remplis et adressés à l'autorité du marché du travail compétente pour le lieu d'activité ou d'engagement (cf. Procédure d'annonce : Guide de l'utilisateur ; voir annexe 2).

Sur demande, l'autorité du marché du travail confirme la réception de l'annonce.

---

<sup>50</sup> Cf. Procédure d'annonce : Guide de l'utilisateur (Voir annexe 2).

<sup>51</sup> Auquel renvoie le site Internet du SECO [www.detachement.admin.ch](http://www.detachement.admin.ch).

<sup>52</sup> Les entreprises de placement et de location de services établies dans l'UE et dans l'AELE n'ont en principe pas le droit d'opérer librement en Suisse (cf. ch. II.3.1.5).

Cette confirmation est soumise à un émolument qui s'élève à 25 francs par annonce.

Ce mode d'annonce n'est possible que dans des **cas exceptionnels** lorsque, par exemple, l'employeur n'a pas la possibilité d'avoir un accès à Internet.

### 3.3.3 Délai d'annonce

Si l'activité est soumise à l'obligation d'annonce, celle-ci doit toujours être faite avant le début de l'activité lucrative en Suisse.

L'activité des **travailleurs détachés et des indépendants** doit être annoncée en ligne au moins huit jours civils (dimanche et jours fériés compris) avant le début prévu des travaux en Suisse (cf. art. 6 al. 3 LDét et art. 9 al. 1 OLCP). Par exemple, si l'annonce est communiquée un lundi, l'activité ne pourra débuter au plus tôt que le mardi de la semaine suivante.

Si, en cas d'**interventions urgentes** (dépannages, accidents, catastrophes naturelles, etc.), il n'est pas possible de respecter le délai de huit jours civils, le travail pourra débuter avant l'expiration du délai de huit jours, mais en tout cas au plus tôt le jour de l'annonce (art. 6 al. 3 Odét). Le ch. II.3.3.5 contient des précisions quant aux cas dans lesquels il est possible de faire valoir une situation d'urgence.

Lors d'une **prise d'emploi en Suisse** ne dépassant pas trois mois par année civile, l'annonce doit avoir lieu au plus tard le jour avant le début du travail.

### 3.3.4 Confirmation de réception en cas d'annonce en ligne

Lorsqu'elles traitent les annonces reçues en ligne<sup>53</sup>, les autorités cantonales compétentes génèrent une réponse électronique envoyée à l'adresse e-mail enregistrée dans le profil. La réponse de l'autorité cantonale à l'annonce en ligne peut être consultée en passant par le menu Annonces > Voir confirmations. Cette réponse<sup>54</sup>, qui est conservée deux ans dans le profil, peut être soit une confirmation soit un refus d'acceptation de l'annonce.

Les autorités cantonales compétentes envoient en principe une confirmation de la réception de l'annonce lorsque les personnes annoncées sont effectivement soumises à l'obligation d'annonce et que l'annonce est complète. A cet égard, le respect ou non du délai d'annonce n'est pas pertinent à ce moment-là.

La confirmation de réception de l'annonce contient dans tous les cas le texte standard suivant :

*"Cette confirmation atteste que l'annonce a eu lieu conformément aux indications mentionnées. Elle ne constitue par contre pas une approbation à d'éventuelles dérogations aux délais légaux. Veuillez s'il vous plaît tenir compte des éventuelles instructions indiquées dans cette confirmation. DES INFRACTIONS A L'OBLIGATION D'ANNONCE PEUVENT ETRE SANCTIONNEES. Les prescriptions*

<sup>53</sup> En cas d'annonce par courrier postal ou par fax, voir le ch. II.3.3.2 let. b.

<sup>54</sup> Toute éventuelle annulation est également visible sous « Voir confirmations ».

*économiques, commerciales et en matière de santé, de même que les conditions liées à l'exercice d'une activité, sont aussi réservées.*

*Le présent document ne confirme pas la conformité du salaire indiqué dans la procédure d'annonce avec les conditions minimales de travail et de salaire en Suisse (art. 2 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail; RS 823.20). Des informations sur les conditions minimales de travail et de salaire sont disponibles sur le site [www.detachement.admin.ch](http://www.detachement.admin.ch)."*

Les personnes soumises à l'obligation d'annonce reçoivent aussi une confirmation de la réception de l'annonce même **si le délai d'annonce n'a pas été respecté** ou si l'annonce a été faite auprès des autorités cantonales compétentes après le début du travail. Elles reçoivent cependant l'information suivante (Entrée dans la zone de texte):

*"ATTENTION: votre annonce ne respecte pas le délai d'annonce préalable de huit jours. Veuillez prendre immédiatement contact avec les autorités cantonales compétentes (dont la référence se trouve sur cette annonce) et reportez votre mission. Dans le cas contraire, vous pouvez être sanctionné pour infraction à l'obligation d'annonce. "*

Pour ajouter d'autres informations, la zone de texte peut être complétée.

De même, si un cas d'urgence est invoqué, celui-ci doit impérativement être communiqué et justifié dans le champ « Remarques » du formulaire d'annonce en ligne (ch. II 3.3.5).

**La confirmation de l'annonce est refusée** aux employeurs et aux prestataires de services indépendants par exemple lorsque l'annonce est incomplète ou fausse ou que leur activité est soumise à autorisation. Si les précisions faisant défaut dans la déclaration d'annonce sont moindres, l'autorité cantonale compétente sollicite les informations manquantes. Elle ne refuse d'accepter l'annonce que lorsque le demandeur ne lui transmet pas les informations demandées ou qu'elle ne parvienne pas à l'atteindre en raison d'une adresse de contact incomplète ou fausse.

### **3.3.5 Dérogations à l'obligation de respecter un délai de huit jours entre l'annonce et le début de l'engagement (réglementation des cas d'urgence)**

En cas d'interventions urgentes (dépannages, accidents, catastrophes naturelles ou autres événements non prévisibles), l'engagement peut **exceptionnellement** débuter avant l'échéance du délai de huit jours prévu par l'art. 6 al. 3 LDét mais au plus tôt le jour de l'annonce. L'existence d'une situation d'urgence doit être obligatoirement indiquée lors de l'annonce de l'engagement (dans le champ "Remarques" de l'annonce en ligne). Les cas d'urgence doivent être justifiés dans l'annonce.

L'existence d'une situation d'urgence est reconnue par les autorités cantonales si

certaines **conditions** sont cumulativement remplies, en particulier les conditions suivantes:

- la prestation de travail sert à réparer un dommage survenu de manière imprévisible et a pour but d'éviter un plus grand dommage;
- la prestation de travail a lieu sans délai, en règle générale trois jours civils au plus tard après la survenance du dommage (dimanche et jours fériés compris).

La nécessité d'une prestation de travail avant l'échéance du délai de huit jours prévu par l'art. 6 al. 3 LDét peut être reconnue **exceptionnellement**, notamment dans les cas suivants:

- nécessité de remettre en état des machines de travail, appareils, dispositifs de transport ou véhicules indispensables au maintien de l'exploitation de l'entreprise et ayant subi des pannes graves ou des dommages;
- nécessité de parer ou de remédier à des perturbations dans la marche de l'entreprise, directement provoquées par un cas de force majeure;
- nécessité de parer ou de remédier à des perturbations dans l'approvisionnement en énergie, en chauffage ou en eau ainsi que dans la circulation des transports publics ou privés;
- activités indispensables et impossibles à différer visant à sauvegarder la vie et la santé des personnes et des animaux et à prévenir des atteintes à l'environnement;
- avancement de travaux dans certaines branches en raison d'intempéries<sup>55</sup> (par ex. changement imminent des conditions climatiques comme arrivée du froid après une longue période de chaleur). Les travaux à effectuer pendant l'engagement ne sont possibles que dans des conditions climatiques précises et leur report serait impossible techniquement ou ne serait pas supportable économiquement en dépit de mesures de protection (par ex. travaux d'étanchéité sur des joints de tous types en cas de grand froid)<sup>56</sup>.

### 3.3.6 Annonce de différents mandats et engagements

Une **annonce distincte** doit en principe être effectuée pour chaque mandat et pour chaque lieu d'activité.

En revanche, une **annonce unique** suffit, si:

- plusieurs séjours sont nécessaires pour exécuter un mandat au profit d'un même mandant au même endroit; les dates des divers engagements doivent

---

<sup>55</sup> Un avancement des travaux en raison des intempéries est possible dans les branches suivantes: bâtiment et génie civil, charpenterie, taille de pierre et carrières, extraction de sable et de gravier, constructions de voies ferrées et de conduites en plein air, aménagements extérieurs (jardins), sylviculture, pépinières et extraction de tourbe, dans la mesure où ces activités ne sont pas des activités accessoires exercées parallèlement à une exploitation agricole, extraction de terre glaise et tuilerie, pêche professionnelle, transports dans la mesure où les véhicules sont occupés exclusivement au transport de matériaux d'excavation et de construction vers ou à partir des chantiers ou au transport de matériaux provenant de lieux d'extraction de sable et de gravier.

<sup>56</sup> Pour plus de précisions, on se référera aux chiffres B1 à B4 de la circulaire relative à l'indemnité en cas d'intempéries (circulaire INTEMP) du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) de janvier 2005 (Cf. annexe 14).

être indiquées;

- le travail est exécuté sans interruption au même endroit.

Une annonce unique suffit à titre **exceptionnel** si:

- plusieurs séjours sont nécessaires pour exécuter des mandats d'entretien et de service au profit d'un même mandant en divers endroits. L'annonce indiquera les jours d'engagements de chaque mandat et le premier lieu d'activité. Cette clause concerne notamment les travaux de montage de lignes électriques et de conduites ou ceux liés à la construction de routes ou de chemins de fer (par ex. le montage de dispositifs de sécurité sur un tronçon d'autoroute).

### 3.3.7 Modification ultérieure des annonces

Lorsqu'un changement intervient après que l'annonce ait été effectuée, celui-ci doit être annoncé **sans délai** au service cantonal compétent mais avant le début de l'engagement. En cas de réduction ou de prolongation de la durée de l'engagement, le service cantonal doit être informé avant le changement de la durée d'engagement initialement annoncée.

Si l'annonce a été faite en ligne par voie électronique - procédure normale - le changement sera communiqué au service compétent par **courriel électronique** (en aucun cas il ne doit être procédé à une nouvelle annonce en ligne), avec référence à l'annonce en ligne, dans les cas suivants:

- report de la date d'engagement;
- modification de la durée d'engagement (prolongement ou réduction);
- interruption des travaux.

Pour d'autres changements, une **nouvelle annonce** en ligne doit avoir lieu, en particulier dans les cas suivants:

- annonce de changement de collaborateurs (par ex. en cas de maladie);
- annonce de collaborateurs supplémentaires;
- reprise des travaux après interruption, travaux consécutifs sur un même projet (travaux de maintenance ou exécution d'une garantie).

La nouvelle annonce doit avoir lieu au plus tard juste avant le début de l'engagement et doit contenir une mention de l'annonce qui a déjà eu lieu. La nouvelle annonce ne déclenche pas un nouveau délai de huit jours en vertu de l'art. 6 al. 3 LDét; la date déterminante pour le calcul du délai demeure celle de la première annonce.

S'agissant de travaux consécutifs et de travaux de maintenance, si l'entreprise détachant des travailleurs **reprend les travaux** trois mois au plus tard après la fin des derniers travaux qu'elle a effectués sur le même projet, il n'y a pas de nouveau délai de huit jours.

Les **interruptions de travail** obéissent aux mêmes règles. Si le travail est repris

après un délai supérieur à trois mois ou si les travaux annoncés concernent un nouveau projet, il doit y avoir une nouvelle annonce donnant lieu à un nouveau délai de huit jours.

Une annonce indiquant un **changement de lieu** d'engagement par rapport à une annonce déjà effectuée déclenche un nouveau délai de huit jours.

Si l'annonce a été faite par voie écrite (courrier postal ou fax), le changement doit être communiqué par fax ou par courriel électronique. Les critères indiqués précédemment s'appliquent aussi dans ce cas.

Les modifications d'annonce qui ont pour conséquence un **crédit** pour les jours de travail non utilisés (comptabilisation des 90 jours d'activité lucrative non soumis à autorisation), notamment l'annulation d'engagements due au mauvais temps, la fin anticipée de la prestation, etc. doivent être communiquées à l'autorité cantonale compétente jusqu'à 12 h au plus tard pour que la journée en cours ne soit pas déduite du crédit. La demande de crédits rétroactifs pour les jours de travail non utilisés en raison du raccourcissement de l'engagement constitue une exception en raison de l'impossibilité de fournir des preuves.

### 3.3.8 Calcul des jours

Dans le cadre de la procédure d'annonce, la durée maximale autorisée par année civile est de trois mois ou 90 jours de travail effectifs.

L'activité annoncée peut porter sur une période de trois mois consécutifs. Il est également possible de fractionner les périodes d'activités annoncées. Seuls les jours de travail annoncés sont pris en compte dans le calcul des jours. L'activité est comptabilisée comme une journée de travail, quelle que soit la durée du travail effectivement accompli durant la journée (si le travailleur a exécuté une mission de 1 heure, le système prendra en compte une journée d'activité).

En cas de **détachement** de travailleurs, la durée d'activité maximale autorisée s'applique tant à l'entreprise de détachement qu'à l'employé détaché. Le nombre de travailleurs détachés durant la période d'activité n'influe par contre pas sur le nombre total de jours comptabilisés.

Des exemples concrets de calcul des jours annoncés sont présentés dans l'annexe 4 aux présentes directives.

### 3.3.9 Annonce du salaire

En cas de détachement de travailleurs, l'employeur a l'obligation d'annoncer le salaire horaire brut versé aux personnes détachées pour la prestation de services fournie en Suisse (art. 6 al. 1 LDét, art. 6 al. 4 let. a<sup>bis</sup> Odét). Cette obligation ne s'applique pas en cas de prise d'emploi en Suisse ou de services fournis par un prestataire indépendant (art. 9 al. 1<sup>bis</sup> OLCP).

L'annonce du salaire vaut quelle que soit la branche d'activité. Elle ne se substitue pas aux contrôles effectués sur le lieu d'engagement, ou par d'autres moyens, par les organes de contrôle. Les autorités cantonales compétentes ne devraient

pas refuser la confirmation de l'annonce au simple motif que le salaire indiqué ne correspond pas aux conditions minimales prescrites.

Pour le reste, il est renvoyé à la Circulaire commune ODM/SECO du 29 avril 2013 relative à l'introduction et la mise en œuvre de l'obligation d'annonce du salaire des prestataires de services détachés en Suisse (cf. annexe 14).

### 3.4 Sanctions

L'art. 9 de la loi sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) règle les sanctions pouvant être prononcées en cas de non-respect des prescriptions relatives aux obligations d'annonce prévues conformément à cette loi et son ordonnance d'application<sup>57</sup> dans le cadre d'un détachement de travailleurs.

Les prescriptions d'annonce s'appliquent par analogie à la prise d'emploi<sup>58</sup> en Suisse ainsi qu'aux indépendants (cf. le renvoi général de l'art. 9 al. 1<sup>bis</sup> OLCP aux art. 6 LDét et 6 Odét).

Au cas où l'annonce d'une intervention d'urgence, effectuée le week-end, un jour férié ou de nuit, et reconnue a posteriori comme telle par l'autorité cantonale compétente, s'effectue le lendemain (ou le prochain jour ouvré) avant 12h00, aucune sanction ne sera prononcée<sup>59</sup>.

L'art. 32a OLCP permet de sanctionner les éventuelles infractions constatées en matière d'annonce d'une prestation de services effectuée par un indépendant et en cas de prise d'emploi en Suisse.

---

<sup>57</sup> Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét, RS 823.201).

<sup>58</sup> En cas de prise d'emploi, le travail peut débuter au plus tôt le lendemain de l'annonce (art. 9 al. 1<sup>bis</sup> dernière phrase OLCP). Le salaire ne doit pas être annoncé.

<sup>59</sup> Il peut arriver que du personnel appelé à intervenir en cas d'urgence ne puisse accéder à la procédure d'annonce ou au compte de la procédure d'annonce de leur entreprise. Ainsi, dans bon nombre de cas, il lui est impossible d'effectuer une annonce en dehors des heures de bureau. La présente recommandation vise donc à tenir compte de ces cas de figure.

---

## 4 Conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse

---

### 4.1 Introduction

Art. 6 et 12 annexe I ALCP et art. 4 et 9 OLCP

Au sens de l'ALCP, les ressortissants de l'UE et des Etats de l'AELE disposent d'un droit d'entrée et de séjour en Suisse pour y exercer une activité lucrative. Pour se voir reconnaître ce droit, il leur suffit en principe<sup>60</sup> de disposer d'un contrat de travail auprès d'un employeur en Suisse ou de s'y établir à titre d'indépendant.

Il revient en principe à l'étranger de déclarer son arrivée en Suisse et d'effectuer les démarches lui permettant d'obtenir le titre de séjour correspondant en présentant les documents nécessaires aux services administratifs que le canton du lieu de séjour lui aura désignés.

Dans la mesure où des restrictions d'accès au marché du travail restent applicables, l'employeur suisse procédera aux démarches visant à la délivrance de l'autorisation.

### 4.2 Prise d'emploi en Suisse

#### 4.2.1 Délivrance de l'autorisation

En cas de prise d'emploi en Suisse hors du cadre prévu par la procédure d'annonce (chap. II.3), le travailleur étranger reçoit une autorisation de séjour de courte durée (permis L UE/AELE) ou une autorisation de séjour (permis B UE/AELE) selon la durée des rapports de travail<sup>61</sup>. Les activités peuvent débuter après réception de la demande par les autorités cantonales compétentes. L'entrée en Suisse est réglée conformément au chap. II.2.

Pour les ressortissants UE/AELE, les parties contractantes ne peuvent demander au travailleur salarié que la présentation d'une **déclaration d'engagement** de l'employeur ou d'une **attestation de travail** (art. 6 par. 3 let. b annexe I ALCP). Ces documents doivent contenir, outre les données personnelles de l'employeur et du travailleur salarié, l'indication de la durée du rapport de travail et le degré d'occupation. Ainsi, il est possible de déterminer si le requérant entre bien dans la catégorie des travailleurs salariés et si une autorisation de courte durée UE/AELE ou une autorisation de séjour UE/AELE est requise en vue de régler le séjour en Suisse (chap. II.6).

Si la déclaration d'engagement ou l'attestation de travail indique des rapports de travail inférieurs à une année (soit jusqu'à 364 jours), il y a lieu d'octroyer une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE. Si, par contre, la déclaration

---

<sup>60</sup> La Principauté de Liechtenstein fait l'objet d'une réglementation spéciale.

<sup>61</sup> L'astreinte au travail prévue par l'art. 81 al. 1 CP pour les détenus et personnes internées ne relève pas d'une activité lucrative (cf. ATF 145 V 84).

d'engagement ou l'attestation de travail indique des rapports de travail d'une année ou supérieurs à une année (soit supérieurs à 364 jours), il y a lieu d'octroyer une autorisation de séjour UE/AELE. L'autorisation de courte durée UE/AELE et l'autorisation de séjour UE/AELE est délivrée pour autant qu'il n'y ait pas de violation de l'ordre public (ch. II.8.4.1).

Afin d'éviter des **abus**<sup>62</sup>, comme des prétentions indues en matière de droit de séjour ou de prestations sociales (ch. II.8.4.4), il convient de vérifier, lors de l'examen de la demande, si celle-ci porte bien sur un emploi durable ou non (supérieur à une année). Si, compte tenu de la situation régnant dans la profession ou le secteur concerné, il est très peu probable que la demande concerne un emploi durable (activités saisonnières dans le tourisme ou l'agriculture par ex.), il y a lieu de contacter l'employeur concerné et de l'inviter à adapter à la situation de fait réelle sa relation contractuelle avec son employé. Dans les cas où la déclaration d'engagement ou l'attestation de travail ne correspondent manifestement pas aux conditions réelles du moment, cela peut conduire à un refus ou à une révocation de l'autorisation de séjour (ch. II.8.2.1).

Lorsqu'une demande d'autorisation de séjour (permis L ou B UE/AELE)<sup>63</sup> est déposée par un ressortissant UE/AELE, il convient d'examiner attentivement si l'employeur exerce bien des activités réelles, effectives et durables depuis la Suisse<sup>64</sup>. En effet, il peut arriver qu'une société UE/AELE ouvre une succursale en Suisse (**société boîte-aux-lettres**) dans le seul but de contourner les limitations à la libre circulation des services transfrontaliers telles que prévues par l'ALCP (90 jours au maximum par année civile)<sup>65</sup>. Dans ce cas, l'autorité cantonale compétente doit contrôler que la société située en Suisse dispose d'une infrastructure permettant de constater que c'est bien elle qui exerce à son propre profit l'activité annoncée, à savoir par exemple une équipe dirigeante qui dispense les directives et instructions à son personnel et qui dispose du pouvoir décisionnel nécessaire à l'accomplissement des travaux, une administration, un secrétariat, des bureaux, des machines, des matériaux ou d'autres éléments probants. Il est également possible de requérir les fiches de salaire prouvant que c'est bien l'entreprise située en Suisse qui rémunère son personnel<sup>66</sup>. Si les éléments pertinents font défaut, aucune autorisation ne peut être délivrée avec prise d'emploi en Suisse au travailleur concerné<sup>67</sup>. Le ressortissant UE/AELE doit alors être renvoyé à la procédure prévue pour les prestataires de services détachés<sup>68</sup>.

---

<sup>62</sup> Selon le Tribunal fédéral (ATF 131 II 339 cons. 3.4), "la libre circulation des personnes présuppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance".

<sup>63</sup> Il en est de même en cas de demande d'autorisation pour frontaliers (permis G UE/AELE).

<sup>64</sup> Un tel contrôle doit également être effectué en cas de placement ou de location de services.

<sup>65</sup> Il ne s'agit pas ici de se prononcer sur la légalité de la création d'une telle entreprise en Suisse. Bien que l'entreprise dispose d'une existence juridique propre dans notre pays, elle ne doit pas permettre de contourner les limitations imposées aux travailleurs détachés en créant une apparence de prise d'emploi alors que l'employé dépend en fait d'un employeur situé à l'étranger.

<sup>66</sup> Dans ce contexte, le fait de déposer un faux contrat de travail ou de bail à loyer peut être pris en compte dans le cadre de l'application de l'art. 118 al. 1 LEI en relation avec l'art. 90 LEI.

<sup>67</sup> Cf. arrêt 2C\_264/2020 du 10 août 2021, cons. 5.1 et s. ainsi que le ch. II.5.3.5.1.a.

<sup>68</sup> Il ne s'agit pas ici de se prononcer sur la légalité de la création d'une telle entreprise en Suisse. Bien que l'entreprise dispose d'une existence juridique propre dans notre pays, elle ne doit pas permettre de contourner les limitations imposées aux travailleurs détachés en créant une apparence de prise d'emploi alors que l'employé dépend en fait d'un employeur situé à l'étranger.

#### 4.2.2 Contrats de mission

Pour les ressortissants UE/AELE nouvellement admis en Suisse qui sont placés ou dont les services sont loués par une entreprise suisse de travail intérimaire (cf. ch. II.5.3.4), les contrats de mission portent en principe sur une durée limitée, généralement inférieure à un an. Il convient par conséquent de régler le séjour en Suisse de la manière suivante :

- s'il ressort de la demande que l'agence place son employé ou loue ses services pour une durée initiale de trois mois au plus, il y a lieu d'utiliser dans un premier temps la procédure d'annonce par le biais du système électronique mis à disposition pour les activités de courte durée (chap. II.3).
- si l'agence place son employé ou loue ses services pour une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an, les autorités cantonales compétentes ne peuvent pas délivrer une autorisation de séjour (permis B UE/AELE). Seule une autorisation de courte durée dont la validité se limite à la durée de la mission (permis L UE/AELE) peut être remise au travailleur (ch. II.3.2 et II.5.3.4).

Est par conséquent déterminant pour le choix de la procédure à suivre la durée du contrat de travail, respectivement du contrat de mission passé entre l'agence intérimaire et le travailleur et non celle figurant sur le contrat-cadre passé entre l'agence et le travailleur.

#### 4.2.3 Travail à temps partiel

En cas de travail à temps partiel, il convient d'examiner attentivement la situation particulière du requérant avant de délivrer l'autorisation.

S'il ressort de la demande que l'activité est à ce point réduite qu'elle doit être considérée comme étant purement marginale et accessoire<sup>69</sup>, il peut être requis de l'intéressé qu'il complète son activité en cumulant d'autres contrats à temps partiel de telle façon qu'il soit en mesure, une fois l'autorisation délivrée, de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille sans avoir à recourir à l'assistance sociale<sup>70</sup>. En présence de plusieurs emplois à temps partiel, on additionnera les temps de travail.

Si l'intéressé persiste à maintenir sa demande malgré l'obligation qui lui est faite de compléter son activité à temps partiel, il y a lieu de vérifier de manière approfondie si la requête émane bien d'un travailleur salarié exerçant une activité réelle et effective ou si l'on ne se trouve pas plutôt en présence d'un abus de droit (cf. aussi le ch. II.5.2), auquel cas l'autorisation peut ne pas être délivrée.

---

<sup>69</sup> Arrêt 53/81 du 23 mars 1982 de la CJ de l'UE en l'aff. *Levin*.

<sup>70</sup> Dans un arrêt 139/85 du 23 mars 1982 en l'aff. *Kempf*, la CJ de l'UE a considéré qu'un Etat membre de l'UE qui reconnaît la qualité de travailleur à un professeur de musique exerçant une activité à temps partiel de 12 heures par semaine ne pouvait l'exclure, une fois l'autorisation de séjour délivrée, de la jouissance de ses droits sociaux de travailleur et refuser de le mettre au bénéfice des prestations de l'aide sociale; cf. également Marcel Dietrich, *Die Freizügigkeit der Arbeitnehmer in der Europäischen Union*, Zurich 1995, p. 278).

## 4.3 Exercice d'une activité lucrative indépendante

Art. 12 annexe I ALCP

### 4.3.1 Principe

Les ressortissants UE/AELE qui s'installent en Suisse en vue d'exercer une activité lucrative indépendante obtiennent une autorisation initiale de séjour UE/AELE d'une durée de cinq ans pour autant qu'ils apportent la preuve de cette activité au moment du dépôt de la demande.

En cas de doute sérieux sur l'exercice réel et intense de l'activité lucrative menée en Suisse en tant qu'indépendant et la réalisation effective d'un revenu régulier permettant de subvenir à ses besoins, les autorités cantonales compétentes conservent la possibilité d'exiger - à tout moment pendant la durée de validité de l'autorisation - de nouveaux moyens de preuves et de révoquer l'autorisation au cas où les conditions d'octroi ne devaient plus être remplies.

### 4.3.2 Preuve de l'exercice d'une activité lucrative indépendante

La création d'une entreprise ou d'une exploitation en Suisse et le déploiement d'une activité économique effective susceptible de garantir durablement son existence peut servir de preuve suffisante. Il suffit de présenter les registres comptables (comptabilité, commandes, etc.) lesquels attestent de son existence effective.

En règle générale, l'exercice d'une activité indépendante initiale présuppose la création légale d'une entreprise de commerce, de fabrication ou d'une autre société commerciale ou d'une personne morale ainsi qu'une inscription dans le registre du commerce. On ne saurait supposer une telle inscription pour les professions indépendantes (avocats, médecins, etc.), les artistes pratiquant les beaux-arts (ch. I.4.7.12), les musiciens et d'autres travailleurs culturels.

Demeurent toutefois réservées les dispositions concernant la reconnaissance réciproque des diplômes<sup>71</sup>. Sont réservées en outre les dispositions en matière de police sanitaire et économique, également applicables aux citoyens suisses (lois sur le travail, autorisations d'exercer une activité professionnelle, etc., voir aussi ch. II.5.3.2).

Les cantons ne sauraient ériger des obstacles prohibitifs pour les personnes tenues de fournir la preuve de l'exercice d'une activité indépendante. Outre la création d'une entreprise en Suisse et le déploiement d'une intense activité, les critères décisifs à l'octroi - respectivement au maintien - de l'autorisation sont la perception d'un revenu régulier et le fait que les personnes ne deviennent pas dépendantes de l'aide sociale (ch. II.8.4.4.2). En revanche, on ne saurait exiger un certain revenu minimum.

Il revient au requérant de démontrer sa qualité de travailleur indépendant. S'il ne produit pas les documents nécessaires dans le délai requis par l'administration

---

<sup>71</sup> Voir annexe 14.

cantonale compétente, la demande peut être rejetée<sup>72</sup>. Les travailleurs indépendants perdent au demeurant leur droit de séjour s'ils ne sont plus en mesure de subvenir à leurs besoins et doivent de ce fait recourir à l'aide sociale<sup>73</sup> (ch. II.8.4.4.2).

La décision relative au statut de l'activité (indépendante ou dépendante) sera prise en fonction des circonstances individuelles. Il est déterminant que l'activité soit exercée à son propre compte et à ses propres risques. La personne en question ne sera pas tenue de suivre des directives de tiers, ne connaîtra pas de rapport de subordination, ni n'aura adhéré à une organisation du travail d'une entreprise<sup>74</sup>.

Pour le reste, il est renvoyé à la Directive du SECO "Marche à suivre pour vérifier le statut d'indépendant de prestataires de services étrangers"<sup>75</sup>.

## 4.4 Mobilité géographique et professionnelle

### 4.4.1 Mobilité géographique

Art. 2 par. 4, art. 6 par. 4, art. 8, art. 12 par. 4, art. 14 et art. 24 par. 6 annexe I ALCP

Les autorisations de séjour de courte durée UE/AELE, de séjour UE/AELE et d'établissement UE/AELE sont valables sur tout le territoire suisse (mobilité géographique).

Les ressortissants UE/AELE et les membres de leur famille n'ont pas besoin d'engager une nouvelle procédure d'autorisation lorsqu'ils déplacent leur centre d'intérêt dans un autre canton. Il suffit pour l'étranger de présenter son permis lors de la déclaration d'arrivée dans le nouveau lieu de résidence. Cette règle vaut également lorsqu'il s'agit d'un changement de domicile à l'intérieur d'un canton ou d'une commune.

Lorsqu'une décision de révocation de l'autorisation a été rendue avant un changement de canton, le nouveau canton de domicile en est informé par le biais du SYMIC<sup>76</sup>. Ce canton doit enregistrer dans SYMIC la nouvelle adresse de la personne concernée. Il ne peut par contre pas délivrer d'autorisation tant que la décision n'est pas entrée en force. Il en est de même en cas de refus de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation ainsi qu'en cas d'expulsion pénale. Une fois la décision entrée en force, le nouveau canton de domicile est compétent pour l'exécution de la mesure d'éloignement (art. 25 OLCP ; ch. II.8.5).

Les zones frontalières ont été supprimées à l'égard des ressortissants UE/AELE<sup>77</sup>. Les autorisations frontalières leur sont délivrées pour autant qu'ils séjournent sur le territoire de l'UE ou de l'AELE et travaillent en Suisse (prise d'emploi ou établissement d'une activité indépendante). Les frontaliers sont tenus de rentrer au

<sup>72</sup> Cf. Arrêt du TF 2A.169/2004 du 31 août 2004, cons. 6.1.

<sup>73</sup> Dietrich, *op. cit.* p. 503.

<sup>74</sup> Cf. ATF 123 V 161 cons. 1 p. 163 et autres remarques et FF 1999 p. 5702-5703.

<sup>75</sup> Voir annexe 14.

<sup>76</sup> L'autorité cantonale de migration ayant prononcé la décision de révocation doit en effet immédiatement enregistrer le code spécifique correspondant (034) dans le système SYMIC.

<sup>77</sup> Cf. également le ch. 2.7.

moins une fois par semaine à leur lieu de résidence étranger. Durant la semaine, ils peuvent séjourner sur tout le territoire suisse (ch. II.4.4.2.4).

#### 4.4.2 Mobilité professionnelle

##### 4.4.2.1 Titulaires d'une autorisation de séjour UE/AELE

Art. 8 et 14 annexe I ALCP

L'autorisation de séjour UE/AELE confère le droit à une personne qui exerce une activité dépendante de changer d'emploi ou de profession et d'exercer une activité indépendante (mobilité professionnelle). Les prescriptions de police sanitaire et du commerce, également applicables aux citoyens suisses, (droit sur les activités commerciales, autorisations d'exercer une activité professionnelle, etc.) demeurent réservées. Sont en outre exclus les services officiels chargés d'exercer une fonction de souveraineté (militaire, police, justice).

##### 4.4.2.2 Titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE

Art. 8 et 14 annexe I ALCP

L'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE confère le droit, pour les ressortissants UE/AELE, de changer d'emploi ou de profession dans la mesure où il s'agit d'une activité lucrative dépendante. Les prescriptions de police sanitaire et du commerce, également applicables aux citoyens suisses, demeurent réservées (droit sur les activités commerciales, autorisations d'exercer une activité professionnelle, etc.). Sont en outre exclus les services officiels chargés d'exercer une fonction de souveraineté (militaire, police, justice).

##### 4.4.2.3 Indépendants

Art. 8 et 14 annexe I ALCP

Les ressortissants UE/AELE qui exercent en Suisse une activité lucrative indépendante conservent leur autorisation de séjour UE/AELE s'ils passent à une activité salariée.

##### 4.4.2.4 Frontaliers<sup>78</sup>

Art. 7 et 13 annexe I ALCP, art. 4 al. 3 OLCP

Les frontaliers ressortissants UE/AELE ne sont pas soumis aux zones frontalières tant suisses qu'étrangères. Dès lors que ces personnes séjournent sur le territoire d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, elles peuvent exercer - à ce titre - une activité lucrative salariée ou indépendante sur l'ensemble du territoire suisse. Aucune exigence relative à un séjour préalable dans une zone frontalière ne peut au demeurant leur être imposée.

L'exercice d'une activité indépendante est régi par les ch. II.4.3, II.4.4.2 et 4.4.2.3 par analogie. Les frontaliers ressortissants UE/AELE bénéficient de la mobilité géographique et professionnelle.

---

<sup>78</sup> La notion de frontalier selon le droit fiscal et le droit des étrangers ne concorde pas: pour le droit fiscal, un frontalier est une personne qui séjourne au maximum 60 jours par année civile dans le pays voisin (imposition à la source). Si le séjour dans le pays voisin dure plus longtemps que 60 jours par année civile, le frontalier est imposé intégralement au lieu de domicile.

En ce qui concerne les principes applicables à l'annonce des adresses et de leur changement, prière de se référer au ch. 2.7 des présentes directives.

## **4.5 Prolongation et renouvellement de l'autorisation de séjour de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative**

### **4.5.1 Prolongation des autorisations de séjour de courte durée UE/AELE**

Les ressortissants UE/AELE qui exercent une activité lucrative de courte durée ne sont pas soumis aux nombres maximums. Les autorisations de séjour de courte durée UE/AELE délivrées à ces personnes en vue de l'exercice d'une activité lucrative dépendante peuvent par conséquent être prolongées jusqu'à 12 mois au total (364 jours au plus). La durée des rapports de travail est déterminante.

La demande de prolongation doit être accompagnée d'une déclaration d'engagement de l'employeur ou d'une attestation de travail, dont il ressort que l'engagement porte sur une durée inférieure à une année. La durée totale de validité des deux contrats de travail (ancien et nouveau) ne peut être supérieure à 364 jours.

Le changement de canton, d'emploi ou de profession ne requiert aucune autorisation. Seul l'exercice d'une activité lucrative indépendante fait l'objet d'une exception (ch. II.4.4.2.2 et II.4.4.2.3). Lors de la prolongation, il ne sera pas procédé à un contrôle des conditions de rémunération et de travail, ni de la priorité.

### **4.5.2 Renouvellement des autorisations de séjour de courte durée UE/AELE**

L'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE ne peut être prolongée que pour un séjour d'une durée totale de 12 mois (364 jours au plus).

Il est question de renouvellement de l'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE lorsque la déclaration d'engagement de l'employeur ou l'attestation de travail entraîne un séjour total de plus de 12 mois (plus de 364 jours). La durée totale des rapports de travail est déterminante.

Les ressortissants UE/AELE n'étant pas soumis aux nombres maximums, les autorisations de courte durée (permis L UE/AELE) peuvent être renouvelées sans restriction.

La demande de renouvellement doit être accompagnée d'une déclaration d'engagement de l'employeur ou d'une attestation de travail. La durée du rapport de travail est déterminante pour la durée de validité du nouveau titre de séjour.

S'il ressort de la déclaration d'engagement de l'employeur ou de l'attestation de travail que l'on est en présence d'un rapport de travail d'une durée indéterminée ou d'une durée limitée à un an ou plus, il y a lieu d'octroyer une autorisation de séjour UE/AELE (ch. II.4.2).

Les autorisations de séjour de courte durée UE/AELE peuvent être juxtaposées

sans interruption. Il n'est pas nécessaire de sortir de Suisse entre deux autorisations. Le renouvellement d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE est en principe possible de façon illimitée d'après l'ALCP et le droit communautaire. Demeurent réservées les prescriptions du droit du travail en relation avec les contrats de travail conclus "à la chaîne".

#### 4.6 Prolongation des autorisations de séjour UE/AELE

L'autorisation de séjour UE/AELE délivrée à des travailleurs UE/AELE est prolongée après cinq ans, sans autres formalités, lorsque les conditions sont remplies. Une déclaration d'engagement de l'employeur ou une attestation de travail suffit<sup>79</sup>. S'il ressort de ces documents que les rapports de travail sont inférieurs à une année (364 jours), une autorisation de courte durée UE/AELE est délivrée (ch. II.4.2.1)<sup>80</sup>.

Lorsque le droit au séjour prend fin avant l'échéance de l'autorisation en raison des délais prescrits suite à la cessation de l'activité (art. 61 a al. 4 LEI), il revient à l'autorité cantonale compétente de prendre une décision de révocation de l'autorisation constatant la fin du droit au séjour (ch. II.6.3.3)<sup>81</sup>.

Si, lors du premier renouvellement de l'autorisation de séjour UE/AELE, son titulaire se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs (art. 6 par. 1 annexe I ALCP), et sous réserve qu'il possède encore la qualité de travailleur, la prolongation de l'autorisation est limitée à une année. Dans les autres cas où le titulaire de l'autorisation de séjour UE/AELE se trouve dans une situation de chômage involontaire à l'échéance de son permis, la durée de validité de la prolongation est fixée conformément aux délais prévus à l'art. 61 a al. 4 LEI. Cette disposition ne conduit pas à une solution moins favorable pour la personne en cause que celle prévue à l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP pour la personne qui se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs et qui possède encore la qualité de travailleur.

Si la personne concernée n'a pas trouvé d'emploi à l'échéance de ces délais, le droit au séjour s'éteint (ch. II.8.2.1)<sup>82</sup>. Sont réservés les cas où la cessation de l'activité est due à une incapacité de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité (art. 61 a al. 5 LEI). Il en est de même si l'étranger peut faire valoir un droit au séjour à un autre titre.

A moins que les rapports de travail ne soient de durée indéterminée ou d'un an ou plus, les autorités cantonales compétentes ne peuvent pas délivrer une autorisation d'établissement (permis C UE/AELE) même s'il existe une convention d'établissement ou un droit à sa délivrance pour des raisons de réciprocité (ch.

<sup>79</sup> Cf. ATF 136 II 329 cons. 2 et 3.

<sup>80</sup> Un permis L UE/AELE doit également être délivré en lieu et place d'une prolongation du permis B UE/AELE lorsque la durée résiduelle du contrat de travail en cours au moment de l'échéance du permis B UE/AELE ne va pas au-delà de 364 jours après l'échéance du permis B UE/AELE.

<sup>81</sup> La caisse annonce ce fait aux autorités compétentes en matière d'étranger (cf. Circulaire commune ODM-SECO du 24 mars 2014 sur la transmission de données par les autorités d'application de l'assurance-chômage aux services cantonaux de migration).

<sup>82</sup> Si le ressortissant de l'UE/AELE trouve un emploi, une autorisation de séjour UE/AELE ou de courte durée UE/AELE est délivrée conformément au ch. II.4.2.1.

I.3.5). Il en est de même lorsqu'il existe des motifs d'expulsion au sens de l'art. 5 al. 1 let. c LEI (cf. également ch. II.2.8.2 et II.8.4.4.2).

## **4.7 Statuts particuliers**

### **4.7.1 Ressortissants en formation (étudiants, formation continue, etc.)**

Les ressortissants UE/AELE en formation (étudiants, formation continue, etc.) auxquels une autorisation de séjour pour études aura été délivrée peuvent exercer une activité lucrative accessoire d'une durée inférieure ou égale à quinze heures hebdomadaires.

Le travail accessoire doit toutefois être annoncé auprès des autorités cantonales compétentes pour l'octroi du permis. Pendant le semestre, l'engagement ne doit pas dépasser quinze heures hebdomadaires. Une activité lucrative à temps plein pendant les vacances semestrielles est également possible pour autant qu'elle ait été annoncée.

Il en est de même pour le doctorant (ou post-doctorant) ressortissant UE/AELE qui exerce une activité marginale (limitée à quinze heures par semaine) en dehors ou dans le cadre du domaine visé par sa thèse.

Lorsque l'activité réelle et effective en tant que doctorant (ou post-doctorant) dépasse quinze heures hebdomadaires, une autorisation de séjour (permis L UE/AELE ou B UE/AELE selon la durée de l'activité) pour personne active doit être délivrée conformément aux prescriptions prévues par le chap. 4 des présentes directives. Il en est de même pour les étudiants en médecine d'universités étrangères qui ont l'intention d'effectuer, avant le diplôme, une année à option en Suisse (5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> année). Ces personnes bénéficient de la mobilité professionnelle.

### **4.7.2 Stagiaires**

La Suisse a conclu des accords d'échange de stagiaires avec les Etats membres de l'UE/AELE suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Hongrie, Pologne, Slovaquie, République tchèque et Roumanie.

Avec l'Italie, un accord de stagiaires a aussi été signé. Il n'est cependant pas appliqué.

Par le biais de ces accords, les pays contractants s'engagent à admettre chaque année, pour un séjour de formation continue, un nombre défini de jeunes gens entrant dans la vie active pour une durée maximale de 18 mois. Les dispositions nationales sur la priorité des travailleurs indigènes ne sont pas appliquées. Dans les accords précités, des nombres maximums annuels sont fixés (cf. aussi ch. I.4.4.8).

Les accords de stagiaires conclus avec les Etats UE/AELE ne sont plus appliqués dans la pratique. En effet, les stagiaires ressortissants de ces pays ont perdu leur

statut juridique avantageux.

En tant que ressortissants de l'UE/AELE, ces stagiaires reçoivent une autorisation de courte durée spéciale (permis L UE/AELE) dont la validité peut être prolongée jusqu'à une durée maximale de 18 mois (cf. application par analogie de l'art. 42 OASA).

### **4.7.3 Jeunes gens au pair**

#### **4.7.3.1 Principe**

Des autorisations pour des séjours au pair peuvent être accordées aux ressortissants UE/AELE.

Le séjour au pair relève à la fois du statut du travailleur et de celui de l'étudiant. Afin d'encourager ce type d'échange, les personnes employées au pair bénéficient d'un octroi facilité à une autorisation en qualité de travailleur bien qu'elles ne remplissent pas les conditions de salaire et de travail accordées aux travailleurs ordinaires.

Par analogie avec l'accord sur le placement au pair du Conseil de l'Europe et selon une pratique constante dans tous les Etats de l'UE, le séjour au pair ne peut être que temporaire (délivrance de permis L UE/AELE). Au vu de leur statut particulier, les jeunes gens au pair bénéficient de la mobilité géographique mais pas de la mobilité professionnelle (voir ci-dessous).

#### **4.7.3.2 Réglementation du séjour**

En ce qui concerne les conditions d'admission (contrat de travail, langue maternelle, rémunération, etc.) des personnes employées au pair, il est impératif de se référer au ch. 1.4.4.10 des directives SEM du droit des étrangers. Il y a lieu en particulier de respecter les exigences en matière de contrat de travail. L'expression linguistique de la famille d'accueil et de la région doit être différente de celle de la personne au pair. Les conditions de rémunération et de prise en charge par la famille d'accueil de cours de langue parlée sur le lieu de séjour sont également applicables.

Les personnes au pair ne sont pas soumises au principe de la priorité (art. 21 LEI). En outre, conformément à la disposition "stand still" de l'accord (art. 13 ALCP), les exigences prévues par l'art. 48 OASA qui imposent de nouvelles restrictions (placement obligatoire par une organisation reconnue, âge minimum, durée) ne sont pas applicables aux ressortissants UE/AELE. Il convient à leur égard de maintenir les anciennes dispositions qui leur sont plus favorables, à savoir :

- l'âge minimum est de 17 ans et l'âge maximum de 30 ans;
- la durée initiale d'une année peut être prolongée d'un an au maximum.

Les ressortissants UE/AELE ont droit à une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE pour jeunes gens au pair. Ils ne sont pas soumis aux nombres maximums.

L'autorisation de séjour de courte durée pour jeunes gens au pair ne peut être

prolongée/renouvelée que pour un séjour d'une durée totale de 24 mois.

#### 4.7.3.3 Activité lucrative au terme du séjour au pair

Au terme du séjour au pair, tout changement d'emploi ou de profession est soumis à autorisation. Sur présentation d'une preuve d'engagement auprès d'un employeur, les ressortissants UE/AELE ont droit à une nouvelle autorisation de séjour de courte durée UE/AELE ou de séjour UE/AELE.

#### 4.7.4 Jeunes en apprentissage

Le séjour en Suisse des ressortissants de l'UE/AELE en vue d'y effectuer un apprentissage est réglé par la délivrance d'une autorisation de séjour au titre de l'exercice d'une activité lucrative pour autant que les conditions définies par l'ALCP soient remplies.

Etant donné que le statut d'apprenti est lié à une formation professionnelle (ATF 132 III 753, cons. 2.1), les autorités cantonales compétentes doivent porter une attention particulière aux éléments suivants :

- Le requérant doit impérativement déposer un contrat d'apprentissage en bonne et due forme. Les prescriptions propres à ce genre de contrat doivent être entièrement respectées.
- Le requérant doit suivre les cours de formation dispensés par une école professionnelle agréée.
- Il doit en outre rendre vraisemblable qu'il dispose des moyens financiers lui permettant d'assurer sa subsistance pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale (ATF 131 II 339 cons. 3.4).

La durée de validité de l'autorisation est limitée à une année et prolongée, d'année en année, jusqu'au terme de l'apprentissage pour autant que les conditions requises soient toujours remplies.

Ces prescriptions sont également valables pour les ressortissants de l'UE/AELE qui effectuent un apprentissage en Suisse en tant que frontaliers.

En cas de délivrance de l'autorisation, un code SYMIC spécifique est disponible. Les textes suivants sont automatiquement imprimés par le système :

« Prise d'emploi en qualité d'apprenti-e  
Tout changement d'activité est soumis à autorisation ».

---

## 5 Prestations de services transfrontalières pour l'UE/AELE

---

### 5.1 Principe

Art. 5 ALCP, art. 17, 18, 20 et 22 annexe I ALCP, art. 13 à 15 OLCP

L'ALCP ne prévoit pas une reprise intégrale de la libre circulation des services telle qu'elle existe dans le cadre des quatre libertés du marché intérieur de l'UE. Elle comprend seulement une libéralisation partielle<sup>83</sup> des prestations de services transfrontalières<sup>84</sup> liées à des personnes.

En droit communautaire, la libre circulation des services revêt un caractère subsidiaire. Dans le cadre limité de l'ALCP, la directive 96/71 CEE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services est déterminante à moins que l'ALCP ou l'OLCP ne prévoient une dérogation. Cette directive est mise en œuvre par les mesures d'accompagnement prévues dans la loi sur les travailleurs détachés<sup>85</sup> et dans l'ordonnance sur les travailleurs détachés<sup>86</sup> (annonce, conventions collectives de travail et contrats-types de travail).

Les prestataires de service de l'UE/AELE ne peuvent faire valoir un droit à la mobilité géographique et professionnelle qu'en lien avec la prestation de services soumise à la déclaration d'annonce ou à autorisation. Il en va de même du regroupement familial (chap. II.7).

### 5.2 Services fournis dans le cadre d'accords spécifiques relatifs à la prestation de services

Art. 13 OLCP

#### 5.2.1 Généralités

Dans les domaines dans lesquels un accord spécifique relatif à la prestation de services existe entre la Suisse et l'UE/AELE ou sera prochainement conclu, la prestation de services fondée sur les accords ne doit pas être entravée par des dispositions sur la libre circulation des personnes: tel est par ex. le cas pour l'accord sur les marchés publics ou l'accord sur les transports terrestres<sup>87</sup> (RS 0.740.72) et sur les transports aériens (RS 0.748.127.192.68)<sup>88</sup>.

En effet, l'ALCP confère un droit à l'entrée et au séjour aux personnes qui fournissent des prestations en application de ces accords et, partant, un droit à l'octroi

---

<sup>83</sup> FF 1999 5465 et 5621.

<sup>84</sup> Sur la notion de prestation de services transfrontalière, cf. FF 2002 3542.

<sup>85</sup> LDét; RS 823.20.

<sup>86</sup> Odét; RS 823.201.

<sup>87</sup> Cf. à ce sujet la circulaire du 28 février 2017 relative aux prescriptions du droit des étrangers applicables aux transporteurs/chauffeurs dont les services sont libéralisés par des accords internationaux.

<sup>88</sup> Art. 5 par. 1 en relation avec l'art. 10 par. 2 ALCP.

d'une autorisation pour la durée de la prestation.

### 5.2.2 Teneur de l'autorisation

Pour les prestataires de services de l'UE/AELE, ces autorisations ne sont pas imputées sur les contingents. La durée de l'autorisation correspond à la durée de la prestation de services.

Le droit à la mobilité géographique et professionnelle n'existe qu'en lien avec la prestation de services soumise à autorisation ou annoncée.

Les prestataires de services de l'UE/AELE n'ont pas besoin d'autorisation pour un séjour de trois mois au plus par année civile. En revanche, ils sont soumis à l'obligation de s'annoncer (chap. II.3).

## 5.3 Services fournis indépendamment d'accords spécifiques relatifs à la prestation de services

Art. 14 OLCP

### 5.3.1 Bénéficiaires

Dans les secteurs qui ne sont pas régis par un accord spécifique relatif à la prestation de services, l'ALCP prévoit un droit à l'accomplissement de prestations de services transfrontalières dans un autre Etat contractant durant 90 jours au plus par année civile

Il s'agit par exemple de l'exécution de mandats ou de contrats d'entreprise en faveur de destinataires de services (constructeurs ou autres maîtres d'ouvrage), sans que le prestataire de services ait besoin de transférer son lieu de résidence ou son siège commercial dans un autre Etat contractant.

Disposent de ce droit:

- a. les ressortissants UE/AELE qui, en qualité d'indépendants (entreprise dont le siège se trouve dans un Etat UE/AELE), fournissent des prestations de services dans un autre Etat contractant;
- b. les travailleurs, indépendamment de leur nationalité, qui sont détachés par une entreprise dont le siège se trouve dans un Etat UE/AELE pour fournir une prestation de services dans un autre Etat contractant.

Sont considérés comme détachés<sup>89</sup>, les travailleurs salariés qui sont envoyés dans un autre Etat contractant par un prestataire de services (entreprise ayant son siège dans un Etat contractant) en vue de fournir une prestation de services dans un rapport de subordination conformément au droit du travail (exécution de mandats ou de contrats d'entreprise), en faveur d'un ou de plusieurs destinataires de services (personne physique ou morale).

Si le travailleur détaché n'est pas un ressortissant de l'UE/AELE mais un ressortissant d'un pays tiers, il a le droit de fournir une prestation seulement s'il a été

---

<sup>89</sup> Sur la notion de travailleur détaché, cf. FF 1999 5696.

intégré auparavant de façon durable (soit pendant au moins 12 mois au bénéfice d'une carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent) dans le marché régulier du travail de l'un des Etats membres de l'UE/AELE. On évite ainsi que des travailleurs ressortissants d'Etats tiers soient engagés uniquement pour être détachés en Suisse.

S'agissant de la preuve de l'indépendance (**indépendance fictive**), il convient d'appliquer la Directive du SECO "Marche à suivre pour vérifier le statut d'indépendant de prestataires de services étrangers"<sup>90</sup>.

### 5.3.2 Teneur de l'autorisation

Les personnes qui fournissent des prestations de services transfrontalières au sens du ch. II.5.3.1 n'ont plus besoin d'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE, pour autant que la prestation ne dure pas plus de 90 jours effectifs dans l'année civile. En revanche, ces travailleurs sont soumis à l'obligation de s'annoncer (chap. II.3). Si la prestation dure plus longtemps, ces personnes doivent être en possession d'une autorisation de courte durée UE/AELE ou de séjour UE/AELE; il n'existe cependant aucun droit à les obtenir (ch. II.5.3.5 et II.3.2).

Si, pour exercer l'activité lucrative prévue en Suisse, les ressortissants suisses doivent être titulaires d'une autorisation de la police du commerce ou de la police sanitaire voire d'une autre autorisation d'exercer selon le droit cantonal ou fédéral (par ex. pour l'activité de détective privé), les prestataires de services étrangers (prestataires indépendants ou travailleurs détachés) sont eux aussi soumis en principe à cette obligation d'autorisation. Celle-ci doit cependant être justifiée par des raisons impérieuses liées à un intérêt général (par ex. la protection de la santé, la protection contre la tromperie, etc.; cf. art. 22 par. 4 annexe I ALCP); cet intérêt général ne doit toutefois pas être sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi (arrêt de la CJUE du 3 octobre 2000 dans l'affaire C-58/98, Corsten, ch. marg. 35 et autres commentaires).

Si un détective privé possède par ex. une autorisation allemande et si les conditions d'attribution de cette autorisation d'exercer allemande sont comparables aux dispositions cantonales applicables, il est possible de fournir en Suisse de manière temporaire une prestation de détective privé avec cette autorisation allemande, pour autant que la personne concernée connaisse et respecte les dispositions législatives suisses. Mais si le détective privé allemand veut s'établir en Suisse comme indépendant, il a besoin d'une autorisation cantonale pour autant que l'activité soit également soumise à autorisation pour les citoyens suisses.

La mobilité géographique est strictement liée à la prestation de services.

Afin d'éviter des rotations de personnel indésirables, la même entreprise ne peut fournir une prestation en Suisse avec ses travailleurs que pendant 90 jours effectifs au total par année civile<sup>91</sup>. De même, chaque travailleur ne peut fournir une prestation de services en Suisse que durant 90 jours effectifs au total par année

---

<sup>90</sup> Voir annexe 14.

<sup>91</sup> Art. 17 et 21 annexe I ALCP.

civile dans le cadre de l'ALCP<sup>92</sup>.

### 5.3.3 Obligation du visa pour les ressortissants d'Etats tiers

Les travailleurs d'Etats tiers qui sont autorisés à fournir une prestation de services transfrontalière (ch. II.5.3.1) sont dispensés de toute obligation de visa d'entrée s'ils sont titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat Schengen et figurant à l'annexe 2 du Manuel des visas (ch. II.2.1.2).

Lorsque l'admission en vue de l'accomplissement d'une prestation de services est régie par l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), les prescriptions en matière de visa fixées dans l'OEV restent applicables.

### 5.3.4 Prestations de services non comprises dans l'ALCP

Art. 22 Annexe I ALCP

#### a) Location de services à partir de l'étranger

La libéralisation partielle de la circulation des services telle que la prévoit l'accord sur la libre circulation des personnes ne s'applique pas aux activités des agences de travail temporaire et intérimaire (art. 22 par. 3 annexe I ; ALCP).

Par conséquent, la location de services directe et indirecte à partir de l'étranger demeure en principe exclue conformément à l'art. 12 al. 2 LSE (loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, RS 823.11).

L'art. 22 par. 3 annexe I de l'ALCP s'applique uniquement aux entreprises de placement et de location de services de l'UE et de l'AELE qui veulent placer des travailleurs ou louer leurs services en Suisse.

#### b) Nouvelles demandes d'admission de ressortissants de l'UE/AELE en qualité de travailleurs d'entreprises de placement ou de location de services<sup>93</sup>

L'art. 21 LSE stipule qu'un bailleur de services ne peut engager en Suisse que des étrangers qui sont en possession d'une autorisation leur permettant d'exercer une activité lucrative et de changer d'emploi et de profession.

En vertu de l'ALCP, les travailleurs de l'UE/AELE jouissent de tels droits sous réserve de l'ordre et de la sécurité publics. Les ressortissants de l'UE/AELE nouvellement admis en Suisse peuvent donc être placés par une entreprise suisse de travail intérimaire (le bailleur de services doit cependant disposer d'une autorisation fédérale de location de services); jusque-là, cette possibilité était réservée aux étrangers qui avaient déjà été admis en Suisse pour y exercer une activité lucrative.

---

<sup>92</sup> Sur le calcul des jours dans le cadre de la procédure d'annonce, cf. annexe 4.

<sup>93</sup> Voir annexe 6 : Directive commune du 1<sup>er</sup> juillet 2008 sur les incidences de l'ALCP avec l'UE et de l'Accord AELE sur les prescriptions régissant le placement et la location de services.

### 5.3.5 Prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours

Art. 17 let. b annexe I ALCP et art. 20 annexe I ALCP, art. 15 OLCP

Voir également l'annexe 13 des présentes directives.

Les séjours temporaires en vue de fournir des services non couverts par un accord spécifique et qui s'étendent au-delà de 90 jours effectifs par année civile n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes. Par conséquent, nul ne peut se prévaloir d'un droit fondé sur ledit accord. Les conditions d'octroi de l'autorisation sont réglées par la loi sur les étrangers et l'intégration (art. 26 et 26a LEI<sup>94</sup>) et l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Seule l'activité de services autorisée par les autorités cantonales compétentes peut être exercée. Une mention correspondante sera apposée dans le permis pour étrangers.

La procédure est réglée au niveau cantonal. Une procédure particulière existe lorsqu'il ne peut être exigé du prestataire de services qu'il séjourne en Suisse du fait qu'il rentre tous les jours à son domicile à l'étranger (ch. II.5.3.5.4).

Les prestataires de services qui séjournent sur le territoire suisse disposent d'un droit au regroupement familial au sens de l'ALCP pour la durée de la prestation de services autorisée.

En pratique, les règles suivantes s'appliquent :

#### 5.3.5.1 Autorisations

##### a) Intérêt économique du pays

Les autorités cantonales compétentes peuvent autoriser l'admission et le séjour en application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire.

Un **contrôle préalable relatif au marché du travail** est effectué. Une autorisation ne pourra par conséquent être délivrée que si la prestation de services transfrontalière sert les intérêts économiques du pays (art. 26 al. 1 LEI) et que les conditions relatives au marché du travail sont respectées<sup>95</sup> (art. 20, 22<sup>96</sup> et 23 LEI). Les dépenses liées au détachement (frais de repas et de logement usuels, dépenses de voyage) doivent être remboursées. Elles ne font pas partie du salaire (art. 22 al. 2 et 3 LEI ; art. 22a OASA ; cf. également ch. I.4.3.4.1 et I.4.3.4.2)<sup>97</sup>.

---

<sup>94</sup> A ce sujet, cf. ch. I.4.3.7 sur l'admission des personnes assurant un encadrement ou un enseignement.

<sup>95</sup> FF 2002 3542.

<sup>96</sup> Sur ce point, cf. en particulier le ch. I.4.3.4. Les prescriptions relatives à l'obligation de remboursement en cas de détachement de longue durée s'appliquent également aux prestataires de services de l'UE/AELE (cf. art. 22 al. 3 LEI).

<sup>97</sup> Le fait que les entreprises sises en Suisse n'aient pas à rembourser ces dépenses en cas de prise d'emploi en Suisse ne peut être vu comme une discrimination à l'encontre de celles qui détachent leurs employés en Suisse (cf. arrêt 2C\_51/2019 du 12 mars 2021, cons. 5).

L'examen de l'**intérêt économique du pays** doit se faire en fonction de la situation effective de l'économie et du marché du travail<sup>98</sup>. L'admission de prestataires de services étrangers ne devrait en particulier pas se faire au détriment des travailleurs déjà intégrés au marché du travail interne. Il s'agit bien plutôt, d'une part, d'améliorer la structure de notre marché du travail par un accès facilité aux entreprises étrangères qui disposent d'un savoir-faire peu commun dans notre pays tout en évitant, d'autre part, la venue en Suisse de travailleurs qui pourraient créer une situation de dumping salarial et social.

Il convient par conséquent d'examiner la demande attentivement. Une autorisation ne devrait en principe pas être délivrée à un travailleur étranger lorsque les qualifications requises sont disponibles dans la région concernée. Dans une région déterminée, il peut y exister en effet un nombre important de demandeurs d'emploi dont le profil correspond à celui recherché pour l'activité en question. Cela peut être le cas notamment dans des branches ou des secteurs comme la construction ou la restauration. Des exceptions restent possibles notamment lorsque la présence du travailleur détaché est absolument nécessaire faute de quoi l'ensemble du projet pourrait être mis en danger.

L'octroi de telles autorisations devrait dans tous les cas rester **exceptionnelle** et se limiter à un projet d'envergure qui sort de l'ordinaire, de durée limitée dans le temps et pour le seul canton qui délivre l'autorisation. Les conditions développées aux lettres b à e et chiffres II.5.3.5.3 et II.5.3.5.4 ci-dessous doivent également être respectées.

D'une manière générale, on considère que l'admission en Suisse de prestataires de services étrangers sert les intérêts économiques du pays à long terme dans les **situations suivantes** :

- la prestation répond à un contrat de mandat ou d'entreprise pour lequel il est difficile ou impossible de trouver, dans la région concernée et dans un délai raisonnable, l'entreprise ou le travailleur disposant des qualifications professionnelles et techniques nécessaires;
- la mission fait partie entièrement ou pour une grande part d'un projet dont la réalisation demande des connaissances peu courantes;
- la prestation offerte par l'entreprise étrangère apporte une plus-value pour l'économie et/ou la population nationales ou régionales;
- les prestataires de services détachés disposent de qualifications et/ou d'une expérience particulières qui font défaut dans la région concernée (transfert de savoir-faire, formation ou qualifications pointues dans les cadres techniques, scientifiques, des services et/ou dans des domaines tels que l'ingénierie, l'informatique, la finance, etc.).

Ces critères sont présentés uniquement à titre exemplatif et ne sont pas limitatifs ni cumulatifs. Compte tenu de la situation économique du marché du travail suisse et du nombre limité d'autorisations à disposition, il y a lieu de se montrer **restrictif** quant à la délivrance de ces autorisations.

---

<sup>98</sup> FF 2002 3485.

Lorsqu'une demande d'autorisation de séjour (permis L ou B UE/AELE) est déposée par un ressortissant de l'UE/AELE, il convient également d'examiner attentivement si l'employeur exerce bien des activités réelles, effectives et durables depuis la Suisse<sup>99</sup>. En effet, il peut arriver qu'une société UE/AELE ouvre une succursale en Suisse (**société boîte-aux-lettres**) dans le seul but de contourner les limitations à la libre circulation des services transfrontaliers telles que prévues par l'ALCP (90 jours au maximum par année civile). Dans ce cas, l'autorité cantonale compétente doit contrôler que la société située en Suisse dispose d'une infrastructure permettant de constater que c'est bien elle qui exerce à son propre profit l'activité annoncée, à savoir par exemple une équipe dirigeante qui dispense les directives et instructions à son personnel et qui dispose du pouvoir décisionnel nécessaire à l'accomplissement des travaux, une administration, un secrétariat, des bureaux, des machines, des matériaux ou d'autres éléments probants. Il est également possible de requérir les fiches de salaire prouvant que c'est bien l'entreprise située en Suisse qui rémunère son personnel. Si les éléments pertinents font défaut, aucune autorisation ne peut être délivrée avec prise d'emploi en Suisse au travailleur concerné. Le ressortissant UE/AELE doit alors être renvoyé à la procédure prévue pour les prestataires de services détachés<sup>100</sup>.

#### b) Projets déterminés réalisés dans le canton où l'activité est exercée

Les autorisations relatives à des prestations d'une durée supérieure à 90 jours ne sont octroyées que pour le canton où l'activité est exercée et uniquement pour la durée des projets annoncés (projet déterminé). Les détails des projets doivent être connus à l'avance (lieu, date précise).

En cas de demande déposée pour plusieurs projets connexes, l'autorisation sera en principe accordée par le canton dans lequel est réalisé le premier projet (cf. ch. I.4.8.4.3.3), même si certains sont exécutés en dehors de ce canton. Lorsque le canton dans lequel le premier projet a lieu autorise une activité extra-cantonale, l'autorité qui délivre l'autorisation en avise par écrit les autorités cantonales compétentes des autres cantons où ont lieu les activités concernées (au besoin après entente préalable avec les autorités du marché du travail desdits cantons).

Pour déterminer objectivement si l'on est ou non en présence d'un projet connexe, il est indispensable d'évaluer concrètement chaque cas. L'examen doit par ailleurs s'attacher à vérifier si un intérêt économique est en jeu. La liste non exhaustive ci-après cite quelques exemples à utiliser comme lignes directrices et propres à faciliter l'évaluation de chaque projet.

Un projet objectivement connexe doit plutôt être approuvé dans les cas suivants :

- Une entreprise étrangère met en service de nouveaux systèmes de caisse informatisée dans plusieurs succursales de la chaîne de commerces de détail A. Les caisses informatisées de tous les sites doivent être compatibles entre elles

---

<sup>99</sup> A ce sujet, cf. également le ch. II.4.2.1.

<sup>100</sup> Il ne s'agit pas ici de se prononcer sur la légalité de la création d'une telle entreprise en Suisse. Bien que l'entreprise dispose d'une existence juridique propre dans notre pays, elle ne doit pas permettre de contourner les limitations imposées aux travailleurs détachés en créant une apparence de prise d'emploi alors que l'employé dépend en fait d'un employeur situé à l'étranger.

à des fins de comptabilité, d'évaluation, etc.

- Une entreprise étrangère installe, dans plusieurs sites de production du groupe chimique C, les équipements spécialisés nécessaires sur place, les met en service et les entretient et/ou les répare ultérieurement en cas de panne ou de dysfonctionnement.

Un projet objectivement connexe doit plutôt être écarté dans les cas suivants :

- Une entreprise étrangère installe, dans plusieurs centres logistiques des chaînes de commerces de détail E, F, G et H, des entrepôts autonomes munis de hauts rayonnages; elle les met en service et les entretient et/ou les répare ultérieurement en cas de panne ou de dysfonctionnement. Aucun lien objectif ne peut être établi entre les mandats des différents clients de l'entreprise.
- Une entreprise étrangère installe de simples rayonnages de bois dans plusieurs succursales de la chaîne de commerces de détail B sans que des connaissances techniques spécifiques ne soit nécessaires.

### c) Documents requis

Une copie des documents suivants est transmise aux autres cantons concernés :

- autorisation du canton où l'activité est exercée,
- liste des projets/activités autorisés,
- liste des personnes autorisées (nom, année de naissance, numéro d'assurance sociale).

Les copies doivent être transmises d'une manière appropriée. Le dossier doit préciser qui doit accomplir quelle intervention, quand, et dans quelle canton les prestations y afférentes doivent être fournies.

Les informations à adresser aux autres cantons doivent être transmises sans délai sitôt qu'une autorisation est accordée.

### d) CCT déclarée de force obligatoire / frais de formation continue

En cas de prestations fournies dans une branche régie par une convention collective de travail déclarée de force obligatoire (CCT), une copie de l'autorisation est immédiatement transmise à la commission paritaire compétente (art. 6 al. 4 LDét et art. 9 al. 1<sup>er</sup> OLCP). Celle-ci pourra notamment évaluer la contribution aux frais de formation continue en vertu de l'art. 2 al. 2<sup>bis</sup> LDét.

### e) Dates de projets inconnues

Lorsque, de manière justifiée, le début des activités envisagées n'est pas encore connu au moment de l'octroi de l'autorisation, le prestataire de services étranger est tenu d'annoncer chaque activité huit jours à l'avance à l'autorité du marché du travail du canton où a lieu cette activité. Cependant, cette possibilité n'existe que dans des cas exceptionnels dûment motivés, soit lorsque le demandeur peut rendre vraisemblable que les dates exactes de chaque activité étaient inconnues au moment de l'octroi de l'autorisation. L'annonce doit s'effectuer par lettre/fax

avec copie de l'autorisation, lieu et date de l'activité ainsi que la liste des personnes détachées.

### 5.3.5.2 Contingents

Les autorisations de séjour de courte durée (permis L UE/AELE) ou de séjour (permis B UE/AELE) sont délivrées pour la durée de la prestation autorisée (art. 22 par. 2 annexe I ALCP, art. 15 OLCP et art. 96 LEI).

Vu que son octroi n'entre pas dans le champ d'application de l'accord sur la libre circulation des personnes, l'autorisation est imputée sur les nombres maximums fixés dans l'OASA. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il existe deux types de contingents distincts :

- l'un pour les ressortissants d'Etats tiers prenant un emploi en Suisse ainsi que les prestataires de services indépendants ou détachés dont le siège de l'entreprise se trouve dans un Etat tiers (art. 19 et 20 OASA) et
- l'autre pour les prestataires de services indépendants UE/AELE ou détachés dont le siège de l'entreprise se trouve sur le territoire de l'UE/AELE (art. 19a et 20a OASA).

L'introduction de tels nombres maximums distincts conduit à une meilleure transparence en fonction des différentes catégories d'autorisations et de travailleurs. En outre, elle tient compte des compétences cantonales et fédérales.

Lorsque l'autorisation initiale est déjà soumise aux contingents, aucune unité supplémentaire n'est imputée en cas de prolongation (cf. ch. II.4.5.1). Il en est de même pour le renouvellement lorsque la durée de la prestation autorisée se prolonge au-delà de 364 jours (cf. ch. II.4.5.2). Dans ces cas, les autorités cantonales compétentes s'assurent qu'il s'agit bien du même mandat de prestation - avec le même mandant - qui a été autorisé pour la délivrance du permis initial. Techniquement, le renouvellement se fait par le biais d'une prolongation SYMIC.

Des prescriptions particulières sont applicables selon la procédure suivie: annonce ou autorisation (cf. chap. II.3 et II.4)<sup>101</sup>.

### 5.3.5.3 Autorisation dite de 4 mois

Lorsque l'activité a lieu sur une période maximale de quatre mois (prise d'un seul bloc), l'autorisation n'est pas imputée sur les contingents (art. 19a al. 2 OASA). Un titre spécifique sera délivré sous la forme d'une simple assurance d'autorisation (cf. ch. II.2.1.3).

Les jours de présence en Suisse sont pris en compte même si aucune activité n'est exercée (compris les jours de relâche comme les week-end et jours fériés). La durée de validité portera donc sur une période de quatre mois au maximum selon les débuts et fins de mois officiel, par exemple du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 mai 2022.

---

<sup>101</sup> Sur les liens entre l'annonce et l'autorisation, cf. annexe 3.

#### 5.3.5.4 Autorisation dite de 120 jours

Il peut arriver que la prestation ne puisse être accomplie d'un seul bloc. Dans ce cas, la période de quatre mois admise sans imputation sur les nombres maximums (ch. II.5.3.5.2) peut être fractionnée sur une période de douze mois. On parle alors d'une "autorisation de 120 jours" (art. 19a al. 2 OASA). Dans ce cas, le titre de séjour vaut pour le nombre de jours de présence effective sur le territoire suisse.

Par principe, l'autorisation de 120 jours ne peut être accordée que dans des cas **exceptionnels** dûment motivés (par ex. pour des chauffeurs, des agents de train, conseillers d'entreprise, informaticiens, etc.). En effet, la délivrance d'une telle autorisation ne doit pas conduire à contourner la réglementation relative à la procédure d'annonce et aux nombres maximums.

Cette assurance d'autorisation ne sera délivrée que dans le cadre d'un projet déterminé et à condition que chaque activité soit clairement présentée (cf. ch. II.5.3.5.1 let. c). Les autres conditions d'octroi (cf. ch. II.5.3.5.1 let. a, b, d et e) s'appliquent également à ce genre de situation.

#### 5.3.5.5 Autorisation de 120 jours après annonce

L'autorisation de 120 jours ne devrait pas être octroyée en prolongement de la procédure d'annonce. Les personnes concernées doivent en effet s'organiser de manière à ce que le séjour nécessaire à l'accomplissement de leur prestation ne dépasse pas la durée de nonante jours disponible par année civile par le biais de la procédure d'annonce<sup>102</sup>.

Il peut cependant arriver qu'un prestataire de services utilise la procédure d'annonce, pensant - de toute bonne foi - que sa prestation pourra s'effectuer sur la durée des nonante jours admis par l'ALCP, et s'aperçoit ensuite que celle-ci ne peut - pour des raisons indépendantes de sa volonté - être achevée dans le délai prévu. Dans de tels cas, les autorités cantonales compétentes peuvent - à l'échéance de la procédure d'annonce - accorder un délai supplémentaire de trente jours non imputés sur le contingent en délivrant une assurance d'autorisation de séjour pour la durée restante.

#### 5.3.5.6 Prestataires de services sans résidence en Suisse

Il peut arriver qu'une prestation de services doit être accomplie en Suisse par un indépendant de l'UE/AELE ou un travailleur détaché dont l'entreprise se trouve sur le territoire de l'UE/AELE alors que le travailleur rentre tous les jours à son domicile à l'étranger parce que celui-ci se trouve dans une région frontalière à la Suisse (prise de domicile en Suisse pas exigible). Lorsque l'activité de l'intéressé dépasse la durée de quatre mois ou 120 jours autorisée sans obligation de déclarer son arrivée, le statut de la personne concernée ne peut être réglé par le biais de l'autorisation frontalière (aucune prise d'emploi ni succursale en Suisse) ni par une autorisation de séjour (aucune adresse en Suisse).

---

<sup>102</sup> Sur les liens entre l'annonce et l'autorisation, cf. annexe 3.

Dans ce cas particulier, l'autorité cantonale compétente peut décider - dans le cadre de son pouvoir d'appréciation - de délivrer une assurance d'autorisation UE/AELE (ch. II.2.1.3) en lieu et place de l'autorisation de courte durée (permis L UE/AELE) ou de séjour (permis B UE/AELE).

#### a) Principe

La délivrance d'une telle assurance d'autorisation doit rester **exceptionnelle** et est limitée aux cas où son bénéficiaire peut démontrer qu'il retourne tous les jours à son domicile à l'étranger (prise de domicile en Suisse pas exigible).

En principe, il s'agira de travailleurs dont le domicile se trouve dans la région frontalière limitrophe à la Suisse. Celle-ci ne correspond pas nécessairement à la zone frontalière applicable aux ressortissants d'Etats tiers. Il peut d'ailleurs arriver que les moyens de transports disponibles permettent à ces prestataires de services d'accomplir, pendant toute la durée de leur mission, un trajet quotidien entre leur lieu d'activité dans notre pays et leur domicile à l'étranger, même si ces différents lieux ne se trouvent pas dans une région limitrophe à la frontière suisse. Si le retour journalier à l'étranger est avéré et que l'assurance d'autorisation est délivrée, le travailleur concerné est dispensé de son obligation de déclarer son arrivée.

Préalablement à toute décision, l'autorité cantonale compétente examine systématiquement la demande dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. Les conditions prévues au chiffre II.5.3.5 restent applicables. La validité de l'assurance d'autorisation est en particulier limitée à la mission autorisée et à sa durée (maximum d'un an). Une demande de prolongation ou de renouvellement peut être admise pour autant que les conditions d'octroi soient toujours remplies. Etant donné que le prestataire de services transfrontalier rentre tous les jours à son domicile à l'étranger, il ne saurait bénéficier du regroupement familial.

Tout changement par rapport aux indications données dans la demande (par ex. l'adresse de l'entreprise, du travailleur ou du lieu d'activité) doit être annoncé immédiatement à l'autorité cantonale qui a délivré l'assurance d'autorisation. Lorsque l'une des conditions initiales n'est plus remplie, il convient de réexaminer la situation et, le cas échéant, de retirer le titre en question. Si le travailleur prend un logement en Suisse, l'obligation de déclarer son arrivée est réactivée en vue de la délivrance d'une autorisation de courte durée (permis L UE/AELE) ou de séjour (permis B UE/AELE). L'unité du contingent déjà comptabilisée est maintenue.

Il n'existe aucun droit à l'octroi de l'assurance d'autorisation ni à sa prolongation. La mobilité professionnelle et géographique est limitée à la prestation décrite dans la requête. Cette pratique ne saurait être utilisée pour contourner les prescriptions restrictives en matière d'admission de prestataires de services qui accomplissent leur mission en Suisse sur une durée supérieure à trois mois ou nonante jours de travail effectifs.

Les ressortissants d'Etats tiers détachés par une entreprise ayant son siège dans une région frontalière limitrophe à la Suisse sont soumis à la même réglementation. En lieu et place de recevoir une assurance d'autorisation, il leur sera délivré

une autorisation d'entrée.

#### b) Considérations techniques

En cas de délivrance de l'autorisation, les autorités compétentes disposent d'un titre spécifique sur lequel figure l'inscription suivante :

"ASSURANCE D'AUTORISATION DE SEJOUR  
Vaut également comme titre de séjour"

De même, sous l'indication "Motif de l'admission", il est précisé: "Prestation de services sans résidence en Suisse". En outre, une inscription rappelle que: "Aucune déclaration d'arrivée est à effectuer".

L'enregistrement sur les masques SYMIC doit se faire de la manière suivante:

- champ "Durée de validité de l'autorisation/assurance": inscrire la durée exacte de la mission (max. un an);
- champ "Adresse à l'étranger": inscrire l'adresse du détaché à l'étranger;
- champ "Adresse de domicile en Suisse": inscrire l'adresse du lieu d'activité en Suisse (adresse de contact);
- champ "Entreprise/Activité": inscrire la profession de l'employé et l'adresse de l'employeur à l'étranger;
- champ "Adresse de l'engagement": inscrire l'adresse du premier lieu d'activité en Suisse (sert à l'imputation du contingent).

Un code SYMIC spécifique (2014) est disponible.

---

## 6 Séjour sans activité lucrative

---

### 6.1 Introduction

Art. 2 et 24 annexe I, ALCP, art. 16 à 20 OLCP

L'ALCP a repris les dispositions de l'UE sur la libre circulation en vigueur au moment de la signature de l'accord qui sont applicables aux personnes n'exerçant pas d'activité lucrative<sup>103</sup>.

Cette réglementation s'applique à tous les ressortissants de l'UE/AELE. Contrairement aux travailleurs, ces personnes ne sont soumises à aucune réglementation transitoire. Les dispositions pertinentes de l'ALCP prenant appui sur le droit communautaire sont immédiatement applicables.

### 6.2 Principes

#### 6.2.1 Les rentiers et autres personnes sans activité lucrative

La réglementation relative à la libre circulation des personnes sans activité lucrative concerne les catégories suivantes: retraités, personnes en formation (étudiants, formation continue, etc.) ainsi que les autres personnes sans activité lucrative (par. ex. les rentiers mais aussi les chercheurs d'emploi). Sont compris, en outre, les destinataires de services (séjours pour traitement médical, cures, etc.).

Ces personnes bénéficient du droit de séjourner dans un autre Etat contractant avec les membres de leur famille (chap. II.7), lorsqu'elles disposent, pour elles-mêmes et les membres de leur famille, de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins et qu'elles ont contracté une assurance maladie et accidents couvrant tous les risques.

A l'exception des personnes en formation, ces personnes doivent prouver qu'elles disposent de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale (art. 24 par. 1 annexe 1 ALCP). Les directives CSIAS sont déterminantes en matière de normes de calcul<sup>104</sup>.

Les séjours sans activité lucrative ne sont pas soumis aux nombres maximums. Les restrictions d'octroi d'une autorisation prévues aux art. 23 à 25 OASA ne sont pas applicables.

#### 6.2.2 Personnes en formation (étudiants, formation continue, etc.)

Contrairement aux autres personnes sans activité lucrative, les personnes en formation doivent uniquement rendre vraisemblable le fait qu'elles disposent de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins. Par ailleurs, elles doivent être inscrites auprès d'un établissement d'enseignement agréé en Suisse

---

<sup>103</sup> FF 1992 IV 233.

<sup>104</sup> Disponibles auprès de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), Mühlenplatz 3, 3000 Berne 13.

pour y suivre, à titre principal, une formation générale ou une formation professionnelle spécifique (art. 24 par. 4 annexe I ALCP).

L'accès aux hautes écoles et aux instituts de formation, de même que l'attribution de bourses ne sont pas réglementés par l'ALCP (dernière phrase de l'art. 24 par. 4 annexe 1 ALCP). Lorsque l'admission des ressortissants UE/AELE est soumise à des conditions spéciales ou que des émoluments plus élevés sont prélevés, il y a lieu d'appliquer ces mesures également après l'entrée en vigueur de l'ALCP. Seules les personnes concernées qui sont entrées en Suisse par le biais du regroupement familial ou celles qui ont exercé antérieurement une activité lucrative ont un droit à l'égalité de traitement avec les citoyens suisses<sup>105</sup>. Ce principe est aussi applicable aux citoyens suisses qui séjournent dans un Etat membre UE/AELE.

Pour l'admission à un stage et l'exercice d'une activité lucrative accessoire, on suivra, pour les personnes en formation, les instructions sous ch. II.4.7.1 et II.4.7.2.

Une prise d'emploi à titre principal après avoir été admis en Suisse en qualité de personne en formation est autorisée pour autant que les ressortissants UE/AELE présentent une déclaration d'engagement ou une attestation de travail et qu'ils n'aient pas enfreint l'ordre et la sécurité publics. Les doctorants et les post-doctorants sont soumis à une réglementation particulière (ch. II.4.7.1).

### 6.2.3 Moyens financiers suffisants

Art. 16 OLCP

En principe, les moyens financiers sont réputés suffisants si un citoyen suisse, dans la même situation, ne pourrait pas avoir recours à l'aide sociale<sup>106</sup>. Pour évaluer la situation, il y a lieu de se référer aux directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (directives CSIAS) (art. 16 al. 1 OLCP)<sup>107</sup>. Ainsi, des normes identiques sont appliquées dans la Suisse entière. Pareille uniformisation est indispensable car les autorisations de séjour UE/AELE sont valables sur tout le territoire suisse.

En ce qui concerne les retraités nouvellement entrés qui perçoivent une rente d'une assurance sociale étrangère et/ou suisse, il convient de s'assurer que les moyens financiers dépassent le montant donnant droit, à un ressortissant suisse qui en fait la demande, à des prestations complémentaires au sens de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (art. 2 ss LPC, RS 831.30 et art. 16 al. 2 OLCP). Si la personne ne dispose pas des moyens financiers correspondant au moins au montant minimum lui donnant droit à des prestations complémentaires en Suisse, l'autorisation peut lui être refusée.

---

<sup>105</sup> FF 1992 IV 233 (les accords bilatéraux ne vont pas au-delà de l'accord EEE).

<sup>106</sup> Au contraire des prestations complémentaires, les subsides de l'assurance-maladie visant à réduire les primes des assurés de condition économique modeste ne sont, du point de vue du droit de séjour, pas considérés comme une aide sociale (cf. arrêt 2C\_987/2019 cons. 5.2.3).

<sup>107</sup> Disponibles auprès de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), Mühlenplatz 3, 3000 Berne 13.

Cette spécificité s'explique par le fait que des prestations complémentaires sont délivrées à toute personne séjournant en Suisse dont les besoins vitaux ne sont pas couverts (art. 2 al. 1 LPC). Si le rentier fait appel à l'aide sociale ou fait valoir le droit aux prestations complémentaires une fois l'autorisation délivrée, celle-ci peut être révoquée ou non renouvelée (art. 24 par. 8 annexe I ALCP)<sup>108</sup>.

#### **6.2.4 Durée de validité**

La durée de validité de l'autorisation de séjour initiale délivrée aux personnes sans activité lucrative est en règle générale de cinq ans. Exceptionnellement, les autorités peuvent demander la revalidation de l'autorisation de séjour après deux ans (art. 17 OLCP) quand elles l'estiment nécessaire. Si les autorités constatent que les moyens financiers ne sont plus suffisants ou que la couverture de l'assurance maladie est insuffisante, l'autorisation peut être révoquée ou sa prolongation refusée (art. 24 par. 1 annexe I ALCP et ch. II.8.2.1).

Pour les personnes en formation, la durée de validité de l'autorisation n'est en revanche que d'une année. Elle sera prolongée, d'année en année, jusqu'au terme de la formation lorsque la personne remplit toujours les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation (art. 24 par. 5 annexe I ALCP).

### **6.3 Séjours en vue de la recherche d'un emploi**

#### **6.3.1 Entrée en Suisse pour y chercher un emploi**

Art. 2 annexe I ALCP, art. 29a LEI et art. 18 OLCP

Selon l'ALCP, les ressortissants UE/AELE ont un droit à chercher un emploi dans un autre Etat contractant pendant un délai raisonnable. Selon la jurisprudence déterminante de la CJUE (arrêt du 26 février 1991 dans l'affaire Antonissen, C-292/89), un délai est jugé raisonnable s'il ne dépasse pas six mois (art. 2 par. 1 annexe I ALCP).

Les ressortissants UE/AELE peuvent par conséquent entrer en Suisse en vue de la recherche d'un emploi. Si le séjour ne dépasse pas trois mois, ils n'ont pas besoin d'autorisation. Il s'agit d'un séjour non soumis à autorisation (ch. I.2.3.3.1).

Si la recherche d'un emploi dure plus longtemps, une autorisation de courte durée UE/AELE aux fins de la recherche d'un emploi d'une durée de trois mois par année civile est délivrée au ressortissant UE/AELE (durée totale du séjour = six mois) pour autant qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à son entretien (art. 18 al. 2 OLCP). Si ce dernier n'a toujours pas trouvé d'emploi à l'échéance de l'autorisation, l'autorité cantonale compétente peut, à sa demande, prolonger l'autorisation de courte durée UE/AELE jusqu'à une année s'il est en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement dans ce laps de temps (art. 18 al. 3 OLCP). Si l'intéressé revendique l'aide sociale, le droit au séjour s'éteint.

---

<sup>108</sup> Cf. ATF 135 II 265 et 2C\_712014 du 20 janvier 2014. Les autorités chargées de verser les prestations complémentaires annoncent spontanément ce fait aux autorités compétentes en matière d'étranger (cf. Circulaire commune SEM-OFAS du 19 décembre 2018 sur l'échange de données relatives au versement de prestations complémentaires).

Lors de la délivrance de l'autorisation, respectivement sa prolongation, les autorités cantonales compétentes examinent attentivement si la condition des moyens financiers est remplie. Etant donné le caractère temporaire du séjour, les exigences de preuve peuvent être moins élevées que celles fixées par l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP. Il s'agit essentiellement pour le chercheur d'emploi de rendre vraisemblable le fait qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de subvenir à ses besoins pour ne pas avoir recours à l'aide sociale. Il revient aux autorités cantonales compétentes de déterminer les moyens de preuve idoines (justificatifs bancaires, attestations de revenus, attestations fiscales, etc.) selon les circonstances du cas particulier.

En vertu des règles de coordination en matière de sécurité sociale, l'exportation des prestations d'une assurance-chômage étrangère est possible pour un séjour de trois mois au maximum. Une telle mesure implique l'annonce et l'inscription de l'étranger auprès d'un office régional de placement (ORP) en Suisse ainsi qu'une autorisation de courte durée aux fins de la recherche d'un emploi. Les prestations de l'assurance-chômage étrangère seront gérées par les caisses suisses d'assurance-chômage.

En vertu de l'art. 29a LEI, les ressortissants UE/AELE qui entrent en Suisse en vue de la recherche d'un emploi sont exclus de l'aide sociale (cf. également art. 2 par. 1 et art. 24 par. 2 annexe I ALCP). Il en est de même des membres de leur famille. Lorsque les moyens financiers ne suffisent pas à subvenir à leurs besoins et qu'ils recourent à l'aide sociale, ils doivent être renvoyés (ch. II.8.4.4.2).

Le droit constitutionnel à la garantie à des conditions minimales d'existence conféré à toute personne, indépendamment de son statut de séjour en Suisse, demeure réservé (ATF 121 I 367 ss et art. 12 Cst.). Ce droit n'est pas lié à un droit de séjour durable. Le soutien peut se limiter au financement du voyage de retour dans le pays d'origine.

### **6.3.2 Titulaires de permis L UE/AELE et titulaires de permis B UE/AELE dont les rapports de travail cessent durant les douze premiers mois de séjour**

Art. 61a al. 1 à 3 LEI

#### **6.3.2.1 Droit au séjour pendant une durée déterminée en tant que chercheur d'emploi**

Lorsque l'activité lucrative des ressortissants UE/AELE titulaires d'une autorisation de courte durée UE/AELE arrive à son terme ou que les rapports de travail cessent de manière involontaire<sup>109</sup>, la poursuite du séjour en Suisse est admise aux fins d'y chercher un emploi pendant une durée de six mois (art. 61a al. 1 LEI)<sup>110</sup>. Il en est de même pour les travailleurs salariés titulaires d'une autorisation de séjour UE/AELE dont l'activité cesse de manière involontaire durant les douze premiers mois de séjour en Suisse<sup>111</sup>. Ces chercheurs d'emploi doivent être dûment inscrits

---

<sup>109</sup> Si l'activité cesse volontairement, le droit au séjour prend fin immédiatement (cf. arrêts 2C\_669/2015 cons. 6.1 et 2C\_1122/2015 cons. 3.4). Dans ce cas, le ressortissant UE/AELE perd de facto sa qualité de travailleur.

<sup>110</sup> En cas d'octroi successif de permis L UE/AELE, ce délai de six mois s'applique à chaque nouvelle autorisation.

<sup>111</sup> Dans ces deux cas de figure, le droit au séjour prend fin six mois après la cessation de l'activité comme

après d'un ORP. Ils sont exclus de l'aide sociale dès la cessation de l'activité (cf. art. 61a al. 3 LEI).

Si le travailleur peut bénéficier d'indemnités de chômage pour plus de six mois, le droit de séjour aux fins de recherche d'un emploi prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités (art. 61a al. 2 LEI)<sup>112</sup>. Dans ce cas également, le travailleur est exclu de l'aide sociale à partir du moment où il cesse l'activité lucrative.

Les personnes qui, compte tenu de leur activité en Suisse, ne bénéficient pas d'un droit aux indemnités de l'assurance chômage suisse, ont le droit de recevoir la même assistance que celle que les bureaux d'emploi accordent aux ressortissants suisses (cf. Art. 2 par. 1 annexe I ALCP).

### 6.3.2.2 Situation des titulaires de permis L UE/AELE

Pour le titulaire d'une autorisation de courte durée, la réglementation selon les cas est la suivante :

- Lorsque le droit au séjour prend fin avant l'échéance de validité du permis L UE/AELE, l'autorité cantonale compétente prend une décision de révocation de l'autorisation constatant la fin de ce droit selon les délais prescrits à l'art. 61a al. 1 et 2 LEI.
- Lorsque la validité de l'autorisation en cours échoit durant les délais fixés à l'art. 61a al. 1 ou 2 LEI, une autorisation de courte durée UE/AELE est délivrée aux fins de la recherche d'un emploi. La validité de la nouvelle autorisation prend fin à l'échéance du délai de six mois prévu par l'art. 61a al. 1 LEI, ou, cas échéant, à l'échéance du versement des indemnités de chômage (art. 61a al. 2 LEI).

Le bénéficiaire de cette réglementation est exclu de l'aide sociale dès la cessation de l'activité (art. 61a al. 3 LEI). S'il trouve un emploi, la procédure décrite au ch. II.4.5.1 est applicable.

### 6.3.2.3 Situation des titulaires de permis B UE/AELE

Lorsque le ressortissant UE/AELE est titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE et que l'activité cesse de manière involontaire durant les douze premiers mois, l'autorisation est maintenue jusqu'à l'échéance du délai de six mois prévu par l'art. 61a, al. 1, LEI, respectivement du versement des indemnités de chômage si celui-ci va au-delà (art. 61a al. 2 LEI).

Si, durant ces délais, le titulaire de l'autorisation de séjour UE/AELE retrouve un emploi, la réglementation selon les cas est la suivante :

- S'il retrouve un emploi de durée indéterminée ou d'un an ou plus, il conserve

---

*prévu par l'art. 61a al. 1 LEI (cf. également art. 2 par. 1 sous-par. 2 Annexe I ALCP), peu importe la durée du contrat de travail ou le fait que l'étranger est titulaire d'un permis L ou B (cf. arrêt 2C\_853/2019 du 19 janvier 2021, cons. 2.4.1 et ss).*

<sup>112</sup> *La caisse annonce ces faits aux autorités compétentes en matière d'étranger (cf. Circulaire commune ODM-SECO du 24 mars 2014 sur la transmission de données par les autorités d'application de l'assurance-chômage aux services cantonaux de migration).*

son permis.

- Si les rapports de travail du nouveau contrat sont inférieurs à une année (364 jours), l'autorité cantonale compétente prend une décision de révocation de l'autorisation et délivre une autorisation de courte durée UE/AELE (ch. II.4.2.1)<sup>113</sup>.

Si le titulaire de l'autorisation de séjour UE/AELE n'a pas trouvé d'emploi à l'échéance des délais prévus à l'art. 61 *a* al. 1 et 2 LEI, l'autorité compétente prend une décision de révocation de l'autorisation constatant la fin du droit au séjour.

#### 6.3.2.4 Fin du droit au séjour

En constatant la fin du droit de séjour, l'autorité peut prendre une mesure d'éloignement sans avoir à procéder à un examen de l'art. 5 annexe I ALCP (cf. ch. II.8.4). Sont réservés les cas où la cessation de l'activité est due à une incapacité de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité (cf. art. 61 *a* al. 5 LEI). Il en est même si l'étranger peut faire valoir un droit au séjour à un autre titre.

En cas de cessation de l'activité, l'autorisation est maintenue aux fins de la recherche d'un emploi uniquement si l'étranger dispose des moyens financiers suffisants. Il en est de même pour la délivrance d'une nouvelle autorisation aux fins de la recherche d'un emploi (cf. art. 2 par. 1 annexe I ALCP).

S'agissant de personnes qui, vu leur activité lucrative en Suisse, ont acquis un droit aux prestations de chômage, les allocations de chômage sont à prendre en compte dans le calcul des moyens financiers requis pour le séjour sans activité lucrative (art. 24 par. 3 annexe I ALCP). Les exigences relatives à la preuve des moyens financiers correspondent à celles imposées aux personnes qui entrent en Suisse pour y chercher un emploi (ch. II.6.3.1).

### 6.3.3 Titulaires de permis B UE/AELE dont les rapports de travail cessent après les douze premiers mois de séjour

Art. 61 *a* al. 4 LEI

En cas de cessation involontaire<sup>114</sup> des rapports de travail après les douze premiers mois, le droit au séjour des titulaires d'une autorisation de séjour UE/AELE prend fin dans un délai de six mois dès la cessation de l'activité. Pour les travailleurs qui peuvent prétendre au versement d'indemnités de chômage au-delà de ce délai de six mois, le droit au séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités<sup>115</sup>. Le travailleur doit être dûment inscrit auprès d'un office régional de placement.

---

<sup>113</sup> Dès lors qu'il a trouvé un emploi, l'intéressé dispose à nouveau de la qualité de travailleur et des droits qui y sont attachés (sous réserve de l'abus de droit).

<sup>114</sup> Si l'activité cesse volontairement, le droit au séjour prend fin immédiatement (cf. arrêts 2C\_669/2015 cons. 6.1 et 2C\_1122/2015 cons. 3.4). Dans ce cas, le ressortissant UE/AELE perd de facto sa qualité de travailleur.

<sup>115</sup> La caisse annonce ces faits aux autorités compétentes en matière d'étranger (cf. Circulaire commune ODM-SECO du 24 mars 2014 sur la transmission de données par les autorités d'application de l'assurance-chômage aux services cantonaux de migration).

Durant ces délais, le chercheur d'emploi conserve tous les attributs liés à sa qualité de travailleur salarié, y compris le droit à l'aide sociale (cf. art. 9, par. 2, annexe I ALCP). Selon les cas, la réglementation est la suivante :

- a) S'il trouve un emploi, la situation se distingue selon la durée du contrat de travail :
  - s'il ressort de la déclaration d'engagement de l'employeur ou de l'attestation de travail un contrat de travail d'une durée indéterminée ou d'un an ou plus, l'autorisation en cours est maintenue.
  - si les rapports de travail du nouveau contrat sont inférieurs à une année (364 jours), l'autorité cantonale compétente prend une décision de révocation de l'autorisation et délivre une autorisation de courte durée UE/AELE (ch. II.4.2.1).
- b) Si le ressortissant UE/AELE n'a pas trouvé d'emploi à l'échéance des délais prévus à l'art. 61 a al. 4 LEI, il revient à l'autorité cantonale compétente de prendre une décision de révocation de l'autorisation constatant la fin du droit au séjour à l'échéance du délai légal ainsi prescrit<sup>116</sup>.

Si, lors du premier renouvellement de l'autorisation de séjour UE/AELE, son titulaire se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs (art. 6 par. 1 annexe I ALCP), et sous réserve qu'il possède encore la qualité de travailleur, la prolongation de l'autorisation est limitée à une année (cf. II.4.6). Dans les autres cas où le titulaire de l'autorisation de séjour UE/AELE se trouve dans une situation de chômage involontaire à l'échéance de son permis, la durée de validité de la prolongation est fixée conformément aux délais prévus à l'art. 61 a al. 4 LEI. Cette disposition ne conduit pas à une solution moins favorable pour la personne en cause que celle prévue à l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP pour la personne qui se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs et qui possède encore la qualité de travailleur.

En constatant la fin du droit de séjour, l'autorité peut prendre une mesure d'éloignement sans avoir à procéder à un examen de l'art. 5 annexe I ALCP (ch. II.8.4). Sont réservés les cas où la cessation de l'activité est due à une incapacité de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité (art. 61 a al. 5 LEI). Il en est de même si l'étranger peut faire valoir un droit au séjour à un autre titre.

## 6.4 Destinataires de services

Art. 19 OLCP

Pour les ressortissants UE/AELE qui se rendent en Suisse pour bénéficier de services, la durée de validité de l'autorisation de séjour de courte durée ou de l'autorisation de séjour dépend de la durée de la prestation de services. Pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, les destinataires de services reçoivent une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE. Cette dernière ne les autorise pas à exercer une activité lucrative mais leur permet seulement de bénéficier de services.

---

<sup>116</sup> Pour le cas où le travailleur se trouve en situation de chômage depuis plus de 12 mois consécutifs au moment de la première prolongation de l'autorisation de séjour, cf. ch. II.4.6.

Sont en premier lieu concernés les séjours pour traitement médical, mais aussi pour des cures (cf. aussi l'art. 29 LEI). La personne doit disposer de moyens financiers suffisants et doit être assurée auprès d'une caisse maladie. Les destinataires de services n'ont aucun droit aux prestations de l'aide sociale.

## 6.5 Autorisations délivrées pour des motifs importants

Art. 20 OLCP

En application de l'art. 31 OASA, il est possible d'octroyer également une autorisation de séjour UE/AELE aux ressortissants UE/AELE (sans activité lucrative) pour des motifs importants, même lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues dans l'ALCP. Il n'existe pas de droit en la matière; l'autorité cantonale statue librement (art. 96 LEI) après avoir soumis le cas au SEM pour approbation. A cet égard, il y a lieu d'observer la pratique antérieure (ch. I.5.6). Etant donné qu'il s'agit de ressortissants UE/AELE, un permis pour étranger UE/AELE leur est délivré (cf. aussi ch. II.2.5).

Vu que l'admission des personnes sans activité lucrative dépend simplement de l'existence de moyens financiers suffisants et d'une affiliation à une caisse maladie, les cas visés dans l'art. 20 OLCP et l'art. 31 OASA ne sont envisageables que dans de rares situations, notamment lorsque les moyens financiers manquent ou, dans des cas d'extrême gravité, pour les membres de la famille ne pouvant pas se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial (par ex. frère et sœur, oncle, neveu, tante ou nièce).

---

## 7 Regroupement familial

---

### 7.1 Principes

Art. 3 annexe I ALCP

L'ALCP reprend les principes du droit communautaire sur le regroupement familial en vigueur au moment de sa signature le 21 juin 1999 (cf. FF 1992 V 334 ss)<sup>117</sup>. En matière d'admission au séjour<sup>118</sup>, les dispositions de l'accord sont ainsi calquées sur les art. 10 et 11 du Règlement 1612/68/CEE.

Le droit au regroupement familial s'applique par conséquent à tous les ressortissants des Etats de l'UE/AELE.

#### 7.1.1 Droit originaire et droit dérivé

Conformément à l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP, les membres de la famille des ressortissants de l'UE/AELE, quelle que soit leur nationalité, ont un droit au séjour en Suisse au titre du regroupement familial.

Le droit au regroupement familial suppose toujours l'existence d'un droit de séjour **originaire**<sup>119</sup> octroyé à un ressortissant UE/AELE selon les dispositions de l'ALCP<sup>120</sup>. Le droit de séjour conféré aux membres de la famille est par conséquent un droit **dérivé** dont la validité est subordonnée à l'existence du droit de séjour originaire<sup>121</sup>.

#### 7.1.2 Notion de membres de la famille

Par membres de la famille du ressortissant UE/AELE, on entend (cf. art. 3 par. 2 annexe I ALCP)<sup>122</sup> :

- le conjoint ;
- les descendants : enfants de moins de 21 ans ou à charge ;
- les ascendants : parents et grands-parents, à charge.

Pour les ressortissants UE/AELE qui séjournent en Suisse comme personnes en formation (ch. II.6.2.2), le droit au regroupement familial est limité au conjoint et aux enfants à charge (art. 3 par. 2 let. c et art. 24 par. 4 annexe I ALCP).

---

<sup>117</sup> Le présent chapitre est un complément au chapitre I.6 dont les prescriptions s'appliquent dans la mesure où elles sont plus favorables, qu'elles précisent des notions communes où qu'elles se réfèrent à des questions de procédure compatibles avec l'ALCP.

<sup>118</sup> Pour l'entrée en Suisse, les membres de la famille ressortissants d'Etats tiers sont soumis à des prescriptions particulières (cf. ch. II.2.1.2).

<sup>119</sup> On parle également de droit autonome, de droit propre ou de droit primaire au contraire du droit dérivé.

<sup>120</sup> Cf. ATF 136 II 241 cons. 11.3 auquel il est fait référence dans l'arrêt 2C\_1233/2012 du 14 décembre 2012.

<sup>121</sup> Est réservé le droit de demeurer.

<sup>122</sup> A noter que l'art. 3 par. 2 dernière phrase ann. I ALCP prévoit de favoriser l'admission de tout membre de la famille qui n'entre pas dans la définition de l'art. 3 par. 2 let. a à c (par ex. pour un neveu). Ces personnes ne peuvent toutefois pas invoquer un droit au regroupement familial au sens de cette disposition.

Le cercle des membres de la famille susceptibles de bénéficier du regroupement familial est plus large que celui qui est prévu par la LEI (art. 42 et ss LEI) et l'OASA (art. 73 et ss OASA).

### 7.1.3 Champ d'application

Le champ d'application personnel et temporel de l'accord sur la libre circulation des personnes ne dépend en principe pas du moment auquel un ressortissant UE/AELE arrive ou est arrivé en Suisse, mais seulement de l'existence du droit de séjour garanti par l'accord au moment où l'étranger le fait valoir.

Par conséquent, les ressortissants UE/AELE qui résidaient déjà en Suisse lors de l'entrée en vigueur de l'ALCP, respectivement des protocoles I, II et III<sup>123</sup>, peuvent se prévaloir de l'accord pour autant qu'ils relèvent toujours de l'une ou l'autre des situations de libre circulation des personnes au moment du regroupement familial et remplissent les conditions afférentes à leur statut<sup>124</sup>.

Les membres de la famille de ressortissants UE/AELE exerçant en Suisse une activité lucrative comme frontaliers (ch. II.2.7) ou par le biais de la procédure d'annonce (chap. II.3) ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de l'ALCP pour faire valoir un droit au séjour en Suisse au titre du regroupement familial. En cas de demande d'autorisation de séjour ou de travail, ils restent par conséquent soumis aux dispositions de la LEI<sup>125</sup>.

Il en est de même pour les membres de la famille de ressortissants UE/AELE<sup>126</sup> ou de citoyens suisses qui n'ont pas fait usage de leur liberté de circuler (cf. ch. II.1.2 et II.7.7 et ATF 129 II 249).

Pour l'examen de la demande de regroupement familial, les considérations tirées du droit au respect de la vie privée et familiale doivent être prises en compte (art. 8 CEDH).

### 7.1.4 Séjour préalable sur le territoire UE/AELE

Les membres de la famille des ressortissants d'un Etat UE/AELE peuvent faire valoir un droit au séjour au titre du regroupement familial, selon l'art. 3 annexe I ALCP, quels que soient le lieu ou le moment à partir duquel le lien familial s'est créé. Ce droit existe dès lors sans que les membres de la famille ne doivent justifier d'un séjour préalable sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UE/AELE.

---

<sup>123</sup> Selon que la personne concernée est ressortissante de l'un ou l'autre des Etats mentionnés aux ch. 1.1 et 1.2.

<sup>124</sup> Cf. ATF 131 II 339 cons. 2 et 134 II 10 cons. 2.

<sup>125</sup> Sont réservées les situations où les membres de la famille ressortissants peuvent faire valoir un droit propre au sens de l'ALCP.

<sup>126</sup> Cf. le cas d'une ressortissante d'Etat tiers interdite d'entrée en Suisse dont le conjoint et l'enfant, ressortissants UE/AELE, séjournent dans un Etat membre de l'UE/AELE (arrêt du 4 juillet 2014 en l'aff. 2C\_1092/2013 et arrêt du 18 juillet 2014 en l'aff. 2C\_862/2013).

Cette interprétation voulue par le Tribunal fédéral<sup>127</sup> a engendré une discrimination à l'égard des citoyens suisses qui font valoir leur droit au regroupement familial fondé sur l'art. 42 al. 2 LEI. Malgré cette jurisprudence, le Parlement n'a pas souhaité modifier la loi sur les étrangers et l'intégration. Les citoyens suisses ne peuvent par conséquent faire valoir un droit au regroupement familial au sens de cette disposition que si les membres de leur famille, ressortissants d'un Etat tiers, ont séjourné au préalable de manière durable dans un Etat UE/AELE (cf. ch. II.7.7 et ch. I.6.2).

## 7.2 Conditions de l'autorisation

### 7.2.1 Logement convenable

Conformément à l'ALCP, quiconque entend bénéficier de son droit au regroupement familial doit en principe disposer d'un logement convenable pour toute la famille (art. 3 par. 1 annexe I ALCP)<sup>128</sup>.

Un logement familial est convenable lorsqu'il peut être considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où le demandeur est employé<sup>129</sup>.

Les autorités cantonales d'application sont invitées à vérifier si la condition du logement convenable est remplie au moment du dépôt de la demande et de l'arrivée des membres de la famille<sup>130</sup>. Elles porteront une attention particulière aux situations potentiellement abusives<sup>131</sup>. Dans les cas flagrants où la condition du logement convenable n'est pas remplie, le regroupement familial sera refusé.

### 7.2.2 Conditions particulières

Le droit au regroupement familial est acquis sous réserve que les travailleurs salariés ressortissants UE/AELE disposent d'un logement considéré comme normal pour y accueillir les membres de leur famille (cf. ch. II.7.2.1). Pour le ressortissant UE/AELE détenteur du droit originnaire au séjour qui **occupe un emploi**, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve des moyens financiers ; le droit au regroupement familial est examiné par le biais du logement convenable. Cette mesure doit être appliquée de manière non discriminatoire.

Les **ressortissants UE/AELE qui n'exercent pas d'activité lucrative** (rentiers, personnes en formation, destinataires de services, autres non-actifs) doivent

---

<sup>127</sup> Cf. ATF 135 II 5 (abandon de l'ancienne pratique développée dans les ATF 130 II 1 et 134 II 10).

<sup>128</sup> Cf. également art. 44 LEI et l'ATF 119 IB 87 en relation avec l'art. 43 LEI ainsi que le ch. I.6.1.4.

<sup>129</sup> Les critères fixés au ch. I.6.1.4 sont applicables par analogie.

<sup>130</sup> Cf. pt. 2 b) de la Circulaire du 4 mars 2011 sur la mise en œuvre du train de mesures du Conseil fédéral du 24 février 2010.

<sup>131</sup> Exemples d'indice d'une demande abusive : travailleur UE/AELE qui n'effectue qu'un nombre réduit d'heures d'activité, qui ne perçoit que de faibles revenus ou ne dispose que d'un contrat de brève durée, logement loué uniquement en vue de la procédure de regroupement et résilié peu après (sur l'obligation de vivre en permanence dans le logement familial, cf. ATF 130 II 113 cons. 9.5), logement trop petit pour la famille (par ex. un appartement de trois pièces, comprenant un séjour et deux chambres, pour loger une famille de deux adultes et trois enfants ; cf. arrêt 2C\_131/2016 du 10 novembre 2016, cons. 4.4 et 4.5), logement pris partiellement ou totalement en charge par les services de l'aide sociale, contrat de bail signé par un tiers, garantie apportée par un tiers dont la situation financière est obérée.

prouver qu'ils disposent des moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille<sup>132</sup>. Ceux qui ont été admis en vue de l'exercice d'une activité indépendante, qui n'exercent plus d'activité, ceux qui ont perdu leur qualité de travailleur ou qui sont à la recherche d'un emploi doivent également disposer des moyens financiers leur permettant de garantir l'entretien des membres de leur famille<sup>133</sup>.

Lorsque des prestations sociales sont ou devraient être délivrées, le droit au regroupement familial ne peut pas être reconnu au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes. Si ces personnes ou les membres de leur famille revendiquent l'aide sociale, leur droit de séjour s'éteint<sup>134</sup>.

Les demandes de regroupement familial déposées pour les **ascendants ou descendants âgés de 21 ans et plus** doivent en principe être rejetées lorsque les revenus ne permettent pas de subvenir aux besoins de la famille et que des prestations sociales sont ou devraient être délivrées (cf. ch. II.7.6)<sup>135</sup>. Dans de tels cas, on ne saurait considérer que l'entretien des membres de la famille est garanti conformément à l'art. 3 par. 2 let. a et b annexe I ALCP<sup>136</sup>.

### 7.3 Règlement du séjour

L'admission au titre du regroupement familial crée les conditions requises pour l'application de l'ALCP et des droits qui y sont inclus.

En cas d'admission au regroupement familial, les membres de la famille du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire se voient délivrer le **même type d'autorisation** de séjour. L'échéance de validité de l'autorisation délivrée aux membres de la famille doit correspondre à celle fixée sur le permis du détenteur du droit originaire (autorizations de séjour UE/AELE uniformes pour toute la famille ; cf. art. 3 par. 4 annexe I ALCP).

Si le ressortissant UE/AELE résidant en Suisse dispose d'un droit à **l'autorisation d'établissement**, les conditions d'admission des membres de la famille telles que prévues par l'ALCP à l'égard du détenteur de l'autorisation de séjour (permis B UE/AELE) sont applicables par analogie - y compris pour les enfants dont l'âge se situe entre 18 et 21 ans et les ascendants à charge (délivrance du permis B UE/AELE) -, à moins que la LEI ne contienne des dispositions plus favorables (cf. par exemple en cas de regroupement familial des enfants de moins de douze ans du titulaire de l'autorisation d'établissement ; ceux-ci ont en effet un droit à l'autorisation d'établissement en vertu de l'art. 43 al. 3 LEI).

---

<sup>132</sup> Pour les personnes en formation, une simple vraisemblance suffit (cf. art. 24 par. 4 Annexe I ALCP).

<sup>133</sup> Selon le Tribunal fédéral, « la libre circulation des personnes présuppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance » (ATF 131 II 339 cons. 3.4).

<sup>134</sup> Conformément à l'art. 82b OASA, les autorités compétentes en matière d'aide sociale communiquent spontanément les données correspondantes aux autorités migratoires cantonales.

<sup>135</sup> Cf. ATF 135 II 369.

<sup>136</sup> Exemple : chômeur qui bénéficie déjà de prestations de l'aide sociale et souhaite faire venir les membres de sa famille à charge, ascendants ou descendants âgés de 21 ans et plus.

Les membres de la famille de **citoyens suisses** qui sont ressortissants UE/AELE sont soumis à des dispositions spéciales (ch. II.7.7).

Le conjoint et les enfants admis dans le cadre du regroupement familial ont un droit d'accès au **marché du travail** quelle que soit leur nationalité. Cette règle est applicable même lorsque le ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative (art. 3 par. 5 annexe I ALCP).

Pour les membres de la famille de ressortissants UE/AELE, ce droit existe sans obligation d'annonce ni autorisation.

## 7.4 Regroupement familial des conjoints

Au sens de l'ALCP, le conjoint du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire au séjour dispose - quelle que soit sa nationalité - d'un droit au séjour au titre du regroupement familial (cf. art. 3 par. 2 let. a annexe I ALCP)<sup>137</sup>.

### 7.4.1 Existence juridique du mariage

Le droit au regroupement familial pour le conjoint du ressortissant UE/AELE qui séjourne légalement en Suisse est subordonné à la condition de l'existence juridique du mariage<sup>138</sup>.

Pour qu'un tel droit soit reconnu, il faut que le mariage soit effectivement voulu. Si le mariage a été contracté uniquement dans le but d'éviter les prescriptions en matière d'admission (cf. notamment les mariages fictifs ou de complaisance), le conjoint ne peut pas faire valoir son droit de séjour au titre du regroupement familial<sup>139</sup>. La pratique relative aux mariages de complaisance, ou mariages fictifs, telle que développée au ch. I.6.14 des directives SEM du domaine des étrangers (LEI) s'applique également dans le cadre de l'ALCP.

Lorsque le conjoint du détenteur du droit originaire est un ressortissant d'un Etat de l'UE/AELE, le danger qu'il contourne les prescriptions d'admission en matière de regroupement familial est plus faible car il peut se prévaloir régulièrement d'un droit de séjour autonome selon l'ALCP. Il en va autrement des membres de la famille qui proviennent de pays tiers.

Lorsque le ressortissant UE/AELE quitte la Suisse pour s'établir à l'étranger, son conjoint ressortissant d'Etat tiers ne peut en principe plus se prévaloir de son droit dérivé au séjour en Suisse au titre de l'ALCP<sup>140</sup>.

### 7.4.2 Séjour après la séparation des conjoints

En vertu de leur caractère dérivé, les droits liés au regroupement familial n'ont pas d'existence propre mais dépendent des droits originaires dont ils sont issus.

---

<sup>137</sup> Cela vaut également pour le partenaire enregistré (si le partenariat est conclu à l'étranger, il doit être reconnu en Suisse ; cf. ch. I.6.1.8).

<sup>138</sup> Le mariage religieux sans mariage civil préalable ne produit aucun effet. En Suisse, la polygamie est une infraction pénale.

<sup>139</sup> Cf. ATF 130 II 113 cons. 9.3.

<sup>140</sup> Sous réserve de l'art. 4 annexe I ALCP (cf. ATF 144 II 1, cons. 3.1).

Le droit de séjour du conjoint du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire n'existe par conséquent qu'autant et aussi longtemps que les époux sont mariés et que le détenteur du droit originaire séjourne en Suisse au titre de l'ALCP<sup>141</sup>.

En principe, le droit de séjour du conjoint du détenteur du droit originaire ne s'éteint pas en cas de séparation - même durable - des époux. Ce droit perdure aussi longtemps que le mariage n'est pas dissous juridiquement (divorce ou décès)<sup>142</sup>.

Il y a toutefois lieu de révoquer l'autorisation ou d'en refuser la prolongation en cas d'abus de droit (cf. art. 23 al. 1 OLCP en relation avec l'art. 62 al. 1 let. d LEI<sup>143</sup>). On parle de contournement des prescriptions en matière d'admission lorsque le conjoint étranger invoque un mariage qui n'existe plus que formellement et qui est maintenu dans le seul but d'obtenir ou de ne pas perdre une autorisation de séjour<sup>144</sup>. Dans ce cadre, les autorités cantonales compétentes porteront une attention particulière aux situations potentiellement abusives. Il faut disposer d'indices clairs permettant de conclure que les époux envisagent l'abandon de la communauté conjugale sans possibilité de reprise<sup>145</sup>.

Les remarques faites au ch. II.7.4.1 relatives au risque de contournement des prescriptions d'admission selon la nationalité du conjoint s'appliquent également.

### 7.4.3 Séjour après dissolution du mariage

Le droit de séjour du conjoint du ressortissant UE/AELE s'éteint en cas de dissolution du mariage (divorce ou décès du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire).

Lorsque le conjoint UE/AELE peut justifier lui-même d'un droit de séjour originaire, par exemple parce qu'il exerce une activité lucrative ou qu'il dispose de moyens financiers suffisants, la poursuite de son séjour n'est pas remise en cause (sous réserve de l'abus de droit).

Cette réglementation ne s'applique pas à l'égard des membres de la famille ressortissants d'Etats tiers. Dans ce cas, la poursuite du séjour après dissolution du mariage (décès ou divorce) est en effet régie par les dispositions de la LEI et ses ordonnances d'exécution (ch. I.6.15)<sup>146</sup>.

---

<sup>141</sup> Sous réserve de l'existence d'un droit propre au séjour.

<sup>142</sup> Cf. ATF 130 II 113 cons. 8.3.

<sup>143</sup> La condition de révocation prévue par l'art. 62 al. 1 let. d LEI est également remplie lorsque le but du séjour ne correspond pas ou plus à celui pour lequel l'autorisation a été délivrée (cf. arrêt 2C\_128/2015 du TF du 25 août 2015, cons. 3.3 et 3.6).

<sup>144</sup> Cf. ATF 130 II 113 cons. 9.4 et la pratique développée au ch. I.6.14.1.

<sup>145</sup> Cf. ATF 127 II 49 cons. 5a.

<sup>146</sup> Lorsque le conjoint ressortissant UE/AELE, détenteur du droit originaire, est bénéficiaire d'une autorisation de séjour (permis B UE/AELE), l'éventuel maintien du droit au séjour du ressortissant d'Etat tiers doit cependant être examiné au regard de l'art. 50 LEI au même titre que s'il s'agissait du conjoint étranger du citoyen suisse (cf. ATF 144 II 1, cons. 4.7). Encore faut-il que le ressortissant de l'UE/AELE se trouve toujours en Suisse au bénéfice d'un droit de séjour en vertu de l'ALCP. S'il a quitté la Suisse entretemps, le fait qu'il

Ces prescriptions s'appliquent sous réserve du droit de demeurer (ch. II.8.3).

## 7.5 Regroupement familial des enfants

En tant que membres de la famille du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire au séjour, les enfants disposent - quelle que soit leur nationalité - d'un droit au séjour au titre du regroupement familial au sens de l'ALCP (cf. art. 3 par. 2 let. a annexe I ALCP).

Ce droit au séjour est subordonné à l'existence juridique du lien familial avec le détenteur du droit originaire et/ou avec son conjoint<sup>147</sup>. Il existe pour autant que l'enfant soit âgé de moins de 21 ans. A moins qu'il ne soit à charge, l'enfant ayant atteint l'âge de 21 ans ne peut plus revendiquer de droit dérivé au sens de l'ALCP.

### 7.5.1 Regroupement familial partiel

Les enfants du conjoint du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire au séjour sont considérés - quelle que soit leur nationalité - comme des membres de la famille au sens de l'art. 3 par. 2 annexe I ALCP.

Selon le TF, le droit au regroupement familial s'étend en effet aussi à ces enfants (beaux-enfants du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire au séjour) quelle que soit leur nationalité<sup>148</sup>.

Même fondé sur l'ALCP, le regroupement familial partiel ne doit pas être autorisé sans réserve<sup>149</sup>. Dans ce contexte, les principes suivants sont applicables :

- Les règles du droit civil relatives à l'autorité parentale qui régissent les rapports entre parents et enfants doivent être respectées.

Il appartient aux autorités migratoires cantonales compétentes de s'assurer de ce respect.

Le parent qui demande le regroupement familial doit en particulier démontrer qu'il dispose seul de l'autorité parentale. En cas d'autorité parentale conjointe, il doit obtenir l'accord exprès de l'autre parent ou fournir une décision judiciaire ou administrative autorisant le changement du lieu de résidence de l'enfant.

- Il doit en outre être tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>150</sup>.

Le regroupement familial en Suisse ne doit pas être contraire au bien de l'enfant. A ce titre, il convient de se demander si la venue de l'enfant en Suisse n'intervient pas contre sa volonté, si elle n'entraîne pas un déracinement traumatisant ou ne revient pas de facto à le couper de tout contact avec la

---

*revienne y vivre ne fait pas renaître le droit au regroupement familial au sens de l'ALCP et, par conséquent le droit au séjour prévu par l'art. 50 LEI (cf. arrêt 2C\_812/2020 du 23 février 2021, cons. 2.2.1 et s).*

<sup>147</sup> Cf. également les dispositions relatives au placement et à l'adoption (cf. ch. I.5.4). En cas de demande de regroupement familial portant sur d'autres descendants (par ex. les petits-enfants), il convient de s'assurer que le regroupement se fait en conformité avec les règles du droit civil (cf. art. 327a et ss CC).

<sup>148</sup> Cf. ATF 136 II 65 cons. 3, 4 et 5.2 (cf. également ATF 136 II 78 cons. 4.8).

<sup>149</sup> Cf. arrêt 2C\_195/2011 du 17 octobre 2011, cons. 4.3.

<sup>150</sup> Conformément à la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107).

famille résidant dans son pays d'origine.

- Il est au demeurant important que le lien familial soit effectivement vécu, que le conjoint ressortissant de l'UE/AELE détenteur du droit originaire y apporte son soutien et que la famille dispose d'un logement commun convenable (cf. ch. II.7.2.1).
- Un tel droit ne peut enfin pas être invoqué de manière abusive. Tel serait le cas par exemple lorsque le mariage entre le parent ressortissant UE/AELE et le parent ressortissant d'Etat tiers ayant fait venir son enfant ressortissant d'Etat tiers n'existe plus que formellement (cf. ch. II.7.4.1 à II.7.4.3)<sup>151</sup>.

### 7.5.2 Droit de séjour autonome

En principe, les enfants - membres de la famille du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire - ne disposent pas d'un droit de séjour autonome fondé sur l'ALCP. En vertu de leur caractère dérivé, les droits liés au regroupement familial n'ont en effet pas d'existence propre mais dépendent des droits originaires dont ils sont issus.

Le droit de séjour des enfants n'existe par conséquent qu'autant et aussi longtemps qu'ils vivent en Suisse au titre du regroupement familial et que le détenteur du droit originaire séjourne en Suisse<sup>152</sup>.

#### 7.5.2.1 Droit de terminer sa formation professionnelle

De manière tout à fait exceptionnelle<sup>153</sup>, le Tribunal fédéral a considéré qu'un enfant mineur UE/AELE, qui séjourne déjà en Suisse au titre du regroupement familial et y a entamé une formation professionnelle, dispose d'un droit de séjour autonome **fondé sur l'art. 3 par. 6 annexe I ALCP** lorsqu'il ne peut plus se prévaloir de son droit dérivé en raison de la rupture du lien avec le parent UE/AELE détenteur du droit originaire. Dans ce cas, ce droit autonome reste limité à la durée de la formation.

Un tel droit n'existe cependant qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Il s'agit de l'enfant du ressortissant UE/AELE qui exerce ou non, ou a exercé une activité lucrative en Suisse<sup>154</sup>.
- Cet enfant a séjourné en Suisse après s'y être installé avec le parent ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire (en l'occurrence, l'enfant y avait séjourné depuis l'âge de 9 ans).
- L'enfant a déjà entamé une formation professionnelle en Suisse (en l'occurrence, il s'agissait d'un apprentissage) au moment où il perd son droit dérivé (en l'espèce, en raison de la séparation de ses parents).

---

<sup>151</sup> Cf. ATF 139 II 393.

<sup>152</sup> L'existence d'un droit originaire peut toutefois être admise pour l'enfant UE/AELE qui a atteint ses 18 ans dans la mesure où il remplit personnellement les conditions donnant droit à la délivrance d'un titre de séjour UE/AELE au sens de l'ALCP.

<sup>153</sup> Cf. arrêt 2A.475/2004 du 25 mai 2005 cons. 4 confirmé par l'ATF 139 II 393 cons. 4.2.2.

<sup>154</sup> Selon l'ATF 144 II 1 (cf. cons. 3.3.2), les beaux-enfants du ressortissant UE/AELE (par ex. les enfants d'un premier lit du conjoint ressortissant d'Etat tiers) ne peuvent pas se prévaloir d'un tel droit.

- On ne peut raisonnablement exiger de l'enfant qu'il poursuive sa formation professionnelle dans son pays d'origine où il serait soumis à des difficultés d'adaptation insurmontables (en l'occurrence, il n'y avait plus aucune attache).

Dès lors que l'enfant UE/AELE dispose d'un droit propre au séjour au sens de l'ALCP, le parent ressortissant d'Etat tiers qui en a la garde doit être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour de même durée au titre d'un droit dérivé. Selon le TF, le droit originaire ainsi reconnu à l'enfant implique nécessairement que l'enfant ait le droit d'être accompagné par le parent qui en assure la garde.

Le TF a toutefois ajouté qu'il en irait autrement pour un enfant en bas âge ou qui serait placé dans une crèche ou au jardin d'enfants ou encore qui fréquenterait les premières années d'école primaire. Dans de tels cas, on peut en effet attendre de lui qu'il rentre dans son pays d'origine avec le parent qui en a la garde étant donné qu'il ne devrait pas avoir de grandes difficultés à s'adapter à un autre système scolaire.

#### 7.5.2.2 Regroupement familial inversé

Il peut également arriver que l'enfant mineur UE/AELE se voit reconnaître un droit de séjour autonome en tant que ressortissant UE/AELE sans activité lucrative (**art. 6 ALCP et 24 annexe I ALCP**) du fait que le parent ressortissant d'Etat tiers qui en a la garde apporte, de par l'exercice d'une activité lucrative<sup>155</sup>, les moyens financiers nécessaires pour ne pas devoir dépendre de l'aide sociale<sup>156</sup>.

Par ce biais, le parent ressortissant d'Etat tiers peut se prévaloir - par ricochet - d'un droit de séjour en suisse (droit dérivé) du simple fait que la garde sur l'enfant UE/AELE lui a été accordée et qu'il prouve disposer des moyens financiers suffisants tels que prévus à l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP (situations où le parent ressortissant d'Etat tiers n'a jamais été marié avec l'autre parent ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire ou qu'il en est séparé ou divorcé<sup>157</sup> ; cf. ch. II.7.4.1 à II.7.4.3).

Cette situation a été définitivement tranchée par le TF dans un arrêt de principe<sup>158</sup>. Une telle conclusion se justifie - selon le TF - par le fait que l'art. 24 annexe I ALCP est directement repris de l'acquis communautaire antérieur à la date de signature de l'accord<sup>159</sup>.

---

<sup>155</sup> Cf. ATF 136 II 65 du 5 janvier 2010 (cons. 3.4).

<sup>156</sup> Cf. toutefois l'arrêt 2C\_375/2014 du 4 février 2015 lorsque le parent ne dispose pas d'un droit d'accéder au marché du travail suisse (notamment le cons. 3.4).

<sup>157</sup> Cf. également la situation où les deux parents ressortissants d'Etats tiers vivent en communauté familiale avec l'enfant ressortissant UE/AELE dont ils ont la garde et l'autorité parentale (ATF 144 II 113).

<sup>158</sup> Cf. ATF 142 II 35 du 26 novembre 2015 (cons. 5).

<sup>159</sup> Cf. Directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour. Cf. également ATF 135 II 265 cons. 3.3 et arrêt CJUE du 19 octobre 2004 en l'aff. C-200/02 ; Zhu et Chen, pt. 46.

### 7.5.3 Indices d'abus de droit

Les dispositions sur le regroupement familial visent prioritairement à permettre la vie commune des membres de la famille<sup>160</sup>. Bien que le droit au regroupement familial ne figure pas dans l'accord comme un objectif en tant que tel (cf. art. 1 ALCP), le renvoi de l'art. 7 let. d de cet accord à son annexe I donne toute son importance au maintien du lien familial lorsque le ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire s'établit en Suisse. Conformément à l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP, l'objectif poursuivi est ainsi de permettre aux membres de la famille du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire de s'installer avec lui.

Dans le but de maintenir une politique migratoire crédible qui tienne compte de cet impératif, les autorités cantonales compétentes sont invitées à examiner attentivement les demandes de regroupement familial, en particulier lorsqu'elles concernent des membres de la famille en provenance d'Etats tiers. Dans ce cas, le risque d'un contournement de l'ALCP est plus élevé étant donné que les conditions de délivrance d'une autorisation de séjour au titre de la LEI sont restrictives (cf. aussi ch. II.7.4.2).

On peut parler de contournement de l'ALCP lorsque la demande de regroupement familial est déposée uniquement dans le but d'éluder les prescriptions d'admission et non de maintenir la vie familiale<sup>161</sup>.

De manière générale, plus la demande intervient tardivement sans motifs fondés ou plus l'enfant est âgé, plus il est indiqué de s'interroger sur l'intention du requérant<sup>162</sup>. Aspire-t-il vraiment à maintenir une communauté familiale ou cherche-t-il plutôt à obtenir de manière abusive une autorisation de séjour ou d'établissement ? Dans la mesure du possible, les enfants qui s'établissent ou rejoignent leurs parents en Suisse doivent en effet pouvoir y être scolarisés et y effectuer leur formation. Cela facilite considérablement leur intégration dans le nouvel environnement social et le marché du travail<sup>163</sup>.

Il convient de tenir également compte de ces circonstances lors de l'examen de demandes déposées par les deux parents. Même si l'ALCP ne fait pas directement de différence entre le regroupement familial ordinaire par les deux parents et le regroupement familial différé par l'un des parents divorcé ou séparé, la pratique du Tribunal fédéral accorde une plus grande importance à la protection de la vie familiale lorsque la demande est déposée conjointement par les deux parents.

---

<sup>160</sup> Cf. arrêt 2C\_131/2016 du TF du 10 novembre 2016 (cons. 4.4 et 4.7).

<sup>161</sup> Cf. ATF 126 II 329 cons. 2 à 4, ATF 129 II 11 cons. 3, ATF 133 II 6 cons. 3 et 5, ATF 136 II 78 cons. 4 et ATF 136 II 497 cons. 4.3. Sur l'abus de droit dans le cadre de l'application de l'ALCP, cf. arrêts 2C\_195/2011 du 17 octobre 2011 cons. 4.3 et 2C\_767/2013 du 6 mars 2014 cons. 3.3. Sur la nécessité de maintenir la communauté familiale et l'existence d'une telle communauté avant le dépôt de la demande, cf. également l'arrêt 2C\_71/2016 du 14 novembre 2016 cons. 3.5 et 3.6 (cf. notamment les indices d'abus de droit).

<sup>162</sup> Les objectifs visés par la LEI en matière de regroupement familial trouvent généralement aussi application en matière de libre circulation des personnes dans le cadre de l'examen d'une éventuelle situation abusive.

<sup>163</sup> Exemples d'indice d'une demande abusive : enfant non-UE/AELE d'âge avancé qui n'a pas entretenu de relation durable avec le parent qui demande le regroupement familial, enfant non-UE/AELE entre 18 et 21 ans qui demande le regroupement familial dans l'unique but de poursuivre ses études en Suisse (cf. arrêt 2C\_767/2013 du 6 mars 2014 cons. 3.3 et 3.4).

Dans ce cas, on peut s'attendre à ce que ces parents recherchent en premier lieu l'instauration de la communauté familiale<sup>164</sup>.

Les remarques faites au ch. II.7.4.1 relatives au risque de contournement des prescriptions d'admission selon la nationalité du conjoint s'appliquent également.

## 7.6 Regroupement familial des ascendants et des enfants âgés de 21 ans et plus

Les enfants, membres de la famille du ressortissant UE/AELE détenteur d'un droit originaire, perdent leur droit au séjour au titre du regroupement familial lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans (cf. art. 3 par. 2 let. a annexe I ALCP). A cet âge, ils peuvent en effet se prévaloir d'un droit propre au séjour à un autre titre pour autant qu'ils en remplissent les conditions d'admission (par ex. en tant que personnes exerçant une activité lucrative salariée conformément à l'art. 6 annexe I ALCP). En principe, les ascendants UE/AELE du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire peuvent également se prévaloir d'un droit propre au séjour au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes s'ils en remplissent les conditions (par ex. en tant que rentier, conformément à l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP).

Il existe cependant des situations où un droit originaire au séjour n'est pas donné, soit parce que ces personnes ne remplissent pas les conditions propres à un statut pour lequel l'ALCP accorde un tel droit, soit parce qu'elles ne sont pas ressortissantes d'un Etat UE/AELE et ne peuvent pas non-plus faire valoir un droit au séjour au sens de la LEI. Dans ce cas, l'accord prévoit un droit au séjour au titre du regroupement familial aux ascendants et enfants âgés de 21 ans et plus, quelle que soit leur nationalité, pour autant qu'ils s'installent avec le ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire au séjour en tant que membres de sa famille et qu'ils soient à charge (cf. art. 3 par. 2 let. a et b annexe I ALCP). Cette disposition concerne tant les enfants et ascendants du ressortissant UE/AELE, détenteur du droit originaire, que ceux de son conjoint<sup>165</sup>.

Lorsque le ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire séjourne en Suisse en tant que personne en formation (cf. ch. II.6.2.2), seuls son conjoint et leurs enfants à charge disposent d'un droit au séjour au titre du regroupement familial (art. 3 par. 2 let. c annexe I ALCP). En sont donc exclus les ascendants, quelle que soit leur nationalité.

De manière générale, le droit au regroupement des ascendants et enfants âgés de 21 ans et plus à charge est subordonné à l'existence juridique du lien familial. Il ne peut être reconnu que si le ressortissant UE/AELE séjournant régulièrement en Suisse au bénéfice de l'ALCP dispose d'un logement convenable et que l'entretien de toute la famille est assuré (cf. ch. II.7.2).

---

<sup>164</sup> Sur la pratique suivie jusque-là, cf. ch. I.6.1 et ss.

<sup>165</sup> Cf. arrêt 2C\_301/2016 du 19 juillet 2017, cons. 2.7.

L'indigence de la personne à charge doit être effective et prouvée (art. 3 par. 3 let. c annexe I ALCP<sup>166</sup>). Pour ce faire, les autorités d'application peuvent exiger une attestation des autorités du pays d'origine ou de provenance prouvant le lien de parenté et - le cas échéant - le soutien accordé (art. 3 par. 3 annexe I ALCP).

La qualité de membre de la famille à charge résulte de la situation de fait. En principe, l'entretien doit être assuré par le détenteur du droit originaire<sup>167</sup>. La garantie de l'entretien n'est toutefois liée à aucune obligation d'assistance de droit civil<sup>168</sup>. Le fait que le membre de la famille ait été entretenu avant son entrée en Suisse est un élément important à prendre en compte<sup>169</sup>. Un tel entretien préalable ne saurait toutefois être invoqué à lui seul pour éluder les prescriptions en matière d'admission. Si le membre de la famille du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire séjourne déjà régulièrement en Suisse depuis plusieurs années, il convient d'apprécier ses besoins et le soutien nécessaire selon les conditions actuelles du séjour en Suisse<sup>170</sup>.

Comme pour le conjoint et les enfants de moins de 21 ans, les autorités cantonales compétentes sont invitées à examiner attentivement si la demande est bien déposée en vue du maintien de la communauté familiale<sup>171</sup>. Il s'agit de s'assurer que la demande n'est pas abusive parce que déposée uniquement dans le but d'éluder les prescriptions d'admission au sens de l'ALCP (cf. aussi ch. II.7.2 et II.7.5.3)<sup>172</sup>.

Pour les ascendants et enfants de 21 ans et plus, le danger que les prescriptions d'admission en matière de regroupement familial soient contournées dépend principalement de la démonstration de la volonté réelle du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire et, le cas échéant, de son conjoint, de maintenir la communauté familiale et de garantir leur entretien de manière autonome. Les remarques faites au ch. II.7.4.1 relatives au risque de contournement des prescriptions d'admission selon la nationalité du conjoint s'appliquent également.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'admission peut exceptionnellement se fonder sur l'art. 20 OLCP<sup>173</sup>. Aucun droit au séjour ne peut toutefois être déduit de cette disposition.

---

<sup>166</sup> Cette condition concerne tant les enfants et ascendants du ressortissant UE/AELE, détenteur du droit originaire, que ceux de son conjoint (cf. arrêt 2C\_301/2016 du 19 juillet 2017, cons. 3 et ss).

<sup>167</sup> Cf. ATF 135 II 369 cons. 3.1. Au sens de l'art. 3 par. 2 let. b annexe I ALCP, sont en effet considérés comme membres de la famille du ressortissant UE/AELE les ascendants qui sont à « sa » charge.

<sup>168</sup> Sur les effets de la garantie de prise en charge, cf. ATF 133 V 265 cons. 7.

<sup>169</sup> Marcel Dietrich, *op. cit.* p. 325.

<sup>170</sup> Cf. ATF 135 II 369 cons. 3.2 et 3.3.

<sup>171</sup> Cf. 2C\_195/2011 cons. 4.3 du 17 octobre 2011.

<sup>172</sup> Exemples d'indice d'une demande abusive : le membre de la famille à charge n'entretient pas de relation étroite et suivi avec son parent en Suisse, le soutien que ce dernier lui apporte est faible ou épisodique, l'ascendant admis en Suisse exerce une activité lucrative (conformément à l'art. 3 par. 5 annexe I ALCP, les ascendants ne disposent pas d'un droit à exercer une activité lucrative).

<sup>173</sup> Application par analogie de l'art. 31 OASA en relation avec l'art. 30 al. 1 let. b LEI.

## 7.7 Règlement des conditions de séjour des membres de la famille de citoyens suisses

Le règlement des conditions de séjour des membres de la famille de citoyens suisses est traité au ch. I.6.2 des directives SEM relatives au domaine des étrangers. Sous réserve des indications ci-après, il convient par conséquent de s'y référer.

Le droit au séjour des membres de la famille du citoyen suisse dépend de la validité juridique du mariage ou de la communauté familiale. Comme pour les membres de la famille du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire, ce droit s'éteint en présence de motifs d'expulsion (infraction à l'ordre public) ou lorsque le regroupement familial sert uniquement à éluder les prescriptions sur l'admission et le séjour des étrangers (ch. I.6.12, I.6.13 et I.6.14 ainsi que les ch. II.7.4.2, II.7.4.3 et II.7.5.3).

Sauf exceptions, les membres de la famille de citoyens suisses ne peuvent pas invoquer directement les dispositions de l'ALCP<sup>174</sup>. Cela est valable tant pour les membres de la famille qui sont ressortissants d'Etats tiers que pour ceux qui disposent de la nationalité d'un Etat UE/AELE (par ex. l'épouse française d'un Suisse et ses enfants du premier mariage)<sup>175</sup>. A l'instar du droit communautaire en vigueur au moment de la signature de l'accord, l'ALCP s'applique en effet uniquement à des faits transfrontaliers (nécessité d'un élément d'extranéité). Dans la mesure où le citoyen suisse n'a pas fait usage de sa liberté de circuler au sens de l'ALCP, cet accord ne s'applique pas. Il s'agit en effet là d'une situation purement interne<sup>176</sup>.

### 7.7.1 Principe : application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (art. 42 LEI)

Par principe, le droit au regroupement familial des membres de la famille de citoyens suisses s'examine sur la base de l'art. 42 al. 1 LEI. Lorsque les membres de la famille sont titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat UE/AELE, c'est l'art. 42 al. 2 LEI qui s'applique.

Cette dernière disposition a été élaborée de manière à correspondre à l'art. 3 par. 2 annexe I ALCP. Elle élargit en particulier le cercle des personnes qui ont, indépendamment de leur nationalité, un droit au séjour au titre du regroupement familial en tant que membres de la famille de ressortissants suisses. Ont dès lors un droit au séjour au titre du regroupement familial le conjoint et les descendants âgés de moins de 21 ans (ou dont l'entretien est garanti) ainsi que les ascendants dans la mesure où leur entretien est garanti (cf. aussi ch. II.7.6).

L'art. 42 al. 2 LEI ne s'applique cependant que pour autant que le membre de la famille ait auparavant bénéficié d'une autorisation de séjour durable dans un Etat

---

<sup>174</sup> Cf. ATF 129 II 249 cons. 4.1.

<sup>175</sup> Sont réservées les situations où les membres de la famille ressortissants UE/AELE peuvent faire valoir un droit propre au sens de l'ALCP (cf. ch. II.7.7.2.1).

<sup>176</sup> Cf. ch. II.1.2.

UE/AELE. Lorsque cette personne n'est pas titulaire d'une telle autorisation, son admission est réglée par l'art. 42 al. 1 LEI<sup>177</sup>.

L'art. 42 al. 2 LEI a été adopté suite à l'ATF 130 II 1 et ss (cf. ch. II.7.1.4). Depuis lors, la CJUE et le TF ont modifié leur pratique et reconnu aux membres de la famille de ressortissants UE/AELE un droit de séjour au titre du regroupement familial sans obligation de séjour préalable dans un Etat UE/AELE. Malgré ce revirement de jurisprudence, le parlement suisse s'est prononcé pour le maintien de cette discrimination à rebours à l'égard des citoyens suisses<sup>178</sup>. Le Tribunal fédéral estime qu'il n'a pas à revenir sur cette décision du parlement<sup>179</sup>.

## 7.7.2 Exception : application de l'ALCP

### 7.7.2.1 Droit originaire des membres de la famille ressortissants de l'UE/AELE

Les ressortissants UE/AELE, membres de la famille d'un citoyen suisse, peuvent invoquer les dispositions de l'ALCP indépendamment du regroupement familial et motiver un droit de séjour autonome lorsqu'ils remplissent les conditions du droit au séjour selon les statuts prévus par cet accord. Tel est le cas, par exemple, s'ils exercent une activité lucrative ou qu'ils disposent de moyens financiers suffisants en vue d'un séjour sans activité lucrative (ch. II.6.2.3). Dans ce cas, ils obtiennent une autorisation de séjour UE/AELE ou une autorisation d'établissement UE/AELE.

### 7.7.2.2 Séjour préalable du citoyen suisse dans un Etat UE/AELE

Lorsque le citoyen suisse a fait usage de son droit à la libre circulation des personnes, les membres de sa famille peuvent également se prévaloir à certaines conditions des dispositions de l'ALCP, et ceci quelle que soit leur nationalité.

Il en est ainsi dans le cas où le citoyen suisse s'établit en Suisse après avoir séjourné dans un Etat UE/AELE (élément d'extranéité). Il existe alors un droit au regroupement familial fondé sur l'ALCP qui va au-delà de celui prévu aux art. 42 et 43 LEI, à l'art. 8 CEDH ou à l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale<sup>180</sup>.

Encore faut-il toutefois qu'avant sa venue en Suisse, le citoyen suisse ait déjà créé les liens familiaux déterminants avec les membres de la famille en question ou, à tout le moins, que ceux-ci aient été consolidés dans l'Etat membre d'accueil de l'UE/AELE. Lorsque les liens familiaux avec le citoyen suisse ont pris naissance ou se sont consolidés seulement après la venue en Suisse, le membre de la famille du citoyen suisse en question ne peut pas se prévaloir du droit au regroupement familial au sens de l'ALCP pour obtenir une autorisation de séjour en Suisse. Le fait que le citoyen suisse dispose également de la nationalité d'un Etat UE/AELE

---

<sup>177</sup> Cf. ATF 118 Ib 153.

<sup>178</sup> Cf. décisions du parlement sur la suite donnée aux interventions parlementaires 08.494, 10.427 et 11.3505.

<sup>179</sup> Cf. notamment l'arrêt du 13 juillet 2012 en l'aff. 2C\_354/2011.

<sup>180</sup> Cf. ch. I.6.2, I.6.15 et I.6.17 ainsi que l'ATF 129 II 249 cons. 5.5.

(binationnel) ne suffit pas dans un tel cas à créer l'élément d'extranéité nécessaire à l'application de l'ALCP<sup>181</sup>.

Dans la mesure où ils ne remplissent pas les conditions du droit au regroupement familial fondé sur l'art. 3 par. 2 Annexe I ALCP, les membres de la famille de citoyens suisses qui ne sont pas ressortissants UE/AELE ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de cet accord<sup>182</sup>.

---

<sup>181</sup> Cf. ATF 143 II 57 cons. 3.8.2 et 3.10.2. En l'espèce, il s'agit d'une ressortissante binationnelle (Suisse-France) qui est née en France en 1966 et s'est installée en Suisse en 1989, pays qu'elle n'a plus quitté. En 2008, elle s'est mariée avec un ressortissant d'Etat tiers qui a demandé le regroupement familial en Suisse pour sa mère, également ressortissante d'Etat tiers. Etant donné que les liens familiaux ont été créés postérieurement à l'entrée en Suisse de la belle-fille, il s'agit là - selon le TF - d'une situation purement interne à la Suisse. Le fait que la citoyenne suisse a conservé la nationalité d'un Etat UE/AELE (binationnelle) ne suffit pas à créer l'élément d'extranéité nécessaire à l'application de l'ALCP. Par conséquent, la belle-mère ne dispose pas d'un droit au regroupement familial en Suisse au sens de l'ALCP.

<sup>182</sup> Dans ce cas, l'admission des membres de la famille est régie selon les dispositions de la LEI et de l'OASA (ch. I.6.2).

---

## 8 Fin du séjour, mesures d'éloignement et sanctions

---

### 8.1 Introduction

Les modifications législatives relatives à la mise en œuvre du nouvel article 121 de la Constitution fédérale relatif au renvoi des étrangers criminels sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2016 (cf. notamment l'art. 66a et ss du CP).

De manière générale, il est renvoyé à ce sujet aux prescriptions contenues dans les Directives et commentaires du SEM « Domaine des étrangers » (Directives LEI ; cf. en particulier le ch. I.8.4). Celles-ci s'appliquent mutatis mutandis aux ressortissants UE/AELE, ainsi qu'aux membres de leur famille.

En résumé, compte tenu du nouveau cadre légal, la situation se présente comme suit pour les infractions commises à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016:

#### Expulsion obligatoire

Pour un certain nombre d'infractions (cf. notamment celles listées à l'art. 66a al. 1 CP), le juge qui rend son verdict est tenu de prononcer une expulsion pénale. On parle alors d'expulsion obligatoire. L'art. 66a al. 2 CP prévoit toutefois que le juge peut exceptionnellement renoncer à l'expulsion à certaines conditions. Il s'agit entre autres de tenir compte de la situation de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

#### Expulsion non obligatoire

Pour les autres infractions qui ne ressortent pas de la liste prévue à l'art. 66a CP, le Code pénal prévoit à son art. 66a<sup>bis</sup> que le juge peut prononcer une expulsion du territoire suisse. On parle alors d'une expulsion non obligatoire.

#### Compétence en matière d'expulsion pénale

Lors de l'examen par le juge pénal du prononcé d'une expulsion pénale (obligatoire ou non obligatoire), **il revient au juge pénal d'examiner si l'étranger peut ou non se prévaloir des dispositions de l'ALCP.**

#### Compétence résiduelle des autorités migratoires

L'autorité migratoire compétente peut révoquer ou refuser de prolonger l'autorisation s'il existe d'autres motifs de révocation que la condamnation sur laquelle le juge pénal s'est basé pour renoncer à prononcer une expulsion ou pour des infractions commises jusqu'au 30 septembre 2016 inclus. Dans ces cas, l'ALCP s'applique, en particulier l'art. 5 annexe I ALCP (cf. ch. II.8.4).

## 8.2 Fin du séjour

### 8.2.1 Principes

Art. 23 OLCP

**Sous réserve des prescriptions applicables en matière d'expulsion pénale**, (cf. ch. II.8.1 et références citées), il convient d'appliquer, en matière de fin du séjour, les principes contenus dans la LEI et l'OASA (cf. ch. II.1.2.3), à moins que les dispositions de l'ALCP ne soient plus favorables que celles de la LEI et l'OASA.

Les autorisations octroyées en vertu de l'ALCP s'éteignent ainsi par leur révocation ou leur non-prolongation selon les dispositions générales du droit administratif<sup>183</sup> lorsque, suite à une modification de la situation de fait, les **conditions requises pour l'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies** (art. 23 OLCP).

En cas de cessation volontaire de l'activité lucrative, le droit au séjour prend fin à ce titre. De ce simple fait, l'intéressé perd en effet *de facto* sa qualité de travailleur<sup>184</sup>. Il ne peut poursuivre son séjour en Suisse que s'il remplit les conditions d'un autre statut au sens de l'ALCP.

De même, l'autorisation s'éteint au moment où l'intéressé **annonce son départ** auprès des autorités cantonales ou communales compétentes. La déclaration de départ constitue en effet une manifestation expresse de volonté de la part de l'étranger – qui est comparable à une résiliation de contrat – par laquelle il déclare ne plus résider en Suisse. La clause est comparable à la réglementation des autorisations d'établissement (art. 61 al. 1 let. a LEI). Vu sa portée, la déclaration de départ ne peut être acceptée que si l'intéressé a effectivement l'intention de renoncer sans réserve à son autorisation de séjour UE/AELE (cf. de même l'ATF non publié du 22 janvier 2001 dans l'affaire M.A.D.B., 2A.357/2000).

Dans la mesure où les droits qui y sont liés sont plus larges (maintien de l'autorisation), les autorisations d'établissement UE/AELE demeurent régies par l'art. 61 al. 2 LEI (ch. I.3.4.4 et II.2.8.2).

En cas d'**absences à l'étranger** (par ex. pour des vacances prolongées), les autorisations de séjour de courte durée UE/AELE et de séjour UE/AELE s'éteignent seulement après un séjour ininterrompu de six mois à l'étranger. S'il s'agit de séjours en vue de l'accomplissement du service militaire à l'étranger, l'autorisation ne s'éteint pas, même en cas de longue absence (art. 6 par. 5, art. 12 par. 5 et art. 24 par. 6 annexe I ALCP).

Une révocation des autorisations est également possible en cas d'abus de droit, de **comportement frauduleux** à l'égard des autorités, lorsque l'intéressé donne de fausses indications ou dissimule des faits essentiels (art. 62 let. a et art. 63 let. a LEI, ainsi que les ch. I.3.3.5 et I.3.4.6; ch. I.8.3.1 et I.8.3.2).

<sup>183</sup> Häfelin/Müller, *Grundriss des Allgemeinen Verwaltungsrechts*, Zürich 1998, 809 ss.

<sup>184</sup> Cf. arrêts 2C\_669/2015 cons. 6.1 et 2C\_1122/2015 cons. 3.4.

### 8.2.2 Exceptions

Sous réserve de l'ordre public et de la sécurité publique (cf. ch. II.8.4.1), la révocation d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE ou de séjour UE/AELE est en principe exclue dans les cas suivants (non cumulatifs) :

- a) le travailleur salarié n'est plus actif en raison d'une incapacité de travail temporaire due à une maladie ou à un accident ou parce qu'il se trouve en situation de chômage involontaire (art. 6 par. 6 annexe I ALCP).

Si l'intéressé perd sa qualité de travailleur pendant la durée de validité de l'autorisation de courte durée (permis L UE/AELE) ou de l'autorisation de séjour (permis B UE/AELE), les autorités cantonales compétentes examinent s'il peut toujours être mis au bénéfice de l'accord sur la libre circulation des personnes et à quel titre (cf. ch. II.6.2.5)<sup>185</sup>. Dans la mesure où les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation ne sont plus remplies, le service cantonal des migrations compétent révoque le permis de séjour ou en refuse la prolongation et prononce un renvoi de Suisse (cf. ch. II.8.4).

Lors de la première prolongation de l'autorisation de séjour UE/AELE après cinq ans, la durée de validité de cette autorisation peut également être limitée à un an, lorsque le travailleur était auparavant en situation de chômage involontaire pendant au moins douze mois (art. 6 par. 1 annexe I ALCP, et ch. II.4.6). Dans la mesure où le travailleur se trouve encore en situation de chômage après un an, il peut être renvoyé de Suisse (ch. II.6.1). Par contre, s'il peut prouver qu'il exerce une activité lucrative, il a droit à une autorisation de séjour UE/AELE ou – en cas d'activité non durable – une autorisation de séjour de courte durée pour la durée de l'activité;

- b) l'indépendant ou le prestataire de services n'est plus actif en raison d'une incapacité de travail temporaire due à une maladie ou à un accident (art. 12 par. 6 annexe I ALCP);
- c) un droit de demeurer existe.

## 8.3 Droit de demeurer

Art. 4, 29 et 33 annexe I ALCP

### 8.3.1 Champ d'application

Art. 22 OLCP

Le droit de demeurer est fondé sur la directive 75/34/CEE et sur le règlement 1251/70/CEE et s'interprète comme étant le droit du travailleur indépendant, respectivement du travailleur salarié, de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer son activité.

Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent ainsi leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux<sup>186</sup>)

---

<sup>185</sup> Cf. également la circulaire commune ODM-SECO du 24 mars 2014 sur la transmission de données par les autorités d'application de l'assurance-chômage aux services cantonaux de migration.

<sup>186</sup> Art. 7 du règlement 1251/70/CEE et de la directive 75/34/CEE.

en vertu de l'ALCP bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne bénéficie ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale ou de prestations complémentaires, et s'étend aux membres de la famille indépendamment de leur nationalité.

Les personnes qui n'ont jamais exercé une activité lucrative dans le pays de séjour ne peuvent pas se prévaloir du droit de demeurer. **Seuls les citoyens de l'UE/AELE qui ont occupé un emploi dans le cadre de l'ALCP et ont par conséquent bénéficié des droits conférés aux travailleurs selon cet accord peuvent se prévaloir du droit de demeurer**<sup>187</sup>.

### 8.3.2 Droit de demeurer en Suisse au terme de l'activité lucrative

A un droit de demeurer le travailleur UE/AELE **ayant exercé son droit à la libre circulation des travailleurs en Suisse** qui, après l'entrée en vigueur de l'ALCP ou du protocole I à l'ALCP, respectivement des protocoles II et III<sup>188</sup> à l'ALCP, remplit l'une des quatre situations (non cumulatif) suivantes (a, b, c et d)<sup>189</sup> :

- a) au moment où il cesse son activité, il a atteint l'âge permettant de faire valoir - selon la législation suisse - un droit à la retraite<sup>190</sup>, il a séjourné en Suisse en permanence durant les trois années précédentes et y a exercé une activité lucrative durant les douze derniers mois au moins (ces trois conditions doivent être remplies cumulativement);
- b) il a été frappé d'une incapacité permanente<sup>191</sup> de travail<sup>192</sup> et a résidé en Suisse de façon continue depuis plus de deux ans<sup>193</sup>;
- c) il a été frappé, suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, d'une incapacité permanente de travail lui ouvrant le droit à une rente à la

<sup>187</sup> Cf. arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 mai 1993, Tsiotras, Affaire C-171/91. Sur les circonstances de la naissance du droit de demeurer, cf. également arrêt 2A.526/2004 du TF du 14 octobre 2004, cons. 5.1 in fine.

<sup>188</sup> Selon que la personne concernée est ressortissante de l'un ou l'autre des Etats mentionnés aux ch. 1.1 et 1.2.

<sup>189</sup> Exception: le droit de demeurer ne peut pas être reconnu si le ressortissant UE/AELE ne dispose plus de la qualité de travailleur au moment où survient l'événement permettant de faire valoir son droit de demeurer (cf. arrêt 2C\_567/2017 du 5 mars 2018, cons. 3.2). Dans un arrêt récent (cf. arrêt 2C\_1026/2018 du 25 février 2021, cons. 4.2.4), le TF considère que la qualité de travailleur est maintenue pendant le droit au versement des indemnités de chômage mais pas durant les délais de six mois fixés aux alinéas 1 dernière phrase et 4 première et deuxième phrase de l'art. 61a LEI. Un droit de demeurer ne peut dès lors être reconnu si l'événement permettant de s'en prévaloir survient pendant ces délais.

<sup>190</sup> Si les conditions prévues à la présente lettre sont remplies, a également un droit de demeurer l'étranger dont l'activité lucrative à titre d'indépendant a débuté en Suisse après l'âge ordinaire de la retraite, pour autant que cette activité ait été exercée avec sérieux (ATF 146 II 145).

<sup>191</sup> Le droit de demeurer est refusé lorsqu'aucune raison de santé n'empêche le travailleur d'exercer une activité adaptée (cf. ATF 146 II 89, cons. 4).

<sup>192</sup> Un droit de demeurer en Suisse pour incapacité de travail n'existe que lorsque l'activité salariée a cessé pour cette raison (cf. ATF 141 II 1, cons. 4). Les périodes de chômage involontaire dûment attestées par l'office régional de l'emploi compétent doivent être considérées comme des périodes d'emploi. Un droit de demeurer ne peut toutefois pas être reconnu si l'incapacité permanente de travail prend effet durant ou après le délai de six mois fixé aux alinéas 1 (dernière phrase) et 4 (première et deuxième phrases) de l'art. 61a LEI (cf. arrêt 2C\_1026/2018 mentionné ci-dessus).

<sup>193</sup> Dans ce cas, le droit de demeurer est reconnu lorsqu'au moment où le travailleur cesse son activité en raison d'une incapacité permanente de travail, il a déjà séjourné légalement en Suisse depuis plus de deux ans, peu importe la durée de l'activité exercée (cf. ATF 144 II 121, cons. 3.5.3).

charge d'une institution suisse;

- d) il prend un emploi dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE après trois ans d'emploi et de résidence continus en Suisse, mais conserve son lieu de résidence en Suisse pour y retourner au moins une fois par semaine.

Les périodes d'activité lucrative accomplies dans un Etat de l'UE, au sens de la let. d, sont considérées, aux fins de l'acquisition du droit de demeurer selon les let. a et b, comme accomplies sur le territoire suisse.

Ont en outre un droit de demeurer au terme de l'activité lucrative au sens des let. a et b ci-dessus, et ce indépendamment de la durée du séjour et de l'activité lucrative, les ressortissants UE/AELE dont le conjoint est citoyen suisse ou a perdu le droit de cité suisse lors du mariage.

La continuité de résidence en Suisse n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total trois mois par an, ni par des absences d'une durée plus longue dues à l'accomplissement d'obligations militaires.

L'interruption de l'activité lucrative suite à une maladie, à un accident ou à une période de chômage involontaire dûment constatée par l'autorité compétente, et l'interruption involontaire de l'activité s'agissant d'un indépendant, sont considérées comme des périodes d'activité.

Le droit de demeurer s'éteint si le ressortissant UE/AELE ne l'exerce pas dans un délai de deux ans consécutifs à son ouverture. Le fait de quitter la Suisse durant cette période ne porte pas atteinte à ce droit.

### 8.3.3 Droit de demeurer des membres de la famille

Art. 4 annexe I ALCP

Les membres de la famille<sup>194</sup> d'un ressortissant UE/AELE ayant fait valoir son droit de demeurer sont autorisés à demeurer en Suisse s'ils résident chez lui.

**En cas de décès du travailleur** au cours de sa vie professionnelle dans l'exercice de son droit à la libre circulation des travailleurs, le maintien du droit de séjour des membres de sa famille fait l'objet de conditions particulières.

Ainsi, les membres de la famille d'un travailleur décédé dans l'exercice du droit à la libre circulation - qui résidaient avec lui au moment de sa mort - sont autorisés à demeurer en Suisse si l'une des trois conditions non cumulatives suivantes est remplie:

- a) la personne active, ayant exercé son droit à la libre circulation des travailleurs, a séjourné en Suisse en permanence durant les deux années précédant son décès;
- b) la personne active ayant exercé son droit à la libre circulation est décédée à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle;
- c) le conjoint survivant de la personne active ayant exercé son droit à la libre

---

<sup>194</sup> *Indépendamment de la nationalité.*

circulation possède la nationalité suisse ou l'a perdue lors de son mariage avec l'intéressé.

Le droit de demeurer s'éteint si le membre de la famille ne l'exerce pas durant les deux années consécutives à son ouverture. Le fait de quitter la Suisse durant cette période ne porte pas atteinte à ce droit.

### 8.3.4 Modalités du droit de demeurer

Art. 4 annexe I ALCP

Les ressortissants UE/AELE et les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui peuvent faire valoir un droit de demeurer au sens des ch. II.8.3.2 et II.8.3.3 sont autorisés à poursuivre leur séjour sur la base de ce statut et reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE en qualité d'actifs ou de non actifs.

Ils bénéficient de la mobilité géographique et conservent leurs droits acquis dans l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs (égalité de traitement avec les nationaux).

## 8.4 Mesures d'éloignement

Art. 24 OLCP

**Sous réserve des prescriptions applicables en matière d'expulsion pénale** (cf. ch. II.8.1 et références citées), il convient d'appliquer, en matière d'éloignement de ressortissants UE/AELE et des membres de leur famille, les principes contenus dans la LEI et l'OASA (cf. ch. I.8), à moins que les dispositions de l'ALCP ne soient plus favorables que celles de la LEI et l'OASA.

Lorsque le droit au séjour prend fin, par ex. par la non-prolongation de l'autorisation, une mesure d'éloignement peut être décidée par l'autorité cantonale compétente sans que celle-ci n'ait à procéder à un examen de l'art. 5 annexe I ALCP<sup>195</sup>. En cas de violation de l'ordre public (art. 5 annexe I ALCP), une telle mesure peut être prise même si l'étranger remplit les conditions donnant droit à un séjour en Suisse fondé sur d'autres dispositions de l'ALCP, parce qu'il exerce par ex. une activité lucrative et/ou dispose de moyens financiers suffisants.

### 8.4.1 Ordre public et sécurité publique (réserve de l'ordre public)

Art. 5 annexe I ALCP

**Sous réserve des prescriptions applicables en matière d'expulsion pénale** (cf. ch. II.8.1 et références citées), les droits conférés par l'ALCP sont applicables sous réserve des mesures visant à sauvegarder la sécurité et l'ordre publics (art. 5 annexe I ALCP). Les directives 64/221/CEE, 72/194/CEE et 75/35/CEE, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) y relatives sont déterminantes (art. 16 al. 2 ALCP)<sup>196</sup>. Cette réglementation est applicable à tous les bénéficiaires de l'ALCP, soit principalement aux ressortissants UE/AELE ainsi qu'aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité (ch. I.8.1 et

<sup>195</sup> Cf. ATF 141 II 1, cons. 2.2.1 et arrêt 2C\_148/2010 du 11 octobre 2010.

<sup>196</sup> Voir la "Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 19 juillet 1999 sur les mesures spéciales concernant le déplacement et le séjour des citoyens de l'Union qui sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique" (COM 1999 (372)).

II.1.2.3; voir de même l'ATF 129 II 215 cons. 5.6 p. 210 ss).

Un examen de l'application de l'art. 5 annexe I ALCP doit s'effectuer par les autorités compétentes lorsque les personnes concernées peuvent se prévaloir de l'ALCP. Tel est notamment le cas lorsque les intéressés disposent d'une autorisation de séjour en Suisse.

Selon la jurisprudence de la CJUE reprise par le Tribunal fédéral<sup>197</sup>, il est possible de limiter la libre circulation des personnes pour des motifs relevant de l'ordre et de la sécurité publics uniquement si les quatre conditions suivantes sont cumulativement remplies:

- l'ordre public est troublé;
- il existe une menace réelle et suffisamment grave;
- cette menace concerne un intérêt fondamental de la société;
- la mesure répond au principe de la proportionnalité.

Par ailleurs, le comportement personnel de l'ayant droit doit être blâmable et illicite (enfreinte aux prescriptions légales). La mesure prévue ne doit pas être arbitraire, doit être destinée à limiter des dangers concrets et/ou éviter des perturbations futures de l'ordre public et de la sécurité publique par une personne précise.

Une condamnation pénale unique ne justifie en principe pas à elle seule une limitation de la libre circulation<sup>198</sup>. Les mesures destinées à protéger l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique ne sauraient en outre être invoquées à des fins économiques et servir de prétexte pour résoudre des questions de nature économique (par ex. la protection du marché de l'emploi; art. 2 al. 2 de la directive 64/221/CEE<sup>199</sup>). De même, ces restrictions ne sauraient être décrétées uniquement sur la base de considérations préventives d'ordre général (ATF 129 II 215 cons. 6.3).

Les condamnations pénales antérieures peuvent être prises en considération lorsque les circonstances qui ont donné lieu à ces condamnations font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public. En présence d'une telle menace, on peut supposer en règle générale que la personne concernée maintiendra ce comportement à l'avenir et qu'il y a donc un danger de récidive (cf. à ce sujet ch. I.8.3). Il est donc possible que le seul fait du comportement passé (par ex. des condamnations réitérées à l'étranger) réunisse les conditions de pareille menace pour l'ordre public (ATF 136 II 5 et l'arrêt de la CJUE du 27 octobre 1977 en l'aff. 30/77, Bouchereau, cons. 27 ss).

Les raisons ayant conduit à de telles mesures doivent être portées à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ne s'y

---

<sup>197</sup> Cf. ATF 139 II 121 et la jurisprudence citée.

<sup>198</sup> Il revient toutefois au juge appelé à statuer dans un cas particulier si une seule condamnation pénale suffit pour prononcer l'expulsion pénale au sens des nouvelles dispositions de mise en œuvre de l'art. 121 Cst dans le cadre de l'examen de l'art. 5 annexe I ALCP.

<sup>199</sup> Marcel Dietrich, *op.cit.*, p. 495 ss avec les références à la jurisprudence.

opposent (art. 6 directive 64/221/CEE). L'intéressé doit pouvoir former un recours contre la décision (art. 8 et 9 de la directive 64/221/CEE).

Les toxicomanies ainsi que les troubles psychiques et mentaux graves peuvent justifier des mesures destinées à protéger l'ordre et la sécurité publics (directive 64/221/CEE, annexe, let. B).

Ces exigences correspondent largement à la pratique générale de police des étrangers en ce qui concerne les mesures d'éloignement, les révocations d'autorisations, les expulsions et les interdictions d'entrée<sup>200</sup>.

Des mesures d'éloignement<sup>201</sup> restent également admissibles notamment:

- en cas d'infractions ou de délits graves, parmi lesquels figurent les atteintes à l'intégrité physique et corporelle ou les infractions à la loi sur les stupéfiants, aux dispositions sur la traite d'êtres humains (passeurs) ou l'encouragement de l'entrée clandestine de ressortissants d'Etats tiers;
- pour protéger notre pays d'une menace concrète, par ex. pour éviter des perturbations futures de la sécurité et de l'ordre publics (protection des biens de police mis en péril par les "hooligans" ou par des manifestants violents) même s'ils n'ont pas encore commis d'actes incriminables (arrêt de la CJUE du 4 décembre 1974 en l'aff. 41/74, Yvonne van Duyn, et arrêt du 27 octobre 1977 en l'aff. 30/77, Bouchereau).

Dans ces cas, il peut être considéré que ces personnes ne bénéficient pas d'un droit au séjour en vertu des dispositions de l'ALCP (ch. II.2.4.1).

Pour les travailleurs qui occupent un emploi en Suisse, la dépendance continue de l'aide sociale au sens de l'art. 62 let. e LEI ne constitue en principe pas un motif d'éloignement au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP (voir toutefois infra ch. II.6.2.5 et II.8.4.4).

#### 8.4.2 Travail au noir

Le séjour des ressortissants UE/AELE qui viennent en Suisse pour y exercer une activité lucrative n'est pas soumis à un contrôle préalable. Il revient en principe à l'étranger de déclarer son arrivée en Suisse et d'effectuer les démarches lui permettant d'obtenir le titre de séjour correspondant en présentant les documents nécessaires aux services administratifs que le canton du lieu de séjour lui aura désignés.

Une violation des prescriptions en matière d'étrangers se limite en principe à l'inobservation des prescriptions concernant les déclarations d'arrivée ou d'annonce (art. 120 al. 1 let. a LEI, art. 32a OLCP). Cette inobservation ne justifiera ni une interdiction d'entrée, ni un renvoi (arrêt de la CJUE du 8 avril 1976 dans l'affaire 48/75, Royer; cf. en revanche ch. I.8.9.1). Lorsque l'autorisation ne peut être délivrée parce que, par exemple, les conditions d'octroi ne sont pas remplies (défaut de présentation des documents nécessaires, violation de l'ordre public,

<sup>200</sup> Voir par ex. ATF 122 II 433 ss ainsi que la FF 1992 V 347.

<sup>201</sup> Quant à la durée de l'interdiction d'entrée et l'application de l'art. 67 LEI en relation avec l'ALCP, cf. ATF 139 II 121.

etc.), les art. 115 et 118 LEI restent applicables.

Les prestataires de services de l'UE/AELE qui exercent en Suisse une activité lucrative de plus de nonante jours par année civile sont soumis au respect des nombres maximums et, le cas échéant, aux conditions relatives au marché du travail (ch. II.5). Le fait de contrevenir à cette procédure d'autorisation est considéré, au sens des art. 115 al. 1 let. c, 116 al. 1 let. b ou 117<sup>202</sup> LEI comme un travail illégal. Une mesure de renvoi et d'interdiction d'entrée reste en principe admissible dans les cas extrêmement graves de travail au noir (cf. toutefois ch. II.2.4.1). Par exemple, il pourrait s'agir du cas d'une équipe de montage étrangère qui accomplit des prestations de services de grande envergure dans le domaine de la construction en Suisse sans autorisation correspondante et en violation des salaires minimums fixés dans les conventions collectives (cf. de même les sanctions prévues à l'art. 9 de la loi sur les travailleurs détachés<sup>203</sup>).

Lorsque, à l'occasion d'un séjour non soumis à autorisation, il y a eu uniquement infraction à l'obligation d'annonce, le contrevenant pourra être sanctionné en vertu de l'art. 32a OLCP. L'amende est de 5 000 francs au plus.

### 8.4.3 Mendicité

Les prescriptions en matière de droit des étrangers ne règlent pas le statut de mendiant. En Suisse, la mendicité n'est pas considérée comme une activité lucrative<sup>204</sup>. Toutefois, le fait qu'un ressortissant UE/AELE se livre à la mendicité laisse supposer qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants et qu'il ne peut pas, par conséquent, se prévaloir d'un droit au séjour en vertu de l'ALCP.

Lorsque la mendicité est exercée de manière active et systématique, en bandes organisées et à grande échelle, que des agressions sont perpétrées - notamment sous la forme de menaces, de voies de fait ou de contraintes - pour soutirer de l'argent aux victimes, que de fausses collectes ont lieu, que des personnes se font fausement passer pour des handicapés et que des mineurs sont utilisés - voire exploités - à cette fin, il y a lieu de considérer que l'on est en présence d'une menace pour l'ordre public et la sécurité publique dans la mesure où ces agissements, s'ils sont répétés (récidive avérée), dénotent que la personne ne veut pas ou ne peut pas s'adapter à l'ordre établi.

Aussi, lorsque la mendicité est interdite par une loi ou un règlement cantonal ou communal, il appartient aux autorités compétentes d'identifier et de sanctionner le contrevenant, puis de transmettre son dossier aux autorités migratoires cantonales. En cas de récidive, ces dernières peuvent proposer au SEM de prononcer un avertissement, voire une décision d'interdiction d'entrée en Suisse, parmi les mesures administratives admissibles. Il en est de même en cas d'autres infractions. En cas d'interdiction d'entrée, il est procédé au renvoi de l'intéressé.

Par analogie au droit pénal des mineurs, ces mesures sont également applicables aux mineurs de plus de 10 ans. La mise en détention en phase préparatoire ou

---

<sup>202</sup> Cf. à ce sujet l'ATF 134 IV 57

<sup>203</sup> LDét; RS 823.20.

<sup>204</sup> Cf. à ce sujet l'ATF 134 I 214 cons. 3.

en vue de l'exécution du renvoi à l'encontre d'enfants et d'adolescents de moins de 15 ans est exclue (cf. art. 80 al. 4 LEI).

#### 8.4.4 Dépendance de l'aide sociale

##### 8.4.4.1 Travailleurs salariés

D'une manière générale, le manque de moyens financiers ne constitue pas, à lui seul, un motif suffisant pour adopter des mesures visant à la protection de la sécurité et de l'ordre publics<sup>205</sup>.

Sur ce point, l'ALCP et le droit communautaire vont plus loin que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, RS 0.101), qui admet expressément les mesures indispensables à la protection de la prospérité économique du pays (art. 8 ch. 2 CEDH)<sup>206</sup>.

Dans la mesure où les travailleurs UE/AELE qui occupent un emploi en Suisse, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient des mêmes avantages sociaux que les nationaux (art. 9 par. 2 annexe I ALCP)<sup>207</sup>, la dépendance de l'aide sociale publique ne constitue en principe pas à leur encontre un motif de renvoi<sup>208</sup> à moins que les intéressés se trouvent de manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique<sup>209</sup> (cf. également ch. II.6.3 et II.8.4.4.2).

##### 8.4.4.2 Indépendants et personnes sans activité lucrative

Selon les dispositions de l'ALCP, les personnes qui ont été admises en vue de l'exercice d'une activité indépendante et qui n'exercent plus d'activité ou sont à la recherche d'un emploi doivent disposer de moyens financiers suffisants pour remplir les conditions de l'autorisation (ch. II.4.3 et II.6.2.3)<sup>210</sup>

Ce principe est aussi applicable aux personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative (rentiers, personnes en formation ou autres)<sup>211</sup> ou qui ont renoncé volontairement à la qualité de travailleur ou n'en disposent plus<sup>212</sup>.

Si elles revendiquent l'aide sociale<sup>213</sup>, leur droit de séjour s'éteint (ch. II.6.2.1). L'autorisation correspondante peut être révoquée et la personne concernée peut

---

<sup>205</sup> Cf. de même "Communication de la Commission du 19 juillet 1999 sur les mesures spéciales concernant le déplacement et le séjour des citoyens de l'Union qui sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique" (COM 1999 [372]).

<sup>206</sup> Marc E. Villiger, *Handbuch EMRK*, Zurich 1999, n. 550, p. 349 et ATF 125 II 633 cons. 3b p. 641.

<sup>207</sup> Arrêt Kempf du 3 juin 1986 de la CJ de l'UE en l'aff. 139/85; Marcel Dietrich, *op. cit.* p. 278 s.

<sup>208</sup> Marcel Dietrich, *op. cit.*, p. 286-288.

<sup>209</sup> Cf. par ex. l'arrêt du TF du 27 juin 2008 en l'aff. 2C\_315/2008 (personne séjournant depuis cinq ans en Suisse avec un permis B UE/AELE, ayant travaillé de manière irrégulière au bénéfice de contrats de travail de durée déterminée qui a touché - avec son fils - pour un montant de Fr. 59'071.- de l'aide sociale).

<sup>210</sup> Art. 2 par. 2, 12 par. 6 et 24 par. 1 et 3 annexe I ALCP de même que le cons. 3.2 de l'arrêt 2C\_81/2017 du 31 juillet 2017.

<sup>211</sup> Cf. par ex. le cas d'un ressortissant UE/AELE établi en Suisse depuis plus de 25 ans (arrivé à l'âge de cinq ans) qui n'a jamais travaillé et dépend durablement de l'aide sociale (arrêt du TF du 11 octobre 2010 en l'aff. 2C\_148/2010).

<sup>212</sup> Cf. également la circulaire commune ODM-SECO du 24 mars 2014 sur la transmission de données par les autorités d'application de l'assurance-chômage aux services cantonaux de migration.

<sup>213</sup> Conformément à l'art. 82b OASA, les autorités compétentes en matière d'aide sociale communiquent spontanément les données correspondantes aux autorités migratoires cantonales.

être renvoyée en vertu de l'art. 64 LEI en relation avec l'art. 62 let. e LEI.

## 8.5 Compétences

Les autorisations étant valables sur tout le territoire suisse, il incombe au canton de résidence de rendre les décisions d'éloignement.

En cas de changement de canton, le nouveau canton est compétent pour ordonner et exécuter les mesures d'éloignement (cf. toutefois le ch. II.4.4.1). Les mesures d'éloignement arrêtées par les autorités cantonales en vertu des arts. 60 à 68 LEI s'appliquent à tout le territoire suisse (art. 24 OLCP).

**Sont réservées les prescriptions applicables en matière d'expulsion pénale** (cf. ch. II.8.1 et références citées).

## 8.6 Délai imparti pour quitter le territoire

Les ressortissants UE/AELE qui n'ont pas encore reçu d'autorisation de séjour UE/AELE ou d'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE et qui sont renvoyés ou expulsés de Suisse, doivent quitter le pays dans les 15 jours en vertu des prescriptions pertinentes. Dans les autres cas, le délai imparti pour quitter le territoire est d'un mois au moins (art. 7 directive 64/221/CEE). Il s'agit en l'occurrence de délais minimaux. Les autorités cantonales sont libres de fixer un délai de départ plus long.

Demeurent réservés les cas où une mesure immédiate de renvoi ou d'expulsion est indispensable à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre publics<sup>214</sup>.

## 8.7 Examen d'une nouvelle demande après un renvoi

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral<sup>215</sup>, la révocation de l'autorisation de séjour (ou du titre pour frontaliers) en application des art. 62 ou 63 LEI entraîne l'extinction du droit de séjour de l'étranger qui jouit de la libre circulation des personnes.

Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation n'est examinée sur le fond qu'après un délai approprié ou si la situation de fait s'est modifiée de façon substantielle. Ce délai ne saurait être inférieur à cinq ans. Après l'échéance de ce délai seulement, le requérant peut prétendre à un examen sur le fond de sa nouvelle demande en vue d'établir s'il présente (toujours) une menace pour l'ordre public. Sa situation doit quant à elle s'être à ce point modifiée qu'un résultat différent doit être sérieusement envisagé.

## 8.8 Dispositions pénales et sanctions administratives

Art. 32 et 32a OLCP

Les ressortissants UE/AELE étant soumis à l'obligation de requérir une autorisation, les sanctions administratives et pénales prévues par la LEI (art. 115 à 122 LEI) sont applicables de manière différenciée (voir notamment ch. I.8.12 et II.8.4.2).

<sup>214</sup> Cf. et les nouvelles dispositions de mise en œuvre de l'art. 121 Cst (art. 66a et ss CP et 49a et ss CPM ; cf. ch. I.8.4 et, en particulier, le ch. I.8.4.3.4).

<sup>215</sup> Cf. arrêt du Tribunal fédéral du 30 mai 2017 en l'aff. 2C\_253/2017 (cons. 4.5.4).

Pour les ressortissants UE/AELE, une violation des prescriptions en matière d'étrangers se limite en principe à l'inobservation des prescriptions concernant les déclarations d'arrivée ou d'annonce (art. 120 al. 1 let. a LEI et art. 32a OLCP). Lorsque l'autorisation ne peut être délivrée parce que, par exemple, les conditions d'octroi ne sont pas remplies (défaut de présentation des documents nécessaires, violation de l'ordre public, etc.), les art. 115 et 118 LEI restent applicables.

Pour les prestataires de services soumis à autorisation (cf. chap. II.5), le fait de contrevenir à la procédure d'autorisation est considéré, au sens des art. 115 al. 1 let. c, 116 al. 1 let. b ou 117<sup>216</sup> LEI comme un travail illégal.

En cas de non-respect de la procédure d'annonce par une entreprise dont le siège se trouve sur le territoire UE/AELE (voir ch. II.3.3), des sanctions peuvent être prononcées en vertu de l'art. 9 de la loi sur les travailleurs détachés (LDét). L'art. 32a al. 1 OLCP permet de sanctionner les infractions aux obligations correspondantes en cas de prise d'emploi en Suisse par un ressortissant UE/AELE ou de prestation de services accomplie par un indépendant UE/AELE (cf. le renvoi général de l'art. 9 al. 1<sup>bis</sup> OLCP aux art. 6 LDét et 6 Odét) L'art. 32a al. 2 OLCP sanctionne tout défaut d'annonce de changements d'emploi par les frontaliers.

---

<sup>216</sup> Cf. à ce sujet l'ATF 134 IV 57